

# RECUEIL

## DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

### DÉLIBÉRATIONS COMMISSION PERMANENTE

*Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :*

*« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »*

N° 11.2 – Décembre 2022

Publié le 29 juin 2023

---

[WWW.TARN.FR](http://WWW.TARN.FR)

---





# **RECUEIL**

## **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **DU DÉPARTEMENT DU TARN**

**n° 11.2 – Décembre 2022**

*Sommaire* **COMMISSION PERMANENTE**

|  |   |
|--|---|
| Compte-rendu des délibérations du vendredi 16 décembre 2022..... | 7 |
|--|---|



***COMMISSION PERMANENTE***  
***du Conseil Départemental du Tarn***

**Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022**

*à 14 heures 30, à l'Hôtel du Département*

| N°  | Objet du Rapport  | Page |
|---|---|------|
| <i>Commission Finances et Administration Départementale</i> |   |      |
| 1/01  | Garantie d'emprunt à contracter par 3 F Occitanie   | 7    |
| 1/02  | Admission en non-valeur - Créances considérées comme irrécouvrables   | 37   |
| 1/03  | Action sociale en faveur du personnel départemental   | 39   |
| 1/04  | Évolution de la participation financière de la collectivité au dispositif de prévoyance   | 53   |
| 1/05  | Action en faveur de l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap   | 55   |
| 1/06  | Ajustements relatifs à l'évolution du temps de travail  | 57   |
| 1/07  | Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Passation avenant n°3  | 78   |
| 1/08  | Passation de l'avenant n°1 à la convention avec l'association des maires et élus locaux du Tarn   | 83   |
| 1/09  | Convention de partenariat entre le Département et l'UGAP  | 87   |
| 1/10  | Convention entre le Département et la CAIH  | 104  |
| <i>Commission Cohésion Sociale</i>                          |   |      |
| 2/01  | Fonds Social Européen - Déprogrammation des dossiers 2020000171 et 202100158 portés par l'association ensemble - Axe 3                          | 110  |
| 2/02  | Fonds social européen - déprogrammation du dossier 202100038 porté par le Département du Tarn - axe 3   | 114  |
| 2/03  | Programme départemental d'insertion - structures de l'insertion par l'activité économique - Emploi 81 - accompagnement vers l'emploi            | 117  |
| 2/04  | Conventionnement des actions d'insertion professionnelle - mise en œuvre de l'accompagnement global avec pole emploi (reconduction par avenant) | 122  |
| 2/05  | Politique départementale d'insertion 2022 - Volet social - 3 <sup>ème</sup> programmation   | 126  |
| 2/06  | Revenu de solidarité active - Convention de gestion du RSA - Caisse d'allocations familiales (CAF)  | 129  |

| N°   | Objet du Rapport   | Page |
|--|--|------|
| <i>Commission Cohésion Sociale</i>                               |  |      |
| 2/07   | Politique départementale en faveur de la jeunesse - Conventions postes animateurs jeunes   | 142  |
| 2/08   | Évolution des modalités de financement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)           | 144  |
| 2/09   | Mise en œuvre du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévisionnel par anticipation de janvier à décembre 2023                  | 146  |
| 2/10   | Règlement d'attributions de subventions pour les associations à vocation sociale et médico-sociale   | 149  |
| 2/11   | Octroi de subventions de fonctionnement aux associations à vocation sociale  | 154  |
| 2/12   | Aide à l'équipement des clubs du 3 <sup>ème</sup> âge  | 157  |
| 2/13   | Subvention exceptionnelle pour l'association Citoyens21 Albi   | 159  |
| 2/14   | Convention de partenariat entre le Département, l'association prévention vision enfants lions et l'Éducation nationale pour la mise en œuvre de dépistages visuels en école maternelle | 161  |
| <i>Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</i> |  |      |
| 3/01   | Voirie départementale - Travaux sur route départementale RD118 PR 47+620 à 47+900  | 167  |
| 3/02   | Voirie départementale - Travaux sur routes départementales RD631 x RD41 PR 39+800 à 40+150   | 169  |
| 3/03   | Convention relative à l'exercice de la permanence téléphonique dans le cadre de la viabilité du réseau routier départemental   | 171  |
| 3/04   | Acquisitions de terrains de voirie - RD 612 - Communes de MONTPINIER et SAINT GERMIER  | 186  |
| 3/05   | Attribution des subventions pour la sécurité routière  | 189  |
| 3/06   | Transfert en pleine propriété du collège honoré de Balzac  | 192  |
| 3/07   | Vente ancienne gendarmerie - commune de GAILLAC  | 198  |
| 3/08   | Projet Hydro'Tarn - Demande de subvention auprès de la région Occitanie sur le volet production  | 201  |
| 3/09   | Convention pluri-annuelle d'investissement et de partenariat 2022-2023 entre le Conseil départemental et Tarn Habitat  | 203  |
| 3/10   | Aménagement du territoire - Attribution d'une subvention de fonctionnement   | 214  |

| N°  | Objet du Rapport   | Page |
|---|--|------|
| <i>Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</i>            |  |      |
| 3/11  | Prix départemental des métiers d'art 2022  | 217  |
| 3/12  | Enquête environnementale A69   | 219  |
| <i>Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie Associative et Citoyenneté</i> |  |      |
| 4/01  | Programme d'investissement sur le patrimoine immobilier - Grosses opérations dans les collèges                       | 221  |
| 4/02  | Dotations complémentaires - Collèges publics - Programmation 2022  | 223  |
| 4/03  | Approvisionnement de proximité et de qualité 2022  | 226  |
| 4/04  | Restauration scolaire - Surcoût des frais de fonctionnement de la cuisine satellite du collège Victor Hugo à Carmaux | 229  |
| 4/05  | Renouvellement d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration du collège Bellevue à Albi 2022/2024 | 231  |
| 4/06  | Associations de jeunesse - Octroi de subventions - 5 <sup>ème</sup> et dernière répartition                          | 234  |
| 4/07  | Dispositif « jeune sapeur, c'est permis ! »  | 237  |
| 4/08  | Associations sportives - Octroi de subventions - 6 <sup>ème</sup> et dernière répartition                            | 243  |
| 4/09  | Action de parrainage sportif - Soutien aux sportifs de bon et haut niveau - Bonus club Tarn 2024                     | 247  |
| 4/10  | Autorisation de subventions - Structures, associations conventionnées et territoriales                               | 252  |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **1/01. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR 3 F OCCITANIE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés : MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

---

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 Juillet 2020 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2022 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2022,

Vu la demande de garantie formulée par 3 F Occitanie le 21 octobre 2022,

Vu le contrat de prêt n°139940 en annexe signé entre l'emprunteur 3 F Occitanie et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

**– DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 112 546 € souscrit par 3 F Occitanie auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n°139940 constitué de 4 lignes.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 778 782,20 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à 3 F Occitanie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département, la commune de Lavaur et 3 F Occitanie.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. HOULÈS)
- ont voté pour : 45

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b26151b27a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

Télétransmis en Préfecture le : 20 déc 2022  
N° AR : 081-228100012-20221209-lmc13b26151b27a-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 10/10/2022 14:25:01

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
3F OCCITANIE  
Signé électroniquement le 13/10/2022 13:45:01

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 139940

Entre

3F OCCITANIE - n° 000288905

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

3F OCCITANIE, SIREN n°: 716820410, sis(e) 12 RUE JULES FERRY 81200 MAZAMET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F OCCITANIE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

|   |   |      |
|---|---|------|
| ARTICLE 1   | OBJET DU PRÊT   | P.4  |
| ARTICLE 2   | PRÊT  | P.4  |
| ARTICLE 3   | DURÉE TOTALE  | P.4  |
| ARTICLE 4   | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.4  |
| ARTICLE 5   | DÉFINITIONS   | P.5  |
| ARTICLE 6   | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8  |
| ARTICLE 7   | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.8  |
| ARTICLE 8   | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.9  |
| ARTICLE 9   | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.11 |
| ARTICLE 10  | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.12 |
| ARTICLE 11  | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.15 |
| ARTICLE 12  | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.16 |
| ARTICLE 13  | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.16 |
| ARTICLE 14  | COMMISSIONS   | P.16 |
| ARTICLE 15  | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.17 |
| ARTICLE 16  | GARANTIES   | P.19 |
| ARTICLE 17  | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.20 |
| ARTICLE 18  | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.23 |
| ARTICLE 19  | NON RENONCIATION  | P.23 |
| ARTICLE 20  | DROITS ET FRAIS   | P.23 |
| ARTICLE 21  | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.23 |
| ARTICLE 22  | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.24 |
| ANNEXE  | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT |   |      |



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1    OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les jardins d'Alex, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés impasse de la Roquette 81500 LAVAUR.

## ARTICLE 2    PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-douze mille cinq-cent-quarante-six euros (1 112 546,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-six mille six-cent-quatre-vingt-sept euros (266 687,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre mille trois-cent-soixante-trois euros (104 363,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-cinquante-huit mille huit-cent-cinquante-huit euros (558 858,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-deux mille six-cent-trente-huit euros (182 638,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3    DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4    TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuarial annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/12/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PLAI                                     | PLAI foncier                             | PLUS                                     | PLUS foncier                             |
| Enveloppe                                      | -  | -  | -  | -  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5506346                                  | 5506347                                  | 5506348                                  | 5506349                                  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 266 687 €                                | 104 363 €                                | 558 858 €                                | 182 638 €                                |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      |
| Durée de la période                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| Taux de période                                | 1,8 %                                    | 1,8 %                                    | 2,6 %                                    | 2,6 %                                    |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 1,8 %                                    | 1,8 %                                    | 2,6 %                                    | 2,6 %                                    |
| Phase de préfinancement                        |  |  |  |  |
| Durée du préfinancement                        | 12 mois                                  | 12 mois                                  | 12 mois                                  | 12 mois                                  |
| Index de préfinancement                        | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 |
| Marge fixe sur index de préfinancement         | - 0,2 %                                  | - 0,2 %                                  | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |
| Taux d'intérêt du préfinancement               | 1,8 %                                    | 1,8 %                                    | 2,6 %                                    | 2,6 %                                    |
| Règlement des intérêts de préfinancement       | Paiement en fin de préfinancement        | Paiement en fin de préfinancement        | Paiement en fin de préfinancement        | Paiement en fin de préfinancement        |
| Phase d'amortissement                          |  |  |  |  |
| Durée  | 40 ans                                   | 50 ans                                   | 40 ans                                   | 50 ans                                   |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 |
| Marge fixe sur index                           | - 0,2 %                                  | - 0,2 %                                  | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 1,8 %                                    | 1,8 %                                    | 2,6 %                                    | 2,6 %                                    |
| Péodicité                                      | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| Profil d'amortissement                         | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    |
| Modalité de révision                           | DL                                       | DL                                       | DL                                       | DL                                       |
| Taux de progressivité de l'échéance            | 0,5 %                                    | 0,5 %                                    | 0,5 %                                    | 0,5 %                                    |
| Taux plancher de progressivité des échéances   | 0 %                                      | 0 %                                      | 0 %                                      | 0 %                                      |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE LAVAUR                                   | 30,00                   |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DU TARN                                 | 70,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

#### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE  
12 RUE JULES FERRY  
81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111289, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° 139940, Ligne du Prêt n° 5506346

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE  
12 RUE JULES FERRY  
81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111289, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° 139940, Ligne du Prêt n° 5506347

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE  
12 RUE JULES FERRY  
81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111289, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° 139940, Ligne du Prêt n° 5506348

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



3F OCCITANIE  
12 RUE JULES FERRY  
81200 MAZAMET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111289, 3F OCCITANIE

Objet : Contrat de Prêt n° 139940, Ligne du Prêt n° 5506349

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° en date du 18 janvier 2019.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **1/02. ADMISSION EN NON-VALEUR - CRÉANCES CONSIDÉRÉES COMME IRRÉCOUVRABLES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission Permanente,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 52 sur la Comptabilité départementale,

Vu les propositions de M. le Payeur Départemental,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil Départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'admettre en non-valeur les sommes récapitulées dans le tableau ci-après :

| BUDGET  | MONTANT DES CRÉANCES<br>IRRÉCOUVRABLES (EN €) |
|---|---|
| <i>Budget général – admission en non-valeur</i> |   |
| Article 6541/551 chap. 016 APA                  | 4 406,98 €                                    |
| Article 6541/01 chap. 65                        | 10 748,77 €                                   |
| Article 6541/51 chap 65                         | 450,00 €                                      |
| Article 6541/52 chap 65                         | 11 701,92 €                                   |
| Article 6541/538 chap. 65                       | 1 200,01 €                                    |
| Article 6541/567 chap. 017 RSA                  | 92 169,14 €                                   |
| Article 6541/72 chap. 65 FSL                    | 13 091,84 €                                   |
| Dont Prêt Département                           | 7 856,70 €                                    |
| Mise en œuvre caution Département               | 4 276,27 €                                    |
| Prêt CAF  | 958,87 €                                      |
| <b>TOTAL BUDGET GENERAL</b>                     | <b>133 768,66 €</b>                           |

– **PRECISE** que ces sommes constituent des dépenses qui seront imputées à l'article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » du budget général.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b11151b277-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **1/03. ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés :

MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L 731-1, L 731-2, L 731-3, L 731-4 et L 733-1,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 et ses subséquentes relatives à l'action sociale en faveur du personnel départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022 relative à l'action sociale en faveur du personnel départemental,

Vu l'avis du Comité technique du 24 novembre 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il appartient à l'Assemblée départementale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- qu'il y a lieu d'apporter des modifications au dispositif de l'action sociale en direction du personnel départemental adopté par délibération de la Commission permanente,
- que la Collectivité a confié, à titre exclusif, à l'association « Comité des Œuvres Sociales du personnel du Département du Tarn » (COS) la gestion d'une partie des prestations d'action sociale, pour la période 2020-2022, par convention signée le 27 décembre 2019,

- qu'il convient de renouveler la convention précitée par une nouvelle convention triennale intégrant des modifications de prestations et de bénéficiaires validées en 2022,
- **ADOPTE** le dispositif de l'action sociale en faveur du personnel départemental tel que présenté en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention entre le Département et le Comité des Œuvres Sociales pour la mise en œuvre de l'action sociale en faveur du personnel départemental.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 – nature 6478 – fonction 021 du budget départemental et aux budgets annexes correspondants pour l'attribution des titres restaurants.

**Résultat des votes :**

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b4f151b28c-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



## **DISPOSITIF DE L'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT DU TARN**

### **LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des principes réglementaires de détermination et de gestion de l'action sociale.

L'organe délibérant de la Collectivité détermine le type des actions, les modalités d'attribution et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (article L 731-4 du Code général de la fonction publique).

La Collectivité peut gérer en interne tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents. Elle peut confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (article L 733-1 du Code général de la fonction publique).

La définition de l'action sociale repose sur un processus visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les prestations d'action sociale, qu'elles soient individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir (article L 731-3 du Code général de la fonction publique). Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée, qui tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations sont calculées pour une année civile. Elles ne sont pas reportables d'une année sur l'autre, à l'exception des demandes de prestations liées à un événement qui doivent, quant à elles, intervenir dans un délai maximum de trois mois suivant l'évènement.

Le montant des prestations délivrées ne peut être supérieur à la somme réellement dépensée à ce titre par l'agent ou sa famille.

La présente annexe a pour objet de définir les prestations d'action sociale et leurs conditions d'octroi, au bénéfice du personnel du Département du Tarn.

### **LES BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient des prestations d'action sociale délivrées par le Département du Tarn, les agents en activité ci-après :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

- les agents contractuels placés sous l'autorité du Président du Conseil départemental dès lors qu'ils disposent d'un contrat d'une durée au moins égale à un an ou qu'ils comptabilisent une ancienneté d'un an minimum,
- les agents contractuels transférés auprès le GIP Public Labos au moment de sa constitution, jusqu'à la mise en place opérationnelle des prestations d'action sociale du Conseil Social et Economique du GIP Public Labos,
- les agents en détachement auprès du Département,
- les agents départementaux mis à disposition auprès d'organismes extérieurs (sauf indication contraire dans la convention de mise à disposition),
- les agents de l'État du Ministère de la Culture et de la Communication mis à disposition auprès du Département selon les modalités prévues par convention.

Précisions concernant les avances jeunes ménages et les avances remboursables

- les agents contractuels en bénéficient, à condition que leur contrat couvre la durée du remboursement de l'avance.

Précisions concernant les titres restaurant :

- la condition d'un an d'ancienneté pour les agents contractuels ne s'applique pas,
- les assistants familiaux n'en bénéficient pas,
- les apprentis et les stagiaires écoles rémunérés en bénéficient lorsqu'ils sont présents dans la Collectivité,
- les agents départementaux des collèges n'en bénéficient que lorsqu'ils assurent des permanences les jours de fermeture du collège d'affectation et le mercredi lorsqu'il n'y a pas de restauration scolaire dans l'établissement.

Précision concernant les prestations de garde d'enfants :

- les assistants familiaux n'en bénéficient pas.

Précisions concernant la prévoyance :

- les assistants familiaux n'en bénéficient pas,
- les agents contractuels de droit privé n'en bénéficient pas,
- les agents contractuels de droit public ayant au moins six mois d'ancienneté en continu ou discontinu, les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes politiques peuvent en bénéficier.

Précision concernant les avances pour l'habitation principale et les véhicules :

- seuls les agents recrutés sur un emploi permanent peuvent en bénéficier.

## LE QUOTIENT FAMILIAL

Les prestations suivantes sont soumises au quotient familial avec une participation variable de l'agent :

- l'allocation de garde d'enfants de moins de 3 ans,
- les prestations pour séjours d'enfants,
- les titres restaurant,
- les chèques vacances,
- l'aide aux vacances.

Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu imposable par le nombre de parts fiscales figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition du foyer fiscal.

En cas de vie maritale ou de concubinage, les deux avis d'imposition du couple ainsi constitué doivent être obligatoirement fournis sous peine de rejet de la (ou des) prestation(s) concernée(s).

Pour les célibataires sans enfant, une part de 1,3 est appliquée pour le calcul du quotient familial.

Pour une personne divorcée qui a la garde alternée de son enfant, la part fiscale appliquée sera de 1,5.

Si un changement intervient dans la situation familiale (divorce, mariage, naissance...), cette nouvelle situation est prise en compte pour le calcul du quotient familial.

## **LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE**

### **1/ LES PRESTATIONS DONT LA GESTION EST CONFIÉE AU COS**

#### **1.1/ LES PRESTATIONS DE BASE**

##### **1.1.1/ Les prestations de garde d'enfants**

###### **⇒ L'allocation de garde de jeunes enfants**

###### Principe

Prise en charge d'une partie des dépenses engagées par les agents pour la garde des enfants chez un assistant maternel agréé ou dans une structure d'accueil agréée (crèche collective ou familiale, mini-crèche, crèche parentale, jardin d'enfants, halte-garderie). Ne sont pas pris en charge les frais occasionnés par les CLAE et les nouvelles activités pédagogiques.

###### Conditions

Elle est versée mensuellement ou trimestriellement jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Par dérogation, la prise en charge au-delà des 3 ans de l'enfant est possible jusqu'au 31 août suivant la date des 3 ans sur présentation d'une attestation justifiant le refus de scolarisation de l'établissement scolaire.

La prestation est versée à un seul des deux parents. Ils doivent tous les deux exercer une activité professionnelle pour bénéficier de cette aide, sauf cas particuliers (hospitalisation, congé maladie, service national...).

###### Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 : **2,85 €** par jour.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

###### **⇒ L'aide aux parents en repos**

###### Principe

Cette aide est accordée aux agents, père ou mère de famille, séjournant dans des établissements de repos ou de convalescence accompagnés de leurs enfants.

###### Conditions

Le séjour doit être prescrit médicalement et avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité sociale. L'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au moment du séjour, qui ne peut dépasser 35 jours par an.

###### Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 : **23,88 €** par jour.

### **1.1.2/ Les séjours d'enfants**

#### **⇒ Les séjours en centres de vacances avec hébergement (colonies de vacances)**

##### Principe

Participation financière aux frais de séjour des enfants en centres de vacances ayant reçu un agrément du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

##### Conditions

La prestation concerne les séjours des enfants de moins de 18 ans au premier jour du séjour, dans la limite de 45 jours par an.

La prestation est accordée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

##### Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 :

- enfants de moins de 13 ans : **7,67 €** par jour.
- enfants de 13 à 18 ans : **11,60 €** par jour.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

#### **⇒ Les séjours en centres de loisirs sans hébergement (centres aérés)**

##### Principe

Participation financière aux frais de séjour des enfants en centres de loisirs. Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ces centres doivent avoir reçu l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

##### Conditions

La prestation concerne les séjours des enfants de moins de 18 ans au premier jour du séjour sans limitation du nombre de journées. Les accueils en demi-journées sont pris en charge à demi-taux.

La prestation est accordée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

##### Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 :

- journée complète : **5,53 €**.
- demi-journée : **2,79 €**.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

#### **⇒ Les séjours en centres familiaux de vacances ou gîtes de France**

##### Principe

Participation financière aux frais de séjour des enfants en centres familiaux de vacances ou gîtes de France.

Sont considérés comme centres familiaux de vacances : les maisons familiales de vacances, les villages de vacances agréés par le Ministère chargé de la Santé ou le Ministère chargé du Tourisme, et les établissements agréés par la Fédération nationale des gîtes de France. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

### Conditions

La prestation concerne les séjours des enfants de moins de 18 ans au premier jour du séjour dans la limite de 45 jours par an. Cette limite d'âge est portée à 20 ans pour les enfants atteints d'une incapacité d'au moins 50 % (dans ce cas, aucune condition de ressources n'est exigée).

La prestation est accordée au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre ou le propriétaire du gîte.

### Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 :

- séjours en pension complète : **8,07 €**.
- autres formules (demi-pension, location) : **7,67 €**.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

### ⇒ Les séjours organisés dans le cadre scolaire

#### Principe

Participation financière aux frais de séjour des enfants organisés dans le cadre scolaire.

#### Conditions

La prestation concerne les séjours des élèves de l'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de l'éducation spécialisée et aux élèves de l'enseignement secondaire, âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire. L'aide est accordée dans la limite d'un séjour par année scolaire et ne dépassant pas 21 jours. Les séjours d'une durée inférieure à 5 jours n'ouvrent pas droit à la prestation.

### Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 :

- **3,78 €** par jour (séjour d'au moins 5 jours).
- **79,46 €** pour 21 jours.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

### ⇒ Les séjours linguistiques

#### Principe

Participation financière aux frais de séjour des enfants à l'occasion des séjours culturels ou de loisirs effectués à l'étranger.

#### Conditions

Ouvert droit au bénéfice de cette prestation :

- les séjours organisés ou financés par les administrations de l'État (en général les établissements d'enseignement) soit directement, soit par conventionnement avec un prestataire de service ;
- les séjours choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours. Dans ce cas, il doit alors s'agir de séjours organisés par une association fédérée au sein :
  - soit de la Fédération française des organisations de séjours culturels et linguistiques (FFOSC),
  - soit de l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT),
  - soit de l'Union nationale des organisations de séjours linguistiques (UNOSEL).

La prestation concerne les séjours des enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour, dans la limite de 21 jours par an.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 :

- enfants de moins de 13 ans : **7,67 €** par jour.
- enfants de 13 à 18 ans : **11,61 €** par jour.

L'agent demandeur ne doit pas dépasser le plafond de quotient familial égal à 18 000 €.

**1.1.3/ Les prestations pour les enfants en situation de handicap**

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est requise pour les prestations servies au titre des enfants en situation de handicap.

Ces prestations concernent les enfants dont le taux d'incapacité (50 % au moins) ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ou des jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

⇒ **L'allocation aux parents d'enfants en situation de handicap (APEH)**

Principe

Participation aux dépenses liées aux soins, à la scolarité et à la garde des enfants en situation de handicap âgés de moins de 20 ans.

Conditions

L'agent doit percevoir l'AEEH.

Cette allocation n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice prévue en faveur des personnes handicapées, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation différentielle.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 : **167,06 €** par mois.

L'APEH prend effet, si elle est accordée, à partir du mois suivant le dépôt de la demande.

⇒ **L'allocation spéciale pour jeunes adultes handicapés**

Principe

Versement d'une prestation visant à faciliter l'intégration sociale des enfants atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.

Conditions

L'allocation est octroyée au titre des enfants atteints de handicap, âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle et d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %. Ils ne doivent pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice.

Montant (fixé annuellement par circulaire)

Versement mensuel de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit **124,32 €** par mois depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020 (= 414,40 € x 30 %).

⇒ **La participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés**

Principe

Participation financière aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour les enfants en

situation de handicap.

#### Conditions

Les enfants atteints de handicap, quel que soit leur âge, doivent séjourner dans les centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de Collectivités publiques.

La durée du séjour pris en charge est limitée à 45 jours par an.

#### Montant (fixé annuellement par circulaire)

À titre indicatif en 2021 : **21,88 €** par jour.

*Les montants mentionnés pour les prestations ci-dessus ont été fixés par la circulaire du 24 décembre 2020. Ils seront actualisés à chaque parution de la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.*

*Leur mise à jour ne fera pas l'objet d'une délibération.*

## **1.2/ LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **1.2.1/ Les prestations diverses concernant les enfants**

#### **⇒ La participation aux frais de rentrée scolaire**

##### Principe

Participation aux dépenses liées à la rentrée scolaire pour les agents ayant des enfants scolarisés à charge jusqu'à 25 ans.

##### Conditions

La participation est allouée pour la rentrée scolaire de la maternelle jusqu'aux études supérieures. L'enfant ne doit pas avoir 26 ans dans l'année civile de la demande.

Pour les couples d'agents travaillant au sein du Département, il sera alloué une allocation par enfant et par couple.

La prestation peut être servie pour chacun des enfants à la charge effective et permanente de l'agent à la date de la demande qui figurent sur l'avis d'imposition comme tels.

Les élèves ayant signé un contrat d'apprentissage ou d'alternance avec un employeur, dans le cadre de leurs études, les étudiants percevant une rémunération dans le cadre de leur formation ne peuvent pas ouvrir droit à cette allocation.

##### Montant (chèque cadeau)

- **30 €** : enfants scolarisés en maternelle (de petite à grande section).
- **40 €** : enfants scolarisés en primaire (du CP au CM2).
- **65 €** : enfants scolarisés en 1<sup>er</sup> cycle (de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>).
- **85 €** : enfants scolarisés en 2<sup>e</sup> cycle (lycée général et professionnel).
- **120 €** : élèves de l'enseignement supérieur.

#### **⇒ L'arbre de Noël**

##### Principe

Participation à l'organisation d'un spectacle, d'un goûter et à l'achat d'un cadeau de Noël pour les enfants des agents en activité et par dérogation au principe de base, aux agents en congé parental.

##### Conditions

Les enfants à charge, dont l'âge est inférieur ou égal à 12 ans dans l'année, peuvent en bénéficier.

Les contractuels totalisant douze mois de présence à la date de l'arbre de Noël peuvent bénéficier de la prestation. L'un des parents au moins devra être agent du Département au moment de la demande.

⇒ **L'aide à la naissance ou à l'adoption**

Principe

Versement d'une aide à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer de l'agent.

Conditions

Pour les agents en activité et par dérogation au principe de base, pour les agents en congé parental, sur présentation d'un extrait d'acte de naissance ou d'un certificat d'adoption.

Montant (chèque cadeau)

**165 €** par enfant.

Si les deux parents sont agents du Département, l'enfant n'aura droit qu'à un seul chèque cadeau.

**1.2.2/ Les prestations en faveur des agents ou de leur famille**

⇒ **Les chèques-vacances**

Principe

Le chèque-vacances est un titre de paiement qui permet de financer des dépenses liées aux vacances ou à des activités culturelles et de loisirs.

Participation au financement de ces chèques en complément de l'épargne de l'agent.

Conditions

L'agent devra mettre en place une épargne correspondant à son quotient familial.

Pour les demandes concernant un couple d'agents, possibilité de regrouper la totalité du règlement.

Montant

**300 €** de chèques-vacances par agent.

Ce montant est constitué de l'épargne de l'agent et d'une participation qui varie entre 30 % et 60 % en fonction de trois tranches de quotient familial plafonné à 18 000 €.

| Quotient familial      | Taux de participation | Montant de la participation | Part de l'agent | Prélèvements mensuels (épargne de l'agent) |         |        |
|------------------------|-----------------------|-----------------------------|-----------------|--|---------|--------|
|                        |                       |                             |                 | 1 mois                                     | 4 mois  | 6 mois |
| < à 10 000 €           | 60 %                  | 180 €                       | 120 €           | 120 €                                      | 30 €    | 20 €   |
| de 10 001 € à 14 000 € | 50 %                  | 150 €                       | 150 €           | 150 €                                      | 37,50 € | 25 €   |
| de 14 001 € à 18 000 € | 30 %                  | 90 €                        | 210 €           | 210 €                                      | 52,50 € | 35 €   |

⇒ **L'aide à la pratique d'une activité sportive ou culturelle**

Principe

Participation aux dépenses liées aux activités sportives et culturelles des agents et de leurs enfants.

Conditions

La participation est allouée sur présentation d'un justificatif d'inscription à un club ou à une association,

pour les agents et leurs enfants à charge de moins de 18 ans.

Dans le cas d'une activité collective sportive ou culturelle proposée chez un praticien en libéral, la prestation n'est pas attribuée.

**Montant** (quel que soit le nombre d'activités sportives ou culturelles pratiquées)

- **31 €** pour l'agent.
- **23 €** par enfant à charge.

Le montant est ramené au montant de la participation réellement payée par l'agent dans le cas où la cotisation est inférieure au montant de l'aide accordée.

⇒ **L'aide à l'occasion du départ à la retraite**

Principe

Versement d'une aide à l'occasion du départ à la retraite d'un agent.

Conditions

Pour les agents bénéficiaires énoncés en début d'annexe, au vu de l'arrêté de mise à la retraite, transmis par la Direction des Ressources Humaines.

**Montant** (chèque cadeau)

**165 €.**

⇒ **Les aides de la commission de secours**

Les avances et les secours sont octroyés pour des motifs d'ordre social et visent à aider les agents à faire face à des difficultés particulières.

- **Les secours**

Principe

Un secours peut être versé aux agents qui rencontrent des difficultés financières, y compris lorsqu'ils sont en disponibilité d'office pour raison de santé.

Conditions

Présentation d'un rapport de l'assistante sociale du personnel et examen par la commission de secours qui statue sur l'opportunité et le montant de ce secours.

- **Les avances remboursables**

Principe

Une avance peut être versée aux agents qui rencontrent des difficultés financières passagères, y compris lorsqu'ils sont en disponibilité d'office pour raison de santé.

Conditions

Présentation d'un rapport de l'assistante sociale du personnel et examen par la commission de secours.

L'agent concerné s'engage à rembourser en un ou plusieurs versements la somme allouée par la commission de secours faute de quoi il s'expose à la suspension de toutes les prestations jusqu'au remboursement intégral de la somme.

⇒ **Les avances jeunes ménages**

Principe

Une avance peut être versée aux agents qui rencontrent des difficultés financières lors de leur installation en couple.

Conditions

La demande est à présenter dans l'année qui suit le mariage, la signature d'un PACS au Tribunal d'instance ou la déclaration de concubinage en mairie.

L'addition de l'âge des deux conjoints doit être au maximum de 60 ans (à la date du mariage, du PACS ou du concubinage).

Montant

**1 525 €.**

Remboursable en vingt-cinq mensualités de 61 € à compter du sixième mois suivant l'octroi de l'avance (sans intérêts).

⇒ Les offres de vacances

Principe

Offre de vacances avec des tarifs réduits, accessibles à tous les agents.

Bénéficiaires

Les agents en activité figurant dans la liste des bénéficiaires des prestations d'action sociale délivrées par le Département du Tarn et les retraités.

⇒ L'aide aux vacances

Principe

Aide à l'hébergement lors des vacances des membres actifs du COS.

Bénéficiaires

Les agents en activité figurant dans la liste des bénéficiaires des prestations d'action sociale délivrées par le Département du Tarn.

Montant

Remboursement de 80 € à 150 € par membre actif en fonction du quotient familial et de 25 € maximum par enfant vivant au foyer du membre actif jusqu'à l'âge de 16 ans (dans l'année civile).

Les couples travaillant au Département bénéficient d'une seule aide aux vacances par enfant. Toutefois, chaque membre du couple peut prétendre à l'aide aux vacances, sur des séjours différents.

Aide attribuée après étude du dossier, une fois par an, dans la limite des frais engagés.

⇒ Les parcs d'attraction, parcs à thèmes...

Vente de billets d'entrée à des tarifs préférentiels.

**2/ LES PRESTATIONS GÉRÉES DIRECTEMENT PAR LES SERVICES DU DÉPARTEMENT**

**2.1/ GESTION PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

⇒ Les titres restaurant

Principe

Participation au prix des repas des agents en activité, en prenant en charge une partie de la valeur faciale des titres restaurant.

Conditions

Un titre-restaurant peut être attribué par jour de travail, comprenant un repas.

Le nombre de titres restaurant, déduction faite des jours fériés, week-ends, congés annuels et RTT, est calculé au prorata de la quotité de travail effectuée par chaque agent. Les absences pour maladie, les autorisations spéciales d'absences (hors celles liées à une activité syndicale), les repas ayant fait l'objet de remboursements dans le cadre de missions ou de formations, les repas pris en charge par la Collectivité et les repas pris au sein du restaurant inter-administratif d'Albi sont déduits.

Particularités :

- Agents des collèges : le nombre de titres restaurant est fonction des permanences et des mercredis effectués en l'absence de restauration scolaire,
- Apprentis et stagiaires école rémunérés : le nombre de titres restaurant est fonction du nombre de jours de présence dans la Collectivité.

L'agent doit demander à bénéficier des titres restaurant. Il peut décider de ne plus en bénéficier par simple demande écrite auprès de la DRH, cette décision est irrévocabile jusqu'à la fin de l'année en cours.

L'agent doit fournir chaque année son avis d'imposition à la date demandée afin que son quotient familial puisse être déterminé. À défaut, la participation de la Collectivité aux titres restaurant sera celle appliquée au quotient familial le plus élevé.

#### Montant

Valeur du titre : **4 €**.

La participation de la Collectivité varie de 50 % à 60 % selon le quotient familial du foyer de l'agent.

| Quotient familial      | Taux de participation | Montant de la participation (par titre) | Part de l'agent (par titre) |
|------------------------|-----------------------|---|-----------------------------|
| < à 15 500 €           | 60 %                  | 2,40 €                                  | 1,60 €                      |
| de 15 501 € à 18 000 € | 55 %                  | 2,20 €                                  | 1,80 €                      |
| > à 18 001 €           | 50 %                  | 2 €                                     | 2 €                         |

#### ⇒ Le contrat de prévoyance

##### Principe

Participation financière versée aux agents pour favoriser leur adhésion à la convention de participation proposée par la Collectivité.

Les conditions de cette participation sont fixées par délibération.

#### ⇒ La participation aux frais de garde de jeunes enfants

Versement d'une subvention à la crèche « l'Oiseau bariolé » pour un accueil prioritaire des enfants dont au moins un des parents travaille au sein du Département.

Cette subvention fait l'objet d'une convention prévue par délibération.

## **2.2/ GESTION PAR LA DIRECTION DES FINANCES**

### **⇒ Les avances concernant l'habitation principale**

#### Principe

Des avances sont consenties pour faciliter :

- l'acquisition, la construction et l'extension de l'habitation principale ;
- la réparation et la rénovation de l'habitation principale.

Les bénéficiaires, les modalités d'attribution et de remboursement de ces avances sont prévus par délibération.

### **⇒ Les avances pour l'acquisition d'un véhicule nécessaire à l'exécution du service de l'agent**

#### Principe

Des avances sont consenties aux agents pour leur permettre l'acquisition d'un véhicule automobile favorisant les conditions d'exécution de leur service.

Ces avances concernent les agents amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins du service.

Les bénéficiaires, les modalités d'attribution et de remboursement de ces avances sont prévus par délibération.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **1/04. ÉVOLUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ AU DISPOSITIF DE PRÉVOYANCE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code général de la fonction publique,  
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
 Vu la délibération de la Commission permanente du 8 juin 2018 fixant la participation financière de la Collectivité au dispositif de prévoyance,  
 Vu l'avis du Comité technique du 24 novembre 2022,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,  
 Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'augmenter de 1 € la participation financière mensuelle du Département au dispositif de protection sociale complémentaire de ses agents (risque prévoyance), passant ainsi de 10 € à 11 € par mois et par agent à temps complet.

- **PRECISE** que ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Résultat des votes :**

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b4e151b28c-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **1/05. ACTION EN FAVEUR DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment son article L 351.10,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique notamment son article 3,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Collectivité verse, chaque fois que nécessaire, des aides au financement de matériels, de mobiliers ou de prestations destinés à l'insertion professionnelle des personnels départementaux en situation de handicap ainsi qu'à leur maintien dans l'emploi,
- que trois agents bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé ont respectivement besoin, à la suite de préconisations médicales, d'un transport adapté domicile / travail et de prothèses auditives,
- qu'il y a lieu pour le Département de participer au financement du montant restant à la charge des intéressés après déduction des éventuelles aides d'autres organismes auxquelles ils sont éligibles,
- que les aides octroyées par le Département satisfont aux conditions ouvrant droit à un financement du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

– **DÉCIDE** d'attribuer des aides financières pour la prise en charge d'un transport adapté domicile/travail pour l'année 2023 et l'achat de prothèses auditives afin de faciliter l'insertion professionnelle de trois agents départementaux en situation de handicap :

| Agent | Prestation                        | Fournisseur                  | Coût TTC         | Financement du Département | Reste à charge du Département | Reste à charge de l'agent |
|-------|-----------------------------------|------------------------------|------------------|----------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| L.B.  | Transport adapté domicile/travail | Transport Tarn Service (TTS) | 68,31 € par jour | 68,31 €/jour               | 15,68 €/jour                  | 0 €                       |
| F.C.  | Prothèses auditives               | Écouter Voir                 | 2800 €           | 1700 €                     | 0 €                           | 300 €                     |
| S.C.  | Prothèses auditives               | Optical Center               | 2100 €           | 591,60 €                   | 0 €                           | 0 €                       |

La somme nécessaire à l'acquisition des prothèses auditives sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 6568, fonction 52 du budget départemental. Celle relative à la prise en charge du transport adapté domicile / travail (année 2023) sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 011, nature 6248, fonction 021 du budget départemental.

– **AUTORISE** M. le Président à solliciter le financement des aides octroyées par le Département auprès du FIPHFP.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b4c151b28b-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

### **1/06. AJUSTEMENTS RELATIFS À L'ÉVOLUTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence BELOU

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1225 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n°2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la récupération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2013 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2022 relative à l'aménagement du temps de travail,

Vu les avis du Comité technique des 12 octobre, 10 novembre et 24 novembre 2022, Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- la fin de la dérogation du maintien des régimes de travail antérieurs à la loi de 2001 et l'application de l'obligation d'un temps de travail annuel à 1607 h à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- qu'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) doit permettre à un agent de s'absenter de son service dans un certain nombre de cas sous réserve des nécessités de service.

– APPROUVE la mise à jour du règlement relatif au régime d'astreintes et de permanences des agents départementaux et à leurs modalités d'indemnisation ou de compensation telle que présentée en annexe 1 de la présente délibération.

– APPROUVE la mise en place d'Autorisations Spéciales d'Absence selon les modalités figurant en annexe 2 de la présente délibération.

– FIXE l'entrée en application de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la présente délibération au nom du Département et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette dernière.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b51151b290-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



## ANNEXE 1

### MISE A JOUR DU REGLEMENT RELATIF AU REGIME D'ASTREINTES ET DE PERMANENCES DES AGENTS DEPARTEMENTAUX ET A LEURS MODALITES D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION

#### A- PRESENTATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

1) L'**astreinte** s'entend, conformément à *l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005* relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « **comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail** ».

- En période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, l'agent peut vaquer librement à des occupations personnelles.
- Pour qu'il y ait astreinte, celle-ci ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés afin qu'ils puissent, pendant ce temps, vaquer à leurs occupations personnelles.
- Durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif. Seule l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif (y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour).

2) La **permanence** correspond, conformément à *l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005* précité, « **à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié** ».

En période de permanence, l'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles.

Pour qu'il y ait permanence, celle-ci doit être réalisée sur le lieu de travail et ne peut se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés.

Durant la permanence, parce que l'agent ne peut vaquer librement à des occupations personnelles et qu'il est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, le temps de travail est considéré comme du temps de travail effectif.

**TABLEAU RECAPITULATIF : DIFFÉRENCES ENTRE LA PÉRIODE D'ASTREINTE ET LA PÉRIODE DE PERMANENCE**

| <b>ASTREINTES</b>   | <b>PERMANENCES</b>  |
|---|---|
| L'agent peut vaquer librement à des occupations personnelles : il n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur.  | L'agent ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles : il est à la disposition permanente et immédiate de son employeur. |
| L'astreinte ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail. Elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents.   | La permanence doit être réalisée sur le lieu de travail. Elle ne peut pas se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents. |
| Le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif.  | Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif.  |
| IMPORTANT : l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu. |   |

Les astreintes, tout comme les permanences, doivent dès lors se concilier avec les règles relatives au temps de travail, et en particulier avec les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

**LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ASTREINTES**

Pour chacune des fonctions publiques, il existe trois types d'astreinte régis par des textes propres :

- **Les astreintes d'exploitation** : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre de leurs missions.
- **Les astreintes de sécurité** : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.
- **Les astreintes de décision** : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint par les différents partenaires ou autorités de la Collectivité en dehors des heures d'ouverture administrative du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

**B- RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL DU TEMPS DE TRAVAIL**

| <b>RAPPEL DES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL</b> |  |
|---|--|
| La durée annuelle du travail est fixée à 1 607 heures     |  |
| Durée maximale hebdomadaire                               | 48 h<br>44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives |
| Durée maximale quotidienne                                | 10 h   |
| Amplitude maximale de la journée de travail               | 12 h   |
| Repos minimum :   |  |

|                  |   |
|------------------|---|
| - Journalier :   | 11 h  |
| - Hebdomadaire : | 35 h  |
| Pause            | 20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif |

\* Concernant l'astreinte et l'intervention, les horaires de nuit s'entendent de 22h à 7h du matin.

#### **C- LES AGENTS CONCERNES :**

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Par ailleurs, **les agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service ne peuvent pas bénéficier du régime des astreintes** (article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et article 2 du décret n°2002-147 du 7 février 2002).

**Une astreinte de direction** : effectuée par les Directeurs généraux adjoints. Le Directeur général des services et le Directeur de Cabinet pourront aussi être concernés.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Cette astreinte est mise en place 24h/24 et 7j/7, y compris les jours fériés, chômés, ... par période d'une semaine. Un planning général est établi par la Direction générale des services.
- Le directeur général adjoint d'astreinte a compétence pour tous les secteurs d'activité de la Collectivité (infrastructures, social, politiques territoriales, bâtiment, ressources humaines, informatique, communication, ...).

Il est le représentant de l'Administration départementale et de son Directeur général des services. Il assure la capacité du Département à garantir la continuité du service public.

#### **Des astreintes métiers régulières :**

Les Directions concernées précisent par note les modalités d'organisation des astreintes. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

L'organisation et la mise en place des astreintes relèvent de la compétence de chaque service.

| Agents concernés                                      | Emplois / fonctions / métiers   | Type d'astreinte |
|---|---|------------------|
| <b>Agents en charge de la protection de l'enfance</b> | ⇒ Directeurs et Directeurs adjoints Enfance et Famille (FPT)<br>⇒ Responsables de la Direction Enfance et Famille (Mission Accueil) |                  |

| Agents concernés                                    | Emplois / fonctions / métiers   | Type d'astreinte   |
|---|---|--|
|   | <p>Familial, MNA, Cellule départementale des informations préoccupantes,...) (FPT)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⦿ Responsables de Maison Départementales (FPT)</li> <li>⦿ Coordonnateur de la gestion des places d'accueil (FPT)</li> <li>⦿ Conseillers techniques (FPT)</li> <li>⦿ Psychologues (FPT)</li> <li>⦿ Assistants socio-éducatifs</li> <li>⦿ Educateurs spécialisés (FPT)</li> <li>⦿ Puéricultrices, Cadres de santé (FPT)</li> <li>⦿ Directeur du Foyer départemental de l'Enfance (FPH).</li> <li>⦿ Cadres socio-éducatifs du Foyer départemental de l'Enfance (FPH)</li> <li>⦿ Responsable administrative du Foyer départemental de l'Enfance (FPH)</li> <li>⦿ Agents appartenant aux corps des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants (FPH)</li> </ul> |  |
| <b>Agents mis à disposition du GIP Public Labos</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>⦿ Cadres techniques</li> <li>⦿ Autres personnels du Laboratoire : techniciens, techniciens paramédicaux, agents de maîtrise, adjoints techniques</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>⦿ Astreinte de décision</li> <li>⦿ Astreinte de sécurité : réalisation des analyses et prélèvement en situation d'urgence</li> </ul>                            |
| <b>Agents de la Direction des Routes</b>            | <ul style="list-style-type: none"> <li>⦿ Cadres (Directeur, chefs de service, chefs de pôles, adjoint au chef de pôle du Parc Routier, référents de domaine au central)</li> <li>⦿ Chefs de secteur</li> <li>⦿ Personnels d'encadrement</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>⦿ Astreinte de décision</li> <li>⦿ Astreinte de décision</li> <li>⦿ Astreinte d'exploitation et de sécurité : en cas de nécessité absolue de service</li> </ul> |

| Agents concernés  | Emplois / fonctions / métiers  | Type d'astreinte   |
|---|--|--|
|   | <p>intermédiaire (assistants techniques, chefs de centres d'exploitation, ...)</p> <p>⇒ Surveillants de travaux</p> <p>⇒ Agents d'exploitation</p>   | <p>⇒ Astreinte d'exploitation et de sécurité</p> <p>⇒ Astreinte d'exploitation et de sécurité</p> <p>⇒ Astreinte d'exploitation et de sécurité</p> |
| <b>Agents rattachés à la Direction de la Communication</b>                    | <p>⇒ Agents en charge des réseaux sociaux et de la communication digitale et relevant des cadres d'emplois des Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, susceptibles d'intervenir hors des plages habituelles de travail pour garantir un relais efficace des informations et assurer la modération des publications</p> | <p>⇒ Astreinte d'exploitation et de sécurité</p>   |
| <b>Agents affectés aux Archives départementales</b>                           | <p>⇒ Agents susceptibles d'intervenir de manière exceptionnelle en l'absence de l'agent chargé du gardiennage et de la direction de l'établissement (toutes catégories hiérarchiques et filières)</p>  | <p>⇒ Astreinte de sécurité</p>   |
| <b>Chauffeurs protocolaires</b>   | <p>⇒ Agents exerçant les emplois de chauffeur et relevant des cadres d'emplois des Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, susceptibles d'intervenir lors de la survenance d'événements non-programmés afin de conduire et d'accompagner dans leurs déplacements les représentants du département</p>   | <p>⇒ Astreinte d'exploitation</p>  |
| <b>Agents rattachés au service Jeunesse et Sports / Bases départementales</b> | <p>⇒ Agents susceptibles d'intervenir de manière exceptionnelle en l'absence de l'agent chargé du gardiennage (toutes catégories hiérarchiques et filières)</p>  | <p>⇒ Astreinte de sécurité</p>   |

| Agents concernés   | Emplois / fonctions / métiers  | Type d'astreinte        |
|--|--|-------------------------|
| <b>Agents rattachés au service de la Conservation départementale</b> | ⇒ Agents susceptibles d'intervenir de manière exceptionnelle en l'absence de l'agent chargé du gardiennage (toutes catégories hiérarchiques et filières) | ⇒ Astreinte de sécurité |

**Une ou des astreintes métiers ponctuelles liées à des situations exceptionnelles :**

Si la situation l'exige, une astreinte peut être mise en place temporairement par une direction pour faire face à une situation exceptionnelle.

Par exemple, en cas d'intempéries d'ordre exceptionnel, de crise sanitaire aiguë, pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Chaque direction veillera à informer directement le Directeur général adjoint d'astreinte de la mise en place de cette astreinte et des missions correspondantes. Le Directeur général adjoint d'astreinte pourra, si besoin, mobiliser cette astreinte dans le cadre de ses attributions.

**D- LES MODALITES D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES :**

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

**Il convient de préciser que :**

- S'agissant d'une rémunération de services effectués, il n'est pas possible de modifier les montants fixés par la réglementation pour l'indemnisation ou la compensation des astreintes et permanences.
- **Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ou de permanence ne peut être appliquée :**
  - aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service,
  - aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure (sont concernés, notamment, les emplois certains emplois de direction).
- L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences.
- L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensations des permanences, des astreintes ou des interventions.

Les montants figurant ci-après, sont indiqués à titre d'exemple et peuvent être susceptibles d'évoluer en fonction des textes.

**TABLEAUX RECAPITULATIFS DU REGIME DES ASTREINTES ET PERMANENCES POUR  
 L'ENSEMBLE DES AGENTS TERRITORIAUX A L'EXCEPTION DE LA FILIERE TECHNIQUE**

**Astreintes :**

| Indemnisation ou compensation des astreintes                             |                                  |   |  |                     |   |
|--|----------------------------------|---|--|---------------------|---|
| PERIODES D'ASTREINTES  | Une semaine d'astreinte complète | Une astreinte du lundi matin au vendredi soir | Un jour ou une nuit de week-end ou férié | Une nuit de semaine | Une astreinte du vendredi soir au lundi matin |
| <b>INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euros) (Arrêté du 3/11/2015)</b> | 149.48 €                         | 45 €  | 43.38 €                                  | 10.05 €             | 109.28 €                                      |
| <b>ou</b>  |                                  |   |  |                     |   |
| <b>COMPENSATION D'ASTREINTES (Durée de repos compensateur)</b>           | 1 journée et demie               | 1 demi-journée                                | 1 demi-journée                           | 2 heures            | 1 journée                                     |

**A noter :** Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

| Indemnité et compensation applicable aux interventions en cas d'astreinte  |   |   |  |  |
|--|---|---|--|--|
| PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES                                | Un jour de semaine                                | Un samedi   | Une nuit   | Un dimanche ou un jour férié                       |
| <b>INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants en euros) (Arrêté du 03/11/2015)</b> | 16.00 € de l'heure                                | 20.00 € de l'heure                                | 24.00 € de l'heure                                 | 32.00 € de l'heure                                 |
| <b>ou</b>  |   |   |  |  |
| <b>COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)</b>           | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10% | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10% | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % |

**A noter :**

- Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Par contre, les deux indemnités sont cumulables.
- Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention ou de permanence peuvent, si l'assemblée délibérante l'autorise, être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

**Permanence :**

| Indemnité et compensation applicable des permanences                              |  |                           |                                      |   |
|---|--|---------------------------|--------------------------------------|---|
| PERIODES  | La journée du samedi   | La demi-journée du samedi | La journée du dimanche et jour férié | La demi-journée du dimanche et jour férié |
| <b>INDEMNITES DE PERMANENCE<br/>(Montants en euros)<br/>(Arrêté du 7/02/2002)</b> | 45.00 €  | 22.50 €                   | 76.00 €                              | 38.00 €                                   |
| ou  |  |                           |                                      |   |
| <b>COMPENSATION DES PERMANENCES</b>   | Une permanence = Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25% |                           |                                      |   |

**TABLEAUX RECAPITULATIFS DU REGIME DES ASTREINTES ET PERMANENCES POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE**

**Astreinte :**

| Indemnité des astreintes         |                                 |  |  |                                   |  |   |
|----------------------------------|---------------------------------|--|--|-----------------------------------|--|---|
| PERIODES D'ASTREINTES            | La semaine d'astreinte complète | Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures | Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures | Samedi ou journée de récupération | Une astreinte le dimanche ou un jour férié | Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) |
| <b>ASTREINTES D'EXPLOITATION</b> | 159.20 €                        | 8.60 €   | 10.75 €  | 37.40 €                           | 46.55 €                                    | 116.20 €  |
| <b>ASTREINTES DE SECURITE</b>    | 149.48 €                        | 8.08 €   | 10.05 €  | 34.85 €                           | 43.38 €                                    | 109.28 €  |
| <b>ASTREINTES DE DECISION</b>    | 121.00 €                        | 10.00 €  | 10.00 €  | 25.00 €                           | 34.85 €                                    | 76.00 €   |

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

| Indemnité des interventions en cas d'astreinte                        |   |   |   |  |                    |
|---|---|---|---|--|--------------------|
| PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME) | Nuit  | Samedi  | Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail | Dimanche et jour férié                             | Jour de semaine    |
| INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)                                   | 22.00 € de l'heure                                | 22.00 € de l'heure                                | -   | 22.00 € de l'heure                                 | 16.00 € de l'heure |
| OU  |   |   |   |  |                    |
| COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)             | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50% | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25% | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%             | Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100% | -                  |

**A noter :**

- **Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.**
- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (les ingénieurs territoriaux).
- De plus, le repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire, des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.
- Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.
- Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

| Indemnité des permanences       |                     |   |   |                                   |                           |  |
|---------------------------------|---------------------|---|---|-----------------------------------|---------------------------|--|
| PERIODES DE PERMANENCE          | La semaine complète | Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures | Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures | Samedi ou journée de récupération | Dimanche ou un jour férié | Week-end (du vendredi soir au lundi matin) |
| MONTANTS (Arrêté du 14/04/2015) | 477.60 €            | 25.80 €   | 32.25 €   | 112.20 €                          | 139.65 €                  | 348.60 €                                   |

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation défini précédemment.

Les montants des indemnités de permanence sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

**LES COTISATIONS APPLICABLES AUX INDEMNITES D'ASTREINTES, D'INTERVENTION ET DE PERMANENCES**

**Agents relevant de la CNRACL**

Les indemnités d'astreintes, d'intervention ou de permanences ne sont pas soumises à cotisation retraite ni de sécurité sociale (maladie, maternité, CSA).

Par contre, elles sont soumises à cotisation au titre du RAFP (Régime de retraite Additionnel de la Fonction Publique) ainsi qu'à la CSG, CRDS et 1% solidarité.

**Agents relevant de l'IRCANTEC**

Les indemnités sont soumises à toutes les cotisations comme la rémunération principale.

## AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

### ANNEXE 2

**Définition :** Une ASA doit permettre à un agent de s'absenter de son travail.

Aussi, elle ne peut être accordée si l'agent est absent (en congés, temps partiel, RTT ...)

#### Vie personnelle - autour de l'enfant

| Libellé                                      | Nbre de jours par an | Renouvelable<br>Oui / Non | Conditions   | Justificatif  |
|--|----------------------|---------------------------|--|---|
| Procréation médicalement assistée (agent)    | autant que de besoin | oui                       | Concerne l'agent féminin, RDV médicaux dans le cadre d'une PMA.<br>Durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte médical.  | justificatif RDV  |
| Procréation médicalement assistée (conjoint) | 3 rendez-vous        | oui                       | Concerne le conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation.<br>Durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte médical.  | justificatif RDV  |
| Grossesse                                    | 1h /j                | oui                       | 1 heure par jour à compter du début du 3ème mois de grossesse.   | certificat du médecin du travail ou du médecin traitant |
| Examens obligatoires de la femme enceinte    | durée de l'examen    | oui                       | ASA prévues par l'Art L154 Code santé publique.  | justificatif RDV  |
| Cours préparation accouchement               | durée de la séance   | oui                       | Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin du travail au vu des justificatifs de RDV, si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail.                    | justificatif RDV  |
| Jours pour adoption                          | 3 j                  | oui                       | Au parent qui ne bénéficie pas du congé adoption (simple ou plénière).<br>Jours ouvrables (jours de la semaine) consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours de l'arrivée au foyer de l'enfant. | extrait acte d'adoption                                 |
| Jours pour naissance                         | 3 j                  | oui                       | Au parent qui ne bénéficie pas du congé maternité.<br>Jours ouvrables (jours de la semaine) consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours de la naissance de l'enfant.                           | extrait acte de naissance                               |

## Vie personnelle - évènements familiaux

| Libellé   | Nbre de jours par an | Renouvelable<br>Oui / Non | Conditions  | Justificatif               |
|---|----------------------|---------------------------|---|----------------------------|
| Décès famille 2ème degré (grands-parents, petits enfants, frères, sœurs, beaux-parents)       | 1j / décès           | oui                       | Les beaux-parents sont les parents du conjoint (marié ou pacsé), pas le nouveau conjoint d'un de ses parents.<br>Les grands-parents sont ceux de l'agent, pas du conjoint de l'agent. | acte décès                 |
| Décès parent 1er degré (père, mère, conjoint, personne liée par un pacs, enfant non à charge) | 3j / décès           | oui                       | Ne concerne pas le nouveau conjoint du père ou de la mère.  | acte décès                 |
| Décès enfant (moins 25 ans)   | 7j / décès           | oui                       | Concerne un enfant ou une personne dont l'agent a la charge effective et permanente (jours de la semaine).  | acte décès                 |
| Décès enfant (plus 25 ans)  | 5j / décès           | oui                       | Concerne un enfant ou une personne dont l'agent a la charge effective et permanente (Jours de la semaine).  | acte décès                 |
| Congé de deuil pour décès enfant (moins 25 ans)   | 8j / décès           | oui                       | Concerne un enfant ou une personne dont l'agent a la charge effective et permanente.<br>8 jours complémentaires si besoin dans les un an du décès.                                    | acte décès                 |
| Mariage de l'agent  | 5j                   | non                       | 1 fois par an, en lien avec l'évènement.  | certificat mariage         |
| Pacs de l'agent   | 5j                   | non                       | 1 fois par an, en lien avec l'évènement.  | certificat pacs            |
| Mariage ou PACS d'un enfant de l'agent  | 1j / enfant          | oui                       | 1 jour, utilisé une seule fois pour chaque enfant (pas PACS + mariage par exemple).   | certificat mariage ou pacs |

## Vie personnelle - autour de la maladie

| Libellé  | Nbre de jours par an | Renouvelable<br>Oui / Non | Conditions   | Justificatif   |
|--|----------------------|---------------------------|--|--|
| Maladie d'un enfant de moins de 16 ans (à charge du foyer fiscal) qui doit rester au domicile ou être hospitalisé. | 6j                   | non                       | 6 jours pour un parent (à temps complet).<br>6 jours supplémentaires peuvent être accordés si le conjoint n'en bénéficie pas ou renonce à ses droits.<br>Proratation du nombre de jours avec le temps de travail de l'agent.<br>Ne peut être utilisée pour se rendre à une consultation chez un médecin. Doit être utilisée pour garder un enfant malade au domicile ou hospitalisé. | Certificat médical (pour présence indispensable du parent auprès de l'enfant au domicile ou en milieu hospitalier) |
| Hospitalisation d'un parent du 1er degré (parents, enfants + 16 ans, conjoints )                                   | 3j                   | oui                       | 3j renouvelables dans l'année si une personne différente est concernée (ne concerne pas les beaux-parents).  | Bulletin d'hospitalisation   |
| Congé pour évènement familial  | 2j                   | non                       | Aux parents qui apprennent le handicap ou le cancer de leur enfant, ou une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique.  | Certificat médical   |

## Vie personnelle - Divers

| Libellé   | Nbre de jours par an | Renouvelable<br>Oui / Non | Conditions   | Justificatif                                      |
|---|----------------------|---------------------------|--|---|
| Déménagement  | 1j                   | non                       | Déménagement de l'agent.   | justificatif de domicile                          |
| Parents d'élève   | durée de la réunion  | oui                       | Pour les parents élus, selon convocations.<br>A préciser : pour conseil d'école, conseils de classe, conseils d'administration et commission pour les élections des représentants des parents d'élèves.  | convocation                                       |
| Intervention extérieure pour formation ou participation jury concours | durée nécessaire     | oui                       | Intervention à une formation ou un jury sur le temps de travail.<br>Cas exceptionnel, se rencontre uniquement s'il existe un accord de la Collectivité avec l'école ou l'organisme.<br>Si l'agent est rémunéré c'est du cumul d'activités et l'agent doit se mettre en congés ou RTT ces jours là. | attestation de l'organisme de formation employeur |
| Rentrée Scolaire  | 1 heure              | non                       | 1 heure jusqu'à la 6ème (quelque soit le nb d'enfants).<br>Commentaire à revoir (le matin ou l'après midi de la rentrée scolaire).<br>Crédit d'1h dans tous les cas.   | selon la classe de l'enfant                       |
| Témoin au tribunal  | durée nécessaire     | /                         | Ce motif figure dans le règlement actuel mais il était utilisé pour les jurés au tribunal (ce qui n'existe pas).<br>Motif à utiliser lorsqu'un agent va témoigner à un procès.   | convocation                                       |
| Don du sang   | 0,5j x2              | oui 1 fois                | 2 demi journées / an pour aller donner son sang.   | justificatif de présence                          |
| Journée défense citoyenneté   | 1 jour               | non                       | A réaliser entre 16 ans et 18 ans (25 ans parfois).  | attestation                                       |
| Fête religieuse   | pas limité           | non                       | Pour participer à des fêtes de sa confession, autre que les commémorations chrétiennes, devenues jours chômés.   | attestation sur l'honneur                         |

## Vie personnelle - Divers (suite)

| Libellé                | Nbre de jours par an            | Renouvelable<br>Oui / Non | Conditions  | Justificatif                    |
|------------------------|---------------------------------|---------------------------|---|---------------------------------|
| Pompier volontaire     | durée nécessaire                | /                         | <p>Accordées aux sapeurs-pompiers volontaires selon la convention, pour leurs actions de formations et leurs missions opérationnelles, en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).</p> <p>Elles ne peuvent être refusées que par une décision motivée et notifiée et à la seule condition que les nécessités du service fassent obstacle à sa délivrance.</p> | Convocation ou ordre de mission |
| Jurés d'assises        | durée nécessaire                | /                         | <p>Ne concerne que les jurés d'assises.</p> <p>Rémunération maintenue et indemnité de session déduite.</p>  | Convocation                     |
| Réserve opérationnelle | 30 j maxi (au-delà détachement) | /                         | <p>Jusqu'à 5 j, préavis d'1 mois, l'employeur ne peut s'y opposer.</p> <p>Au-delà 5 j, préavis de 2 mois et accord de l'employeur.</p>  | Arrêté                          |

## Concours - Examens

| Libellé          | Nbre de jours par an     | Renouvelable<br>Oui / Non | Conditions  | Justificatif                          |
|------------------|--------------------------|---------------------------|---|---------------------------------------|
| Concours externe | 1 j + jours des épreuves | oui                       | 1/2 journée avant l'épreuve d'admissibilité et 1/2 j avant l'épreuve d'admission + journées pour le concours. | Convocation + attestation de présence |
| Concours Interne | 1 j + jours des épreuves | oui                       | 1/2 journée avant l'épreuve d'admissibilité et 1/2 j avant l'épreuve d'admission + journées pour le concours. | Convocation + attestation de présence |

## Vie de la Collectivité

| Libellé                               | Nbre de jours par an | Renouvelable<br>Oui / Non | Conditions   | Justificatif   |
|---------------------------------------|----------------------|---------------------------|--|--|
| Visite d'information et de prévention | temps nécessaire     | /                         | Visite périodique obligatoire à réaliser pendant le temps de travail (compte comme du temps de travail).                             | convocation  |
| Visite médicale périodique            | temps nécessaire     | /                         | Visite périodique obligatoire pour le permis poids lourd, à réaliser pendant le temps de travail (compte comme du temps de travail). | convocation  |
| Arbre de Noël                         | 0,5j                 | non                       | Parents d'enfants de 12 ans au plus.<br>La 1/2 journée ne peut être récupérée si elle correspond au jour du tps partiel.             | avoir un enfant de moins de 12 ans                           |
| AG du COS                             | temps nécessaire     | non                       | Le temps nécessaire, dans la limite d'une demi-journée.<br>(Différent des autorisations syndicales).                                 | attestation de présence (listing + attestation individuelle) |

## Agents élus locaux

| Libellé  | Nbre de jours par an | Renouvelable<br>Oui / Non | Conditions   | Justificatif                          |
|--|----------------------|---------------------------|--|---------------------------------------|
| Autorisation d'absence pour un agent élu local | variable             | oui                       | En fonction des délibérations nommant les agents dans les divers conseils et assemblées, des absences rémunérées peuvent être accordées. | convocation + attestation de présence |
| Crédit d'heures pour un agent élu local        | variable             | oui                       | Crédits d'heures attribués en fonction du mandat et du nombre d'habitants de la commune concernée. Non rémunéré.                         | imprimé déclaratif                    |
| Formation des agents élus                      | 18j                  | /                         | Jours attribués pour toute la durée du mandat.   | convocation + attestation présence    |

## ASA syndicales - FPT

| Libellé  | Quotité annuelle                               | Renouvelable<br>Oui / Non | Conditions  | Justificatif |
|--|--|---------------------------|---|--------------|
| Heures mensuelles d'information (art 6, décret 85-397)           | 12 h / an                                      | non                       | Concerne tous les agents. 3 heures par trimestre.   | /            |
| Heures mensuelles d'information spéciales (art 6, décret 85-397) | 1h, 6 sem avant les élections                  | non                       | Concerne tous les agents. 1 heure avant chaque élection.  | /            |
| ASA Article 16 (art 16, décret 85-397)                           | 10j ou 20j                                     | non                       | Concerne les agents mandatés par une OS.<br>Congrès ou réunion statutaire d'un organisme directeur au niveau international, national, régional ou départemental.<br>10j/ an si le syndicat n'est pas représenté au Conseil commun de la FP, 20j s'il est représenté.  | convocation  |
| ASA Article 17 (art 17, décret 85-397)                           | contingents annuels par Organisation Syndicale | non                       | Concerne les agents mandatés par une OS.<br>Congrès ou réunion statutaire d'un organisme directeur de la "section syndicale" locale.<br>Contingents annuels par OS, selon le résultat obtenu à l'élection des représentants du personnel au CST (ex CT).  | convocation  |
| ASA Article 18 (art 18, décret 85-397)                           | pas de contingent                              | oui                       | Concerne les agents nommés à différents organismes ou convoqués par l'administration.<br>Participation à une réunion d'un organisme consultatif de la collectivité (CST, CAP, F3SCT, CCP), d'un organisme statutaire de la FPT, réunions de travail convoquées par l'administration ou négociations.<br>Durée de la réunion + délai route + temps pour la préparation et le compte rendu (égal à la durée de la réunion). | convocation  |
| ASA visites services (art 40 et 61, décret 85-603)               | pas de contingent                              | oui                       | Concerne les agents mandatés par une OS, membres du F3SCT (ex CHSCT) et de la délégation réalisant les enquêtes ou les visites des services.  | convocation  |
| ASA enquête / AT/ MP (art 41 et 61, décret 85-603)               | pas de contingent                              | oui                       | Concerne les agents mandatés par une OS, membres du F3SCT (ex CHSCT) et de la délégation réalisant les enquêtes ou les visites des services.<br>Participation à une délégation chargée de mener une enquête à la suite d'un accident du travail, d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel.  | convocation  |

## ASA syndicales (suite)

| Libellé  | Quotité annuelle                       | Renouvelable<br>Oui / Non | Conditions  | Justificatif |
|--|--|---------------------------|---|--------------|
| ASA recherche mesures préventives (art 5-2 et 61, décret 85-603) | pas de contingent                      | oui                       | Concerne les agents mandatés par une OS, membres du F3SCT (ex CHSCT) et de la délégation réalisant les enquêtes ou les visites des services.<br>Participation à une délégation chargée de rechercher des mesures préventives dans toute situation d'urgence.      | convocation  |
| ASA autres missions (art 61-1, décret 85-603)                    | 18j ou 22,5j                           | non                       | Exercice des autres missions dévolues aux membres de l'instance.<br>18 jours par an pour les titulaires et suppléants et 22,5 jours par an pour le secrétaire du F3SCT (ex CHSCT).  | convocation  |
| ASA diverses   | pas de contingent                      | oui                       | Concerne les agents mandatés par une OS représentée au COS.<br>Préparation ou participation à une réunion d'une instance du COS.  | convocation  |
| DAS partielle  | contingents par Organisation Syndicale | non                       | Concerne les agents mandatés par une OS.<br>Décharge partielle d'activité de service, selon les résultats obtenus à l'élection des représentants du personnel au CST (ex CT).   | /            |
| DAS totale   | contingents par Organisation Syndicale | non                       | Concerne les agents mandatés par une OS.<br>Décharge totale d'activité de service, selon les résultats obtenus à l'élection des représentants du personnel au CST (ex CT).  | /            |
| Congé de formation syndicale                                     | 12 j                                   | non                       | Concerne les agents mandatés par une OS.<br>Formation de 12 jours ouvrables par an, au maximum.   | convocation  |
| Form. hygiène & sécu   | 5 j                                    | non                       | Concerne les agents mandatés par une OS, membres du F3SCT (ex CHSCT).<br>5 jours de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail organisée par le CNFPT ou un organisme listé par arrêté ministériel, dont 2j à la demande de l'agent. | convocation  |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **1/07. CONTRIBUTION AU BUDGET DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - PASSATION AVENANT N°3**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment son article L1424-35,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2019-2022 entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du TARN du 19 avril 2019, et les avenants n° 1 du 12 mai 2020 et n°2 du 23 novembre 2020,

Vu l'inscription d'un crédit complémentaire de 500 000 € dans le cadre de la Décision Modificative approuvée par l'Assemblée départementale le 18 novembre 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 à la convention d'objectifs et de moyens 2019-2022 conclue entre le Département et le SDIS du TARN tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Les crédits sont disponibles au chapitre 65 nature 6553 fonction 12 du budget départemental.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 19 (Mmes BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, LHERM, OULD-AMER, ROUANET-ASTRUC, MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, CANTALOUBE, FRANQUES, SALVADOR, SÉRIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIDAL)
- ont voté pour : 27

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b4a151b28a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



**AVENANT N°3**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DU TARN**

**ET**

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**ANNÉES 2019 – 2022**

## **Convention d'objectifs et de moyens 2019-2022**

**entre le Département du TARN et**

**le Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN**

### **Avenant n° 3**

#### **Entre les soussignés**

Le Département du TARN, représenté par le président du Conseil départemental, M. Christophe RAMOND, d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du TARN représenté par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Michel BENOIT, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'année 2022 est marquée par une forte augmentation des prix des fluides et carburants qui impacte le budget du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS). De plus il y a lieu de prendre en compte l'augmentation du point d'indice (+ 3,5 %) au 1<sup>er</sup> juillet qui sert de base à la détermination du traitement des fonctionnaires.

Le Conseil départemental dans le cadre de la décision modificative votée le 18 novembre 2022 a décidé la prise en compte de cette situation en décidant d'une enveloppe complémentaire de 500 000 € au titre de l'année 2022.

#### **Article unique :**

A l'exception de ses deux derniers paragraphes qui restent inchangés, l'article 6 de la convention d'objectifs et de moyens entre le Département du Tarn et le Service départemental d'incendie et de secours du Tarn – Années 2019-2022 – du 19 avril 2019 est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 6 :

Compte tenu des prévisions et des éléments retracés dans la présente convention comme dans ses avenants n°1, n°2 et n°3, l'évolution de la contribution principale du Conseil départemental au budget du SDIS du Tarn sur la période 2019-2022 s'établit comme suit :

|                            | 2019             | 2020             | 2021             | 2022             |
|----------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Part fonctionnement</b> | <b>164.400 €</b> | <b>620 000 €</b> | <b>400 000 €</b> | <b>900.000 €</b> |
| <b>Part investissement</b> | <b>135.600 €</b> | <b>-</b>         | <b>-</b>         | <b>-</b>         |
| <b>TOTAL</b>               | <b>300.000 €</b> | <b>620 000 €</b> | <b>400 000 €</b> | <b>900.000 €</b> |

La contribution principale totale du Département pour la durée de la convention et après ajustement du montant pour 2022 s'établit ainsi :

|                            | 2019                | 2020                | 2021                | 2022                |
|----------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Part fonctionnement</b> | <b>13 864 000 €</b> | <b>14.484.000 €</b> | <b>14.884.000 €</b> | <b>15.784.000 €</b> |
| <b>Part investissement</b> | <b>135 600 €</b>    | <b>135.600 €</b>    | <b>135.600 €</b>    | <b>135.600 €</b>    |

Sur la même période, la contribution relative à la prise en charge du différentiel de la dette du SDIS relative à l'immobilier est la suivante (en tenant compte seulement des valeurs connues) :

|                            | 2019            | 2020             | 2021             | 2022             |
|----------------------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Part fonctionnement</b> | <b>0 €</b>      | <b>0 €</b>       | <b>0 €</b>       | <b>0 €</b>       |
| <b>Part investissement</b> | <b>26.600 €</b> | <b>268.943 €</b> | <b>480.662 €</b> | <b>480.662 €</b> |

... »

Fait à ALBI, le.....

**Le président du Conseil  
départemental du Tarn**

**Le président du Conseil d'administration  
du SDIS du Tarn**

**Christophe RAMOND**

**Michel BENOIT**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **1/08. PASSATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES MAIRES ET ÉLUS LOCAUX DU TARN**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 d'inscrire au budget primitif une subvention de fonctionnement pour 2022 de 350 500 € en faveur de l'association des Maires et Élus du Tarn,

Vu sa délibération du 19 novembre 2021 approuvant les termes de la convention triennale 2018-2020 à intervenir avec l'association précitée,

Vu la demande de subvention formulée en date du 28 octobre 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'article 4 de la convention triennale susvisée prévoit que le montant de la subvention fait chaque année l'objet d'un avenant financier,

– **APPROUVE**, conformément au projet annexé à la présente délibération, les termes de l'avenant n°1 à la convention triennale 2021-2023 à intervenir avec l'association des Maires et des Élus locaux du Tarn portant attribution à cette dernière d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2022 de 350 500 €.

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 6574 fonction 95 du budget départemental.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant, au nom du Département.

**Résultat des votes :**

- n'ont pas pris part au vote : 6 (Mmes CLAVERIE, LHERM, RABOU, REDO, MM. CANTALOUBE, SALVADOR)
- se sont abstenus : 10 (Mmes AT, BRETAGNE, MASSOUTIÉ-GIRARDET, PAILHE-FERNANDEZ, ROUANET-ASTRUC, MM. ALIBERT, FRANQUES, RUFFEL, SERIEYS, VIDAL)
- ont voté contre : 2 (Mme BUGIS, M. BOUSQUET)
- ont voté pour : 28

**ADOPTÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b52151b290-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



## CONVENTION TRIENNALE ENTRE LE DEPARTEMENT DU TARN

ET L'ASSOCIATION DES MAIRES

ET DES ELUS LOCAUX DU TARN

AVENANT N°1

Entre

**Monsieur Christophe RAMOND**, agissant au nom et pour le compte du Département du Tarn en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2022,

D'une part,

**Monsieur Jean-Marc BALARAN**, Président de l'Association des Maires et des Élus Locaux du Tarn, association fondée le 30 avril 1949 et ayant son siège social à ALBI, 188 rue de Jarlard agissant pour le compte de ladite association et autorisé par les statuts de l'association.

D'autre part,

**Article unique** : montant et modalité de versement de la subvention

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention triennale conclue le 30 novembre 2021 et à la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022, le montant de la subvention accordée à l'Association des maires et des Élus Locaux du Tarn s'élève au titre de l'exercice 2022 à 350 500 €. Le budget 2022 de l'Association est joint en annexe au présent avenant. La subvention sera versée dès signature de la présente convention.

La subvention sera imputée au chapitre 65 article 6574 fonction 95 du budget départemental.

Fait à ALBI, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'Association,

Christophe RAMOND

Jean-Marie BALARAN

**Association des Maires et des Élus Locaux du Tarn**  
**Budget Prévisionnel 2022**

**FONCTIONNEMENT**

|                                   | <b>BUDGET 2022</b> |
|-----------------------------------|--------------------|
| <b>I. PRODUIT D'EXPLOITATION</b>  |                    |
| Prestations de service            | 69 990,00          |
| Subventions                       | 350 550,00         |
| Cotisations                       | 200 580,00         |
| Autres produits                   | 140 700,00         |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>761 680,00</b>  |
| <b>II. CHARGES D'EXPLOITATION</b> |                    |
| Fournitures consommables          | 45 000,00          |
| Services Extérieurs               | 267 418,00         |
| Impôts et taxes                   | 14 128,00          |
| Personnel                         | 565 025,00         |
| Amortissement/provisions          | 28 991,00          |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>920 562,00</b>  |
| <b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>    | - 158 792,00       |
| <b>III. RESULTAT EXCEPTIONNEL</b> | 10 209,00          |
| <b>IV. RESULTAT FINANCIER</b>     | 3 000,00           |
| <b>V. RESULTAT NET</b>            | - 145 583,00       |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **1/09. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'UGAP**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3221-11,

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L2113-2 et suivants,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que la signature d'une convention de partenariat avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) doit permettre au Département de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé,

Considérant que le Département souhaite pouvoir passer ses commandes pour répondre à une partie de ses besoins dans les domaines de l'informatique et des véhicules auprès de l'UGAP agissant en tant que centrale d'achat au titre des articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant que les conditions liées à la signature de la convention de partenariat sont les suivantes :

- Une durée de la convention de la signature jusqu'au 31 décembre 2025. En cas d'accord entre les parties, cette durée pourra être prolongée de 1 an, renouvelable 1 fois.
- En cas de décision de dénonciation de la convention, le Département en informera l'UGAP par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois,

Le Département s'engage sur un volume d'achat minimum de 1 M€ HT sur la durée totale de la convention et par univers cohérent :

- Informatique (matériels informatiques, consommables de bureau, prestations intellectuelles informatiques) ;
- Véhicules (véhicules légers, utilitaires, industriels et engins spéciaux etc.).

– **DÉCIDE** de signer la convention de partenariat avec l'UGAP,

– **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à la convention de partenariat avec l'UGAP.

Résultat des votes :

- se sont abstenus : 4 (Mmes BRETAGNE, BUGIS, PAILHÉ-FERNANDEZ, M. BOUSQUET)
- ont voté contre : 3 (Mme ROUANET-ASTRUC, MM. ALIBERT, VIDAL)
- ont voté pour : 39

ADOPTÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b3c151b284-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE Conseil Départemental du Tarn ET L'UGAP  
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE**

Entre : **le Département du Tarn**

Adresse : 35 Lices Georges Pompidou, 81000 ALBI

Représenté par Christophe RAMOND, en qualité de Président du conseil départemental du Tarn

Personne responsable de l'exécution de la convention : M. Joël NEYEN  
Directeur général des services  
Département du Tarn  
35 Lices Georges Pompidou 81000 ALBI

ci-après dénommé « le Département » d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics,**

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée Cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « l'UGAP » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu le courrier du conseil départemental du Conseil Départemental du Tarn et des autres administrations

publiques locales de la région Occitanie, par lesquels ces collectivités et EPCI font état de leur volonté de conclure un partenariat avec l'UGAP par constitution d'un groupement de fait, tel que prévu par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de cette dernière ;

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats et du développement de son activité avec l'UGAP, le partenaire a décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans les domaines des véhicules et/ou de l'informatique. Ce partenariat avec l'UGAP dans le cadre du groupement de fait est ouvert aux administrations publiques locales d'Occitanie que sont la Région, les Départements, les Métropoles, la Communauté urbaine et les Communautés d'agglomération de la région, à la demande de ces dernières et sous réserve de l'accord préalable de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, lui permet, par l'accroissement des volumes d'engagement et d'achat, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Il lui permet également de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Conseil Départemental du Tarn satisfait une partie de ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les administrations publiques locales susvisées.

Elle précise les modalités permettant au Conseil Départemental du Tarn de faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices éligibles à l'UGAP que le partenaire finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle définit la tarification applicable au partenariat et ses modalités d'exécution.

#### Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

##### 2.1 Périmètre des besoins à satisfaire

Les besoins que le partenaire s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la convention sont précisés en annexe 3 du présent document, que ce soit pour l'univers informatique ou pour l'univers véhicules.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 du présent document se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des partenaires.

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 du présent document est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

La tarification partenariale est applicable au le Conseil Départemental du Tarn.

## 2.2 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins en annexe 3 du présent document pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité

## Article 3 – Périmètre du partenariat

### 3.1 Le partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP se concrétise par la signature d'une convention entre le partenaire et l'UGAP, conclue pour la durée fixée à l'article 9 ci-après.

### 3.2. Intégration d'organismes associés

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'accord de l'UGAP pour l'intégration au présent partenariat des pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné. Ces organismes sont ci-après dénommés « bénéficiaires ».

Pour ce faire, elle adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leur lien avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

### 3.3. Groupement d'administrations publiques locales

Chaque membre du groupement de fait, ayant fait parvenir un courrier d'engagement à l'UGAP, signe une convention de partenariat avec l'UGAP.

Le partenariat ainsi constitué peut-être ouvert à certaines administrations publiques locales d'Occitanie (la Région, les Départements, les Métropoles, les Communautés Urbaines et les Communautés d'Agglomération), sous réserve de l'accord de l'UGAP.

## Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes,
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations (CGE) ;
- et de manière suppléative, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

## **Article 5 – Commandes**

### **5.1 Modalités de passation des commandes**

Les services du Conseil Départemental du Tarn peuvent recourir à l'UGAP sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne ugap.fr ;
- par commande transmise par message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

### **5.2 Autres modalités d'exécution**

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

## **Article 6– Conditions tarifaires**

### **6.1 Conditions tarifaires partenariales**

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération du montant global d'engagement précisé en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus.

Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

### **6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires**

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire et, le cas échéant, ses bénéficiaires pour chaque univers visé dans la présente convention.

Elle procède alors à l'ajustement des taux de marge nominaux comme suit :

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2),

l'UGAP propose au partenaire un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Le dispositif ci-dessus ne peut être mis en place avec effet rétroactif.

## **Article 7 – Relations financières entre les parties**

### **7.1 Versement d'avances**

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le partenaire ou le cas échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

### **7.2 Engagement au versement d'avances**

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le Conseil Départemental du Tarn s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point. Le partenaire s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

### **7.3 Paiements dus à l'UGAP**

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (article 9 des CGV de l'UGAP). Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

## **Article 8 –Protection des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP permettent l'identification et la communication avec les personnes physiques (nom, statut, poste, coordonnées professionnelles, etc.) et peuvent également concerner les données d'une personne physique relatives à la transaction, aux moyens de paiement et aux règlements des factures.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion administrative du marché, en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention, la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris des opérations de fidélisation ou de prospection, le suivi de la relation clients tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations ou du service après-vente, ainsi que l'élaboration de statistiques commerciales, et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres de l'UGAP ;
- Organismes publics, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : [donneespersonnelles@ugap.fr](mailto:donneespersonnelles@ugap.fr). Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées au titre de la présente convention, l'UGAP reçoit l'engagement des fournisseurs à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, dans le cadre des marchés mis à disposition. Les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que, dans le rapport contractuel qui leur est propre, l'acheteur et le titulaire du marché qualifient leur relation, au cas par cas et traitement par traitement, avant l'exécution des prestations (sauf dérogation convenue entre eux, l'acheteur et le titulaire du marché agissent l'un vis-à-vis de l'autre en tant que responsable de traitement et sous-traitant au sens du RGPD). Il revient alors à chacun de faire son affaire des obligations et formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

### **Article 9 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, **pour une durée de quatre ans allant jusqu' au 31 décembre 2025.**

En cas d'accord des parties, cette durée pourra être prolongée d'un an, renouvelable une fois.

### **Article 10 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

## **TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT**

### **Article 11 – Résolution des litiges**

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
  - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
  - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;

- du directeur territorial (DT) ;
  - du directeur du réseau territorial (DRT) ou du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
  - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du responsable du service client (RSC) et du DT;
  - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

### **Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP**

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

### **Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat**

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co- prescription.

### **Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire**

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

### **Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats**

#### 15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

L'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes ;
- les statistiques relatives aux politiques publiques

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

**Article 16 – Interface et animation partenariale**

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le partenaire, cet interlocuteur doit être en mesure de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Les parties conviennent d'un dispositif partenarial adapté aux enjeux et aux spécificités des territoires.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

|   |  |
|---|--|
| Fait à      le      / /   | Fait à Champs-sur- Marne, le   |
| <p>Le partenaire reconnaît avoir pris connaissance des CGV de l'UGAP disponibles sur <a href="http://www.ugap.fr/CGV">www.ugap.fr/CGV</a></p> <p>La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV précitées, pleinement et sans réserve.</p> <p>Pour le partenaire (*) :</p> | <p>Pour l'UGAP :</p> <p>Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation :</p> <p>La Directrice générale déléguée</p> <p>Isabelle DELERUELLE</p> |

(\*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement lors de la signature  
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

**ANNEXE N°1**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
CONCLUE ENTRE LE Conseil Départemental du Tarn ET L'UGAP  
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE**

**Liste des bénéficiaires**

Tarn : SIREN = 228100012

## ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**CONCLUE ENTRE Conseil Départemental du Tarn et L'UGAP**  
**DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE**

**Conditions générales de tarification de l'UGAP**

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

**1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP**

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

**2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »**

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

**Conditions tarifaires « Grands Comptes »**

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

**3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale**

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

#### *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par l'ensemble des signataires de ce groupement au sein de la Région Occitanie.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

#### *Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;

#### *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

#### Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, sur un volume d'achats minimum de 1M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021)

| Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup> | Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup> |                    |          |                         |  |                                     |                              |                         |                             |  |
|--|--|--------------------|----------|-------------------------|--|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------|-----------------------------|--|
|  | Véhicules <sup>(3)</sup>   | Mobilier           |          | Services <sup>(3)</sup> | Médical  |                                     | Informatique et consommables |                         |                             |  |
|  |  | Équipement général | Mobilier |                         | Consommables scientifiques   | Equipements et dispositifs médicaux | Consommables de bureau       | Matériels informatiques | Prestations intellectuelles |  |
| 5 à 10 M€  | 4,0 %  | 5,0 %              | 8,0 %    | 5,5 %                   | 3,7 %  | 5,5 %                               | 6,0 %                        | 5,0 %                   | 5,5 %                       |  |
| 10 à 20 M€   | 3,4 %  | 4,0 %              | 6,0 %    | 5,0 %                   |  |                                     | 4,0 %                        | 4,0 %                   | 5,0 %                       |  |
| 20 à 30 M€   | 3,0 %  | 3,5 %              | 5,5 %    | 4,8 %                   | 3,5 %  | 5,0 %                               | 3,7 %                        | 3,5 %                   | 4,8 %                       |  |
| + de 30 M€   | 2,4 %  | 3,0 %              | 4,6 %    | 4,6 %                   | 2,7 %  | 4 %                                 | 3,5 %                        | 3,0 %                   | 4,6 %                       |  |
| Minorations pour avances   |  |                    |          |                         | de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel                                     |                                     |                              |                         |                             |  |
| Minorations pour commande en ligne <sup>(4)</sup>                                |  |                    |          |                         | - 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne    |                                     |                              |                         |                             |  |
| Minoration pour volume de commandes partenariales <sup>(5)</sup>                 |  |                    |          |                         | de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1 |                                     |                              |                         |                             |  |

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m<sup>3</sup> pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m<sup>3</sup> pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

**ANNEXE N°3**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
CONCLUE ENTRE Conseil Départemental du Tarn  
ET L'UGAP  
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE**

**3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

**Segments d'achats :**

Ces besoins comprennent notamment :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- embarcations,
- transports en commun,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée
- carburant en vrac et lubrifiants.

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, à minima, à 1M HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 30 M€ HT.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des prestations faisant l'objet de marchés non exécutés dont la tarification est forfaitaire, est établi à 2,4 % (3% pour les lubrifiants).

Ce taux s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

**ANNEXE N°3**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
CONCLUE ENTRE Conseil Départemental du Tarn  
ET L'UGAP  
DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT AU SEIN DE LA REGION OCCITANIE**

**3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

**Segments d'achats « informatique » :**

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

**Segments d'achats « consommables de bureau » :**

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

**Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :**

- prestations intellectuelles informatiques en unités d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés, à minima, à 1M HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 30 M€ HT.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis :

- à 3 % pour les segments « Matériels informatiques »,
- à 3,5 % pour les segments « consommables de bureau »,
- à 4,6 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **1/10. CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA CAIH**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE , FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L3221-11,

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L2113-2 et suivants,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'adhésion à la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH) doit permettre au Département de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses et dans un environnement juridique sécurisé,
- que le Département souhaite pouvoir bénéficier de l'accord-cadre "ELODI" relatif à la distribution de logiciels et de prestations de services associées de la CAIH agissant en tant que centrale d'achat au titre des articles L 2113-2 et suivants du Code de la commande publique,
- que les conditions liées à la signature de la convention de mise à disposition de l'accord-cadre "ELODI" sont les suivantes :
  - une contribution financière de 1% du montant des achats hors taxes (HT) réalisés auprès du titulaire de l'accord-cadre,
  - en cas de décision de dénonciation de la convention, le Département en informera la CAIH pour courrier recommandé avec accusé de réception,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la centrale d'achat CAIH,

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de mise à disposition de l'accord-cadre "ELODI" avec la CAIH telle que figurant en annexe de la présente délibération ainsi que tout document relatif à l'adhésion à la centrale d'achat CAIH et à ladite convention.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b47151b2fb-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

**Convention de mise à disposition de l'accord-cadre  
« DISTRIBUTION DE LOGICIELS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES »  
(« l'Accord-Cadre : ELODI)  
Date de fin de l'accord-cadre : 2/2/2024**

Entre : La Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière, sis 9, Rue des Tuiliers, 69003 LYON

Ci-après « CAIH »

Et : Département du Tarn  
810102632

Adresse postale : 35 Lices Georges Pompidou

**SIRET : 22810001200019**

Ci-après le « Bénéficiaire »

**Statut de l'établissement**

**Cochez la case correspondant à votre situation et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée :**

|   |  |  |
|---|--|--|
|   | Est Membre de CAIH   | ➔ Ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)                           |
|   | Sollicite l'adhésion à CAIH.   | ➔ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe 2 (demande d'adhésion) |
| X | <b>N'est pas éligible à la qualité de membre et sollicite la mise à disposition de l'Accord-Cadre en tant que Tiers Bénéficiaire</b><br>Sont éligibles à la qualité de membre : Les établissements de santé ; Les établissements sociaux et médico-sociaux ; Les structures de coopération ou tous autres groupements constitués par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ; Les agences, organismes, et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur des secours ; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche en santé ; Les filiales des établissements cités ci-dessus | ➔ ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)                           |

Et

**Détails de la mise à disposition**

**Cochez la case correspondant à votre choix et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée**

|   |   |   |
|---|---|---|
| X | Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour son établissement seul.   |   |
|   | Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du GHT ou groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.                        | <b>Pour un Groupement hors GHT :</b><br>➔Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires |
|   | Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du GHT ou du groupement dont il est établissement support ou qu'il représente. | <b>➔Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires</b>                                  |

**Article 1. Objet**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles CAIH, au titre de sa compétence de centrale d'achat, met à disposition du Bénéficiaire l'Accord-Cadre dans les conditions précisées par l'Article 3.

L'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT), peut demander à faire bénéficier de la présente convention à tout ou partie des établissements composant son GHT. Dans ce cas, la convention doit être signée par l'établissement support, avec indication des établissements Bénéficiaires en Annexe 1 (n° de FINESS, nom, nombre de places). A défaut d'indication, l'ensemble des établissements du GHT sont considérés comme Bénéficiaires.

## **Article 2. Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par CAIH :

- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant légal du Bénéficiaire,
- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant légal du Bénéficiaire (à transmettre à « [caih@caih-sante.org](mailto:caih@caih-sante.org) »).

La présente convention prend fin de manière automatique à l'échéance naturelle de l'Accord-Cadre, ou bien à toute date antérieure décidée par CAIH, conformément à ses statuts.

Le Bénéficiaire peut également mettre fin à l'exécution de la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 4 et 5 des présentes restent exigibles. Aucun remboursement ne sera effectué par CAIH. A réception du courrier informant CAIH que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, CAIH en informe le titulaire de l'Accord-Cadre, qui met fin à son exécution à l'égard du Bénéficiaire.

## **Article 3. Exécution du/des marchés**

Le Bénéficiaire est habilité à procéder à l'exécution de l'Accord-Cadre (par l'émission de bon(s) de commande(s) au(x) titulaire(s)) dès lors que la présente convention est entrée en vigueur.

Pour mémoire, dès validation de sa demande d'adhésion à l'Accord-Cadre, le Bénéficiaire a pu accéder à l'ensemble des pièces de l'Accord-Cadre sur le portail de la CAIH (<https://portail.caih-sante.org>).

## **Article 4. Tarification**

CAIH finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution du marché (notamment le pilotage du fournisseur et l'assistance aux Bénéficiaires).

A ce titre, CAIH facture des frais de gestion de 1% du montant des achats hors taxes (HT) réalisés auprès du titulaire, par le ou les Bénéficiaire(s).

Dans le cas d'un GHT, chaque établissement (support ou partie) sera facturé individuellement en fonction de ses achats.

Dans le cas d'autres groupements d'établissements, chaque membre du groupement sera facturé individuellement en fonction de ses achats.

*Exemple : pour un ensemble d'achats facturés au total 5000€ HT par le titulaire, la CAIH pourra établir une facture de 50€ HT à destination du Bénéficiaire.*

#### **Article 5. Facturation et délai de paiement**

CAIH établit un récapitulatif des montants facturés au Bénéficiaire par le titulaire, et établit le montant des frais de gestion à facturer conformément à l'article 4 des présentes.

CAIH se réserve le droit de calculer ses frais de gestions en cumulant les montants de « n » factures émises par le titulaire.

Dans la mesure du possible, CAIH annexera à sa facture les montants facturés par le titulaire et les numéros de factures associées, servant d'assiette au calcul de ses frais de gestion.

Les sommes dues au titre de la présente convention doivent être réglées au plus tard 50 jours après l'émission de la facture par CAIH.

**Si la facture doit être déposée sur CHORUS PRO, indiquez le code service : \_\_\_\_\_**

#### **Article 6. Confidentialité**

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'Accord-Cadre dont il bénéficie.

La présente convention ne doit pas être communiquée au titulaire de l'Accord-Cadre.

#### **Article 7. Contacts**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CAIH (<https://portail.caih-sante.org>) afin de recevoir les communications relatives à l'Accord-Cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

#### **Article 8. Responsabilité**

CAIH ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'Accord-Cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

CAIH ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'Accord-Cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'Accord-Cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

#### **Article 9. Pouvoir**

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Un établissement partie d'un GHT doit s'assurer de disposer d'une délégation de signature de son établissement support pour s'engager sur l'Accord-cadre mis à disposition par les présentes. A défaut, il appartient à l'établissement support du GHT de signer les présentes, pour engager valablement l'établissement partie.

Fait à

Le

Mr RAMOND  
Président du Département du TARN  
Département du Tarn

Fait à LYON,

Le

Vincent CHARROIN  
Président de CAIH  
Par délégation,



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/01. FONDS SOCIAL EUROPÉEN DÉPROGRAMMATION DES DOSSIERS 2020000171 ET 202100158 PORTÉS PAR L'ASSOCIATION ENSEMBLE - AXE 3**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Claudie BONNET

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu la décision de la Commission européenne approuvant le programme opérationnel national du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole de la période de programmation 2014-2020,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015 - 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la convention du 25 novembre 2015 entre les services de l'Etat de la Région Occitanie et le Département du Tarn relative à l'octroi d'une subvention globale FSE pour la période 2015-2017,

Vu la convention du 04 juillet 2018 entre les services de l'Etat de la Région Occitanie et le Département du Tarn relative à l'octroi d'une subvention globale FSE pour la période 2018-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 03 juillet 2020 portant octroi d'une subvention à l'association Ensemble pour le dossier n° 202000171,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 juin 2021 portant octroi d'une subvention à l'association Ensemble pour le dossier n° 202100158,

Vu l'avis favorable du Comité départemental consultatif réuni, par consultation écrite, le 18 novembre 2022

Vu l'avis favorable de la DREETS Occitanie, consultée par mail du 28 novembre 2022 (sollicitation de l'avis préalable de l'autorité de gestion déléguée avant passage en Commission permanente),

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 01 juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- le montant FSE de 0 € demandé par la structure lors du dépôt des bilans de l'action 202000171 le 30/06/2021 et de l'action 202100158 le 30/06/2022 et l'impossibilité de la structure à répondre aux demandes de compléments envoyés par le service gestionnaire,
- les courriers recommandés envoyés en date du 07 juin 2022 et du 11 octobre 2022 sollicitant la déprogrammation de ces opérations,
- les avis favorables émis par le Comité départemental consultatif et la DREETS Occitanie (sollicitation de l'avis préalable de l'Autorité de Gestion Déléguée avant passage en Commission permanente).

– **DECIDE** de résilier les conventions concernées et déprogrammer, à sa demande, les opérations 202000171 et 202100158 portées par l'association Ensemble.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (Mme ESPINOSA)
- ont voté pour : 45

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b4b151b28a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ..../....

|   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion</b><br>Subvention globale élargie du : Département du Tarn<br>AXE 3 Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion |  |  |  |  |
| <b>Service instructeur : Cellule de gestion FSE</b>   |  |  |  |  |
| <b>PROGRAMMATION 2020</b><br>Période d'exécution: du 01janvier 2020 au 31 décembre 2020<br>Référence Appels à projets : Dept81/AP07   |  |  |  |  |

| Organisme            | N° MDFSE  | INTITULE  | Début exécution | Fin exécution | Ressources                    |             |                       |            |                  |                         |                  |             |          | OCS* | Montant Recettes |
|----------------------|-----------|---|-----------------|---------------|-------------------------------|-------------|-----------------------|------------|------------------|-------------------------|------------------|-------------|----------|------|------------------|
|                      |           |   |                 |               | Crédits Conseil départemental | Crédits FSE | CA, CC, Ville, Région | Etat       | Privés Nationaux | Contributions en nature | Auto financement | Total       | Part FSE |      |                  |
| ASSOCIATION ENSEMBLE | 202000171 | De l'insertion sociale à la primo-insertion professionnelle : rendre accessible pour les publics en précarité un parcours d'insertion professionnelle | 01/01/2020      | 31/12/2020    | 10 000 €                      | 21 197,74 € | 12 000 €              | 6 682,28 € |                  | 3 888 €                 |                  | 53 768,02 € | 39,42%   | 20%  |                  |

OCS\* Option de coûts simplifiés

|   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion</b><br>Subvention globale élargie du : Département du Tarn<br>AXE 3 Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion |  |  |  |  |
| <b>Service instructeur : Cellule de gestion FSE</b>   |  |  |  |  |
| <b>PROGRAMMATION 2021</b><br>PERIODE D'EXECUTION : du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021<br>Référence AAP : Dept81/AP09  |  |  |  |  |

| OPERATEUR            | N° MDFSE  | INTITULE DE L'OPERATION   | Début exécution | Fin exécution | RESSOURCES                    |             |                       |                             |                     |                      |                  |           |          | OCS* | Montant Recettes |
|----------------------|-----------|---|-----------------|---------------|-------------------------------|-------------|-----------------------|-----------------------------|---------------------|----------------------|------------------|-----------|----------|------|------------------|
|                      |           |   |                 |               | Crédits Conseil départemental | Crédits FSE | CA, CC, Région, Ville | Etat Etablissements publics | Financements privés | Contributions nature | Auto financement | Total     | Part FSE |      |                  |
| ASSOCIATION ENSEMBLE | 202100158 | De l'insertion sociale à la primo-insertion professionnelle : rendre accessible pour les publics en précarité un parcours d'insertion professionnelle | 01/01/2021      | 31/12/2021    | 10 000,00                     | 24 739,47   | 3 550,00              | 1 867,00                    |                     | 3 382,56             | 6 100,00         | 49 639,03 | 49,84%   | 20%  |                  |

OCS : Option couts simplifiés

| Dépenses              |                            |                      |                                 |                     |                         |             | STATUT DU DOSSIER DANS MDFSE | COMMENTAIRES                            |
|-----------------------|----------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------|-------------------------|-------------|------------------------------|---|
| Dépenses de personnel | Dépenses de fonctionnement | Prestations externes | Dépenses liées aux Participants | Dépenses indirectes | Contributions en nature | Total       |                              |   |
| 35 233,35 €           | 4 000 €                    | 2 800 €              |                                 | 7 846,67 €          | 3 888 €                 | 53 768,02 € | Conventionné                 | Bilan déposé<br>Montant FSE demandé: 0€ |

| DÉPENSES              |                            |                      |                                 |                    |                                       |           | STATUT DU DOSSIER DANS MDFSE | COMMENTAIRES                            |
|-----------------------|----------------------------|----------------------|---------------------------------|--------------------|---------------------------------------|-----------|------------------------------|---|
| Dépenses de personnel | Dépenses de fonctionnement | Prestations externes | Dépenses liées aux Participants | Dépenses en nature | Dépenses indirectes ou Coûts restants | Total     |                              |   |
| 34 747,06             | 1 000,00                   | 3 360                |                                 | 3 382,56           | 7 149,41                              | 49 639,03 | Conventionné                 | Bilan déposé<br>Montant FSE demandé: 0€ |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/02. FONDS SOCIAL EUROPÉEN DÉPROGRAMMATION DU DOSSIER 202100038 PORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DU TARN - AXE 3**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Claudie BONNET

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu la décision de la Commission européenne approuvant le programme opérationnel national du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole de la période de programmation 2014-2020,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015 - 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la convention du 25 novembre 2015 entre les services de l'Etat de la Région Occitanie et le Département du Tarn relative à l'octroi d'une subvention globale FSE pour la période 2015-2017,

Vu la convention du 04 juillet 2018 entre les services de l'Etat de la Région Occitanie et le Département du Tarn relative à l'octroi d'une subvention globale FSE pour la période 2018-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 juin 2021 portant octroi d'une subvention au Conseil Départemental du Tarn,

Vu l'avis favorable du Comité départemental consultatif réuni, par consultation écrite, le 18 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la DREETS Occitanie, consultée par mail du 28 novembre 2022 (sollicitation de l'avis préalable de l'autorité de gestion déléguée avant passage en Commission permanente).

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'impossibilité pour le bénéficiaire de justifier avec exhaustivité la totalité des actions pourtant effectivement mises en œuvre,
- le courrier recommandé en date du 14 septembre 2022 demandant la déprogrammation de l'opération 202100038 du Conseil départemental,
- les avis favorables émis par le Comité départemental consultatif et la DREETS Occitanie (sollicitation de l'avis préalable de l'Autorité de Gestion Déléguée avant passage en Commission permanente).

– **DECIDE** de résilier la convention concernée et de déprogrammer, à sa demande, l'opération 202100038 portée par le Conseil départemental.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b4d151b28b-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

## AXE 3

**Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion**  
**Service instructeur : Cellule de gestion FSE**

PROGRAMMATION 2021

PERIODE D'EXECUTION : du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021

## Soutien aux collectivités

| OPERATEUR                            | N° MDFSE  | INTITULE DE L'OPERATION                                 | RESSOURCES                    |             |                         |                             |                     |                      |                  |            | DEPENSES     |        |                  |                       |                            |                      |                                 |                    | Statut su MDFSE     |            |              |
|--------------------------------------|-----------|---|-------------------------------|-------------|-------------------------|-----------------------------|---------------------|----------------------|------------------|------------|--------------|--------|------------------|-----------------------|----------------------------|----------------------|---------------------------------|--------------------|---------------------|------------|--------------|
|                                      |           |   | Crédits Conseil départemental | Crédits FSE | CA., CC., Région, Ville | Etat Etablissements publics | Financements privés | Contributions nature | Auto financement | Total      | Part FSE     | OCS*   | Montant Recettes | Dépenses de personnel | Dépenses de fonctionnement | Prestations externes | Dépenses liées aux Participants | Dépenses en nature | Dépenses indirectes |            |              |
| Conseil départemental du Tarn        | 202100038 | Accompagnement des publics en difficulté du Département |                               | 220 645,80  |                         |                             |                     |                      | 220 645,80       | 441 291,60 | 50,00%       | 20%    |                  | 356 287,00            | 11 456,00                  |                      |                                 | 73 548,60          | 441 291,60          | Convention |              |
| <b>OCS : Option couts simplifiés</b> |           |   | 220 645,80 €                  |             |                         |                             |                     |                      |                  |            | 441 291,60 € | 50,00% |                  |                       |                            |                      |                                 |                    |                     |            | 441 291,60 € |

TÉLÉCHARGEMENTS 642220202123b4d151b28b-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/03. PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE EMPLOI 81 - ACOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement son article L312-1,

Vu le Code du travail et plus particulièrement ses articles L 5132-3-1 et L5132-2 et suivants,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son titre III, Solidarité et Égalité des Territoires,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2009 relative au Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Conseil départemental, les conventions de partenariat correspondantes,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

.../...

Considérant, d'une part, que les structures sont des partenaires incontournables du Département permettant le déploiement des politiques publiques et l'accompagnement des bénéficiaires dont la collectivité à la charge,

Considérant, d'autre part, que la situation économique et financière de ces structures les rend plus vulnérables que d'autres aux fluctuations d'activité,

– **DECIDE** de poursuivre la politique de lutte contre l'exclusion par l'appui et la reconnaissance des structures intervenant dans l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA,

– **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle à la structure Emploi 81 pour l'action « Les tremplins vers l'emploi » d'un montant de 30 000€,

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, un avenant à la convention 2022 étant précisé que le montant de 30 000 € sera prélevé sur le total des crédits ouverts :

- Article 6574 - chapitre 017 - fonction 564 – enveloppe 32486 du budget départemental

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b3b151b283-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
 Direction Vie Sociale et Insertion  
 Service Insertion Professionnelle

N° de dossier : 2022\_02191



## **AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION EMPLOI 81**

**RÉFÉRENCE : EMPLOI 81 SERVICE INSERTION PROFESSIONNELLE 2022  
 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

❖ ❖ ❖

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code du travail, et plus particulièrement les articles L 5132-3-1 et L5132-2 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son article L.313-1 relatif à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),

Vu la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances pour 2014 et notamment son article 142, qui définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation du territoire de la République et plus particulièrement le titre III, Solidarité et Egalité des Territoires,

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi mettant en œuvre la prime d'activité et plus particulièrement son article IV,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2009 relative au Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération du Conseil départemental 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 décembre 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des 11 février et 10 juin 2022,

Vu la convention de subvention de fonctionnement du 15 mars 2022,

Vu l'avenant à la convention de subvention de fonctionnement du 4 juillet 2022,

## **ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

## **ET**

2°) La structure EMPLOI 81, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée sous le 84152522300027,

- Dont le siège social est situé, 2 BD CARNOT, 81120 REALMONT,
- représentée par son (sa) Président(e) MOREAU Charles, dûment mandaté(e),  
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

## **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1er : OBJET**

1.1) Par délibération des 11 février et 10 juin 2022, la Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder une subvention de fonctionnement à EMPLOI 81.

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 de la convention susvisée, le présent avenant a pour objet de :

- Modifier le montant de la subvention,
- Modifier les modalités de versement de la subvention.

1.2) Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La date de fin de l'avenant demeure au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La subvention attribuée au bénéficiaire au titre de l'année 2022 est augmentée d'un montant de 30 000,00 €.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- 4.1)** Dès la réception d'avenant signé par les deux parties, le Département verse l'intégralité du montant mentionné à l'article 3 ci-dessus.
- 4.2)** La contribution financière est créditee au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les termes des autres articles de la convention susvisée restent inchangés.

Le présent avenant est réalisé en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
Le Président,**

**Charles MOREAU**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/04. CONVENTIONNEMENT DES ACTIONS D'INSERTION PROFESSIONNELLE MISE EN OEUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL AVEC POLE EMPLOI (RECONDUCTION PAR AVENANT)**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.123-1 et L. 123-2,  
Vu le Code du travail notamment son article 5311-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article 3211-1

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi signé le 5 Avril 2019 portant sur l'accompagnement global,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 9 février 2018 relative à la convention entre Pôle emploi et le Département pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels et son avenant pour l'année 2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 9 septembre 2022 relative à l'avenant 1.1 à ladite convention,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** de poursuivre la politique de lutte contre l'exclusion par l'appui et la reconnaissance du partenariat avec Pôle Emploi,

– **APPROUVE** les modifications apportées à l'avenant 1.1 tel que figurant en annexe de la présente délibération, étant précisé que celles-ci ne font l'objet d'aucune compensation financière de la part du département,

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit avenant 1.1 à la convention de partenariat avec Pôle Emploi modifié.

**Résultat des votes :**

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :

20 Décembre 2022

Publiée le :

20 Décembre 2022

N° AR :

081-228100012-20221209-lmc13b46151b285-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

## ANNEXE

### **AVENANT N°1.1 A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DU TARN POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Entre, d'une part,

Le Département du Tarn, dont le siège est situé 35 lice Georges Pompidou – 81 000 ALBI, représenté par son Président, M. Christophe Ramond,

Et, d'autre part,

Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14, R 5312-10 à R 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représenté par M. Thierry Lermerle, Directeur Régional de Pôle emploi Occitanie et Monsieur Laurent Paul Directeur Territorial,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle Emploi signé le 5 avril 2019,

Vu la convention signée le 13 février 2018 entre Pôle emploi et le Conseil Départemental du Tarn pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels,

Vu l'avenant n°1 approuvé à la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 avril 2021,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et des Départements.

Considérant les relations partenariales privilégiées existantes entre le Département du Tarn et Pôle emploi formalisées par des conventions successives au profit des bénéficiaires du RSA,

Considérant la mise en place sur le territoire d'un Accompagnement global par la signature en 2018 d'une convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, prolongée par avenant en 2021,

Pôle emploi et le Département décident de poursuivre leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant (n°1.1) a pour objet la prolongation de la convention de coopération signée le 13 février 2018 entre Pôle emploi et le Conseil Départemental pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, et son avenant n°1 de prolongation approuvé à la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 avril 2021,

## **ARTICLE 2 – DUREE**

L'article 5 de la convention initiale est modifié pour prolonger la durée d'exécution de la convention, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le terme de cette dernière est ainsi porté au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INCHANGEES**

Les autres dispositions et moyens prévus et précisés dans la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil Départemental pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi signée le 13 février 2018 et ses avenants sont maintenus et demeurent inchangés entre les parties.

Les parties entendant entre autre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

**Fait en deux exemplaires originaux, à Albi, le**

**Le Président du Conseil départemental  
Du Tarn**

**Le Directeur Territorial  
de Pôle Emploi**

**Christophe RAMOND**

**Laurent PAUL**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/05. POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION 2022 VOLET SOCIAL 3ÈME PROGRAMMATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-994 du 27 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu les délibérations du Conseil départemental :

- du 26 juin 2009 relative au Revenu de Solidarité Active,
- des 24 et 25 mars 2022 inscrivant au Budget départemental les crédits nécessaires,

Vu la convention d'orientation entre le Département, Pôle Emploi, la CAF, la MSA, les Missions locales, les CCAS d'Albi et Castres, la CCI, la Chambre d'agriculture et la Chambre des métiers, des bénéficiaires du RSA du 28 décembre 2009,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE**, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe 1 de la présente délibération, l'attribution des aides départementales au titre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

Les sommes nécessaires à la réalisation des actions de soutien à la parentalité pour un total de 11 698 € seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 017 article 6558 enveloppe 32 485 du budget départemental.

– **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec les organismes bénéficiaires de l'aide départementale.

**Résultat des votes :**

- *Dossier "Ensemble"*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme ESPINOSA)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b33151b27f-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION 2022**

**VOLET SOCIAL 3<sup>ème</sup> programmation**

**SOUTIEN A LA PARENTALITE  
CLAS**

| <b>Territoire</b>              | <b>Nom structure<br/>Intitulé de l'action</b>                       | <b>Montant</b>  | <b>Nombre de<br/>bénéficiaires 2022</b> |
|--------------------------------|---|-----------------|---|
| Autan Sidobre Monts de Lacaune | <b>Ensemble :</b><br>Accompagnement à la scolarité                  | 548 €           | 6                                       |
| Gaillacois Pays de Cocagne     | <b>MJC Graulhet :</b><br>Eloquence                                  | 1 350 €         | 12                                      |
| Gaillacois Pays de Cocagne     | <b>MJC Graulhet :</b><br>Orientation                                | 1 350 €         | 12                                      |
| Gaillacois Pays de Cocagne     | <b>MJC Graulhet :</b><br>Réseaux sociaux                            | 1 350 €         | 12                                      |
| Gaillacois Pays de Cocagne     | <b>MJC Graulhet :</b><br>Ecologie                                   | 1 350 €         | 12                                      |
| Autan Sidobre Monts de Lacaune | <b>MJC/CS Mazamet :</b><br>Accompagnement à la scolarité            | 4 250 €         | 40                                      |
| Autan Sidobre Monts de Lacaune | <b>Parchemins :</b><br>Focus orientation professionnelle au collège | 1 500 €         | 6                                       |
| <b>Total :</b>                 |   | <b>11 698 €</b> | <b>100</b>                              |

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme pour un total de 11 698 € seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 017 article 6558 enveloppe 32 485 du budget départemental.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/06. REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE CONVENTION DE GESTION DU RSA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-994 du 27 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération du Conseil départemental du Tarn du 26 juin 2009 relative au Revenu de Solidarité Active,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le projet de convention de gestion du RSA à conclure pour une durée de 3 ans avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn.

– **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b32151b27e-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



## Convention de gestion du revenu de solidarité active

**Entre :**

le Département du Tarn,  
représenté par Monsieur Le Président du Conseil Départemental Christophe Ramond,

ci-après dénommé « le Département »,  
et

la Caisse d'allocations familiales du Tarn  
représentée par Madame La Directrice Elisabeth Dubois Pitou,

ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 et le Décret n°2017-122 du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011.

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national inter régimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS).

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 décembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

## Préambule

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux caisses de Mutualité sociale agricole (Cmsa), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf article 6-1). Les Caf et Cmsa assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficientes et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'usager au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficience.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités du partenariat avec le Département.

Sur délégation du Département, la Caf peut notamment :

- apporter son concours au Département pour mettre en œuvre le dispositif d'orientation du bénéficiaire de Rsa en s'appuyant sur le référentiel national d'aide à la décision ;
- prendre en charge l'accompagnement social de familles monoparentales bénéficiaires du Rsa notamment avec un (des) enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, le cas échéant, ces délégations sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec le Département intitulée : « convention relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement » signée le 29 décembre 2009.

## Article 1 : Objet

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

## Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

### Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (Casf).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du Casf, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Un appel de pièces complémentaires pourra être réalisé uniquement dans le respect du cadre juridique national.

### ***Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille***

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) et l'Etat. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »<sup>1</sup> qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

### ***Article 3 : Délégations de compétences***

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la Caf en sa qualité de gestionnaire de la prestation.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Caf.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention.

---

<sup>1</sup> Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les CAF. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

Conformément à l'article L. 262-13<sup>2</sup> et R. 262-60<sup>3</sup> du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- le paiement d'avances ;
- l'examen des demandes de remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire;
- La gestion des indus de RSA pendant 3 mois à compter de la fin du droit et en l'absence de remboursement par l'allocataire de sa dette ;
- la radiation du Rsa lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la radiation du Rsa à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives nécessaires au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- la dispense en matière de créances alimentaires ;
- le versement du Rsa à une association agréée à cet effet ;
- le partage du RSA en cas de résidence alternée.

#### Article 3.2 : *Délégations non transférées*

Conformément à l'article R. 262-62<sup>4</sup> du Casf, le Département délègue à la Caf, à la date de signature de la convention, les compétences suivantes, qui : si elles venaient à être déléguées, donneraient lieu à un avenant et à une rétribution.

- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;
- l'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés ;
- l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;
- l'évaluation des revenus des professionnels non-salariés ;
- l'appréciation pour la prise en compte des libéralités ;
- l'ouverture de droit en application du règlement Départemental d'aide sociale (Rsa local) ;
- les remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire;
- la reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non transférés au Département, en cas de reprise des droits au Rsa ;

<sup>2</sup> Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

<sup>3</sup> Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3<sup>e</sup> La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] ».

<sup>4</sup> Art R.262-62 du Casf : « L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil général peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du Rsa. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».

- l'examen du recours administratif préalable obligatoire (Rapo) ;
- la défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à décision en matière de demande de remise de dette ;
- la gestion de la fraude de Rsa (qualification, gestion des sanctions).

## **Article 4 : Informations communiquées par la Caf au Département**

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Assemblée des Départements de France, avec le concours de représentants des Caf et des Départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des évènements intégrés par la Caf.

### **Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information**

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (Cpei).

Le Cpei, instance nationale pilotée par la Direction générale de la cohésion sociale (Dgcs), a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les Caf et les Départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension ;
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le Cpei coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du Rsa. Le Cpei est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du Rsa et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le Cpei font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la Cnaf, de Caf, de la Ccmsa et de Départements).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la Caf) priorisés dans le cadre du Cpei.

### **Article 4.2 : Modalités de transmission des informations**

Les informations sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa.

Le Département dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf se réserve, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, à la demande des corps de contrôle ou de la Cnaf, comme de son propre chef.

## Article 5 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture au Département les contrôles supplémentaires.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils Départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des conseils Départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.

L'attribution de ce profil, est soumis à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

### 5.1 : Les modalités de coordination des contrôles du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie notamment sur :

- Des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, les organismes de sécurité sociale dans le cadre des autorisations CNIL,
- Des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- Des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »),
- Des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédures Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la Caf et le Département avant le 30 septembre.

### **5.2 : Modalités de lutte contre la fraude**

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque celle-ci porte uniquement sur le Rsa.

Le Département peut déléguer à la Caf ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Afin de mettre en œuvre leur volonté commune de lutter contre la fraude aux prestations RSA, le Département et la Caf conviennent d'une collaboration régulière sur tous dossiers dont ils ont connaissance dans le cadre d'une suspicion de fraude. Cette collaboration peut prendre toutes formes nécessaires à l'instruction de ces dossiers. L'appréciation de la qualification de fraude relève, en propre, de la compétence de chacune des parties.

Les dispositions des articles L 262-52 du code de la famille et de l'action sociale ainsi que de l'article L 114-17 du code de la sécurité sociale donnent respectivement compétences au Président du Conseil Départemental et au Directeur de la Caf pour prononcer une sanction financière en cas de fraude.

Afin de coordonner leurs sanctions ou l'absence totale de sanction, le Département et la Caf conviennent les dispositions suivantes :

- Lorsque la fraude porte sur le RSA socle à l'exclusion de toute autre prestation, seul le Département est compétent pour le prononcé d'une amende administrative,
- Lorsque la fraude porte à la fois sur le RSA socle et d'autres prestations, dans ce cas, le montant de l'indu le plus élevé (prestation(s) familiale(s) ou RSA) détermine le premier décideur de la sanction financière (Caf ou Département). Des adaptations ponctuelles peuvent être envisagées notamment lorsque le dossier concerné par la fraude fait par ailleurs l'objet d'un obstacle à contrôle sérieux.

Le recouvrement des sanctions financières décidées par le Département sera effectué par la paierie Départementale.

La mise en œuvre du présent article fera l'objet d'une notification écrite du Département à la Caf et d'un bilan annuel présenté en commission de concertation.

### **Article 5.3 Précontentieux et contentieux**

Dans le cadre des recours administratifs préalables obligatoires, la Caf s'engage à transmettre, dans un délai de trois semaines, au Département toutes les informations et pièces nécessaires à l'instruction du recours que la consultation de CDAP ne permet pas d'obtenir.

Les recours relatifs au RSA- RSA socle et RSA socle majoré sont instruits par les services du Département. Ils s'engagent à communiquer leurs décisions à la Caf dans un délai de trois semaines à compter de la réception des pièces transmises par la Caf.

## **Article 6 : Outils informatiques**

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

### **Article 6.1 : Instruction du Rsa**

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa, conformément aux consignes nationales, dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice ou par le dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune information nominative relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @Rsa, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @Rsa devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du Rsa dans le Département, notamment par la généralisation de l'outil @Rsa par les différents instructeurs.

La Caf s'engage à former les agents du Département à l'utilisation de l'outil @Rsa.

### **Article 6.2 : Traitement du Rsa**

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

## **Article 7 : Coûts de gestion du Rsa**

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

## **Article 8 : Dispositions comptables et financières**

### **Article 8.1 : Traitement comptable**

#### **Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel**

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du Casf, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-II du Casf, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

#### **Article 8.1.2 : Régularisation annuelle**

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

### **Article 8.2 : Traitement financier**

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L. 262-25 du Casf.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'inscription dans les comptes de la Caf en octobre 2012, de la somme de 2 910 062.42 €, au titre d'une avance de trésorerie correspondant à l'acompte versé par le Département en juin 2009 d'un montant de 2 796 035 € auxquels s'ajoute la régularisation appelée et versée par le Département en juin 2010 d'un montant de 114 027.42 € ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par la Caf à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités,

- le remboursement de la somme de 2 135 515.94€ à la Caf sur une période de 5 ans à compter de 2023, soit une annuité de 427 103€.
- Cette somme peut faire l'objet d'ajustements annuels résiduels en fonction des mouvements comptables constatés.

#### *Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par le Département*

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf pour le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

#### *Article 8.2.2 : Intérêts de retard*

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu + 1) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

### **Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges**

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen bilan annuel.

Une commission de concertation est créée entre le Département, la Caf afin d'évaluer la mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle.

Cette commission se réunit à l'initiative du Département, au moins une fois par an, en présence du ou des élus concernés. Lors de la première réunion de l'année, la Caf présente un bilan annuel des conditions d'application de la convention. Le bilan annuel est remis sous forme écrite au Département début octobre au plus tard.

Sont membres de la commission de concertation :

- Le président du Département et/ou ses représentants
- La Directrice de la Caf et/ou ses représentants

Un comité de suivi est créé entre le Département, la Caf et des organismes délégataires afin de suivre la mise en œuvre de la convention et de proposer son évolution éventuelle à la commission de concertation. Ce comité est composé des techniciens compétents du Département et de chacun des organismes Caf et des organismes délégataires. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Département ou sur demande des organismes membres. Outre le suivi de la convention et de la réglementation applicable, le comité de suivi est chargé de tous travaux de nature à harmoniser les pratiques et procédures entre les services, faciliter la formation des agents, ou élaborer des outils conjoints, ainsi que de toute demande que la commission de concertation souhaiterait lui confier. Le comité de suivi rend compte de ses travaux devant la commission de concertation.

### **Article 10 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

## **Article 11 : Modification de la convention**

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

### ***Article 11.1 : Modalités de révision***

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

### ***Article 11.2 : Modalités de résiliation***

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Albi, le

Pour la Caf du TARN  
La Directrice

Elisabeth Dubois-Pitou

Pour le Département du Tarn  
Le Président

Christophe Ramond



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/07. POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE CONVENTIONS POSTES ANIMATEURS JEUNES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son titre III, Solidarité et Égalité des Territoires,

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi mettant en œuvre la prime d'activité et plus particulièrement son article IV,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2015 actant le renouvellement de la participation du Département aux contrats de Ville et déterminant ses priorités d'intervention,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 mars 2022 portant approbation du budget départemental,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** de maintenir à 15 000 € par poste équivalent temps plein la participation départementale au financement des emplois d'animateurs jeunes au titre de l'exercice 2022.

– **APPROUVE** le versement de :

- 135 000 € pour 9 postes répartis sur 6 communes et EPCI : Albi (3), Lavaur (1), Saint-Juéry (1), Castres (2), Aussillon (1) et la Communauté de Communes Centre Tarn (1)
- 150 000 € pour 10 postes répartis sur 5 associations : MJC de Graulhet (2), Amicale Laïque de Graulhet (5), Enfance Jeunesse du Carmausin (1), MJC de Mazamet (1) et MJC de Payrin (1)

Les sommes nécessaires pour un montant total de 285 000 € seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget départemental selon la ventilation suivante :

- Fonction 58 - article 65734 - enveloppe 28914 135 000 €
- Fonction 58 - article 6574 - enveloppe 28874 150 000 €

– **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions correspondantes.

Résultat des votes :

➤ *Dossier Commune d'Albi*

- n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme AT, M. FRANQUES)
- ont voté pour : 44

➤ *Dossier Commune de Castres*

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. BOUSQUET)
- ont voté pour : 45

➤ *Dossier Commune d'Aussillon*

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. HOULÈS)
- ont voté pour : 45

➤ *Dossier Communauté de communes Centre Tarn*

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. CANTALOUBE)
- ont voté pour : 45

➤ *Pour les autres dossiers :*

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13ae7151b277-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/08. ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) ET DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH)**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D312-162 à D312-176 et L132-8,

Vu la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi HPST,

Vu le décret du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** de fixer, pour les bénéficiaires accompagnés par les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et par les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, une participation forfaitaire annuelle, selon le montant des intérêts produits par leurs capitaux placés au 31 décembre de l'année N-2, montant valable pour toute la période couvrant la durée de l'orientation notifiée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

– **DECIDE** que le seuil retenu au-dessous duquel aucune participation ne sera demandée est fixé à 120 € par an. Au-delà de ce montant, ce même seuil de 120 € sera déduit du montant annuel des intérêts des capitaux placés. Le montant de la participation annuelle est par ailleurs calculé en appliquant un taux fixe de 8% à ce montant obtenu rapporté à 12 mois. Si le montant annuel obtenu est inférieur à 30 €, il n'y a pas lieu à émission d'un titre de recouvrement. La date de première mise en recouvrement retenue est fixée à janvier 2024.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :

20 Décembre 2022

Publiée le :

20 Décembre 2022

N° AR :

081-228100012-20221209-lmc13b1f151b279-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/09. MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PROFESSIONNELS DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE PRÉVISIONNEL PAR ANTICIPATION DE JANVIER À DÉCEMBRE 2023**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents :

AUCUN

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV),

Vu l'article 47 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2021 visant à accompagner les départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021 du 14 décembre 2020,

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche Aide à domicile, l'arrêté du 21 juin 2021 publié au Journal Officiel de la République Française du 2 juillet et l'agrément correspondant aux dispositions de l'article L314-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) du 24 août 2021 faisant état des paramètres financiers des prestations d'action sociale : montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière, dans sa séance du 8 novembre 2021 portant mise en œuvre du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile et de la Commission permanente, dans ses séances du 14 janvier, 8 avril et 14 octobre 2022 portant mise en œuvre du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre de l'année 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Le rôle du Département auprès des bénéficiaires de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap,
- L'obligation légale de soutenir le dispositif de soutien aux professionnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile concernant les SAAD habilités à l'aide sociale,

– **APPROUVE** la mise en application du dispositif de soutien prévisionnel aux professionnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile au titre de l'année 2023 via des dotations complémentaires ad hoc pour les SAAD habilités à l'aide sociale concernés

– **AUTORISE** M. le Président :

1. A mettre en place les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure,
2. A engager et liquider les sommes correspondantes, par structure concernée, sur les crédits ouverts au chapitre 016 (Allocation Personnalisée d'Autonomie) du Budget départemental et telles que figurant en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b49151b35f-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

Commission Permanente du 16 décembre 2022  
 Annexe au rapport  
 Mise en œuvre prévisionnelle du dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile - Année 2023

Montant de la dotation ad'hoc prévisionnelle avenant 43 par SAAD - Année 2023

|   | Montant de la dotation Ad'hoc prévisionnelle 2023 par SAAD |   | Montants versés en anticipation de Janvier à décembre 2023 |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                     |                       |
|---|--|---|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
|   | Dotation Départementale prévisionnelle                     | Dont financement prévisionnel CNSA (50% sur les heures APA/PCH) | Janvier  | Février             | Mars                | Avril               | Mai                 | Juin                | Juillet             | Septembre           | Octobre             | Novembre            | Décembre            | Total janv./déc.    |                       |
| ADAR DOURGNE                                  | <b>153 094,62 €</b>  | <b>58 789,95 €</b>  | 12 757,88 €  | 12 757,88 €         | 12 757,88 €         | 12 757,88 €         | 12 757,88 €         | 12 757,88 €         | 12 757,88 €         | 12 757,88 €         | 12 757,88 €         | 12 757,88 €         | 12 757,88 €         | 12 757,94 €         | <b>153 094,62 €</b>   |
| ADMIR DU TARN                                 | <b>2 430 279,32 €</b>                                      | <b>1 019 315,46 €</b>   | 202 523,27 €   | 202 523,27 €        | 202 523,27 €        | 202 523,27 €        | 202 523,27 €        | 202 523,27 €        | 202 523,27 €        | 202 523,27 €        | 202 523,27 €        | 202 523,27 €        | 202 523,27 €        | 202 523,35 €        | <b>2 430 279,32 €</b> |
| AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE 81            | <b>157 295,89 €</b>  | <b>44 207,43 €</b>  | 13 107,99 €  | 13 107,99 €         | 13 107,99 €         | 13 107,99 €         | 13 107,99 €         | 13 107,99 €         | 13 107,99 €         | 13 107,99 €         | 13 107,99 €         | 13 107,99 €         | 13 107,99 €         | 13 108,00 €         | <b>157 295,89 €</b>   |
| AIDE FAMILIALE POPULAIRE                      | <b>393 162,48 €</b>  | <b>168 726,86 €</b>   | 32 763,54 €  | 32 763,54 €         | 32 763,54 €         | 32 763,54 €         | 32 763,54 €         | 32 763,54 €         | 32 763,54 €         | 32 763,54 €         | 32 763,54 €         | 32 763,54 €         | 32 763,54 €         | 32 763,54 €         | <b>393 162,48 €</b>   |
| ASAD BAYE LES MINES                           | <b>428 096,30 €</b>  | <b>139 061,97 €</b>   | 35 674,69 €  | 35 674,69 €         | 35 674,69 €         | 35 674,69 €         | 35 674,69 €         | 35 674,69 €         | 35 674,69 €         | 35 674,69 €         | 35 674,69 €         | 35 674,69 €         | 35 674,69 €         | 35 674,71 €         | <b>428 096,30 €</b>   |
| AUTONOMIE SERVICES 81 (fusion AADPR et SADVG) | <b>276 458,05 €</b>  | <b>104 982,57 €</b>   | 23 038,16 €  | 23 038,16 €         | 23 038,16 €         | 23 038,16 €         | 23 038,16 €         | 23 038,16 €         | 23 038,16 €         | 23 038,16 €         | 23 038,16 €         | 23 038,16 €         | 23 038,16 €         | 23 038,29 €         | <b>276 458,05 €</b>   |
| FAMIL' SERVICES 81                            | <b>146 978,14 €</b>  | <b>31 491,74 €</b>  | 12 248,17 €  | 12 248,17 €         | 12 248,17 €         | 12 248,17 €         | 12 248,17 €         | 12 248,17 €         | 12 248,17 €         | 12 248,17 €         | 12 248,17 €         | 12 248,17 €         | 12 248,17 €         | 12 248,27 €         | <b>146 978,14 €</b>   |
| SERENITARN                                    | <b>951 265,81 €</b>  | <b>333 766,24 €</b>   | 79 272,15 €  | 79 272,15 €         | 79 272,15 €         | 79 272,15 €         | 79 272,15 €         | 79 272,15 €         | 79 272,15 €         | 79 272,15 €         | 79 272,15 €         | 79 272,15 €         | 79 272,15 €         | 79 272,16 €         | <b>951 265,81 €</b>   |
| VYV3 - MUTUALITE TERRES D'OC                  | <b>270 844,65 €</b>  | <b>101 920,97 €</b>   | 22 570,38 €  | 22 570,38 €         | 22 570,38 €         | 22 570,38 €         | 22 570,38 €         | 22 570,38 €         | 22 570,38 €         | 22 570,38 €         | 22 570,38 €         | 22 570,38 €         | 22 570,38 €         | 22 570,47 €         | <b>270 844,65 €</b>   |
| <b>TOTAL</b>                                  | <b>5 207 475,26 €</b>                                      | <b>2 002 263,19 €</b>   | <b>433 956,23 €</b>  | <b>433 956,23 €</b> | <b>433 956,23 €</b> | <b>433 956,23 €</b> | <b>433 956,23 €</b> | <b>433 956,23 €</b> | <b>433 956,23 €</b> | <b>433 956,23 €</b> | <b>433 956,23 €</b> | <b>433 956,23 €</b> | <b>433 956,23 €</b> | <b>433 956,73 €</b> | <b>5 207 475,26 €</b> |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/10. REGLEMENT D'ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS POUR LES ASSOCIATIONS A VOCATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Gilles TURLAN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents : AUCUN

La commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L3211-1 et L 1612-1 - 1<sup>er</sup> alinéa,

Vu le règlement départemental budgétaire et financier adopté par l'Assemblée Départementale le 3 juillet 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le règlement d'attributions de subvention pour les associations à vocation sociale et médico-sociale figurant en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (Mme LAPEYRE)
- ont voté pour : 45

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b48151b286-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



## REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ASSOCIATION A VOCATION SOCIALE ET MEDICOSOCIALE

### 1- Bénéficiaires et critères d'éligibilité :

- Association type loi 1901 déclarée en Sous-Préfecture ou Préfecture
- Avoir un an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé de déclaration de création en Sous-préfecture ou Préfecture
- Avoir le siège social de l'association sur le Département ou une implantation sur le territoire (agence...)
- Une association ne pourra présenter qu'une seule demande d'aide par an
- Avoir un projet en faveur d'une partie ou la totalité du territoire départemental
- Les activités de l'association doivent avoir un intérêt départemental et concourir aux missions de solidarité du Conseil départemental ;
- Leurs actions sont prioritairement en direction des publics fragiles :
  - o Enfance et familles fragiles
  - o Personnes âgées
  - o Personnes handicapées
  - o Insertion professionnelle
- Le budget prévisionnel de l'association devra obligatoirement faire apparaître les contributions financières ou matérielles des autres collectivités. La subvention du Département ne devra pas excéder 50% du montant total des recettes.
- Les éléments comptables suivants seront pris en compte : résultats annuels et disponibilités financières de l'association
- Le nombre d'adhérents à l'association et de bénéficiaires de l'action sera pris en compte

### 2 - Modalités et conditions d'attributions de l'aide départementale :

#### a) *L'aide attribuée par le Conseil départemental se scinde en deux modes d'interventions :*

##### 1) Les subventions de fonctionnement pour les associations sociales ou médicosociales concourant aux missions sociale ou médicosociale du Conseil départemental du Tarn

Il s'agit des aides, allouées aux associations réalisant des activités ayant un intérêt départemental et entrant prioritairement dans le cadre des compétences du Département :

- > Enfance et famille
- > Personnes âgées
- > Personnes handicapées
- > Insertion professionnelle

Ces dernières sont conditionnées à l'appréciation de la commission cohésion sociale, qui examine les projets au regard des critères définis dans ce règlement.

La commission propose un montant de subvention. Chaque année, à l'occasion de l'examen de ces dossiers, cette commission a la possibilité d'auditionner les associations afin que ces dernières présentent leur bilan et leurs projets à venir.

2) Les subventions d'initiatives locales

Ces dernières sont également conditionnées à l'appréciation de la commission cohésion sociale, qui examine les projets. Les projets bien que répondant aux critères définis dans ce règlement, peut ne pas totalement répondre au critère territorial et de ce fait être exclu des financement susvisés.

C'est pourquoi, la Commission Cohésion sociale se laisse la possibilité d'apporter un financement à ces structures plus locales.

Le montant maximum alloué annuellement ne pourra être supérieur à 800 €.

**b) Critères d'attribution des subventions :**

- Le Département convient de la place et de l'utilité des associations sollicitant un financement départemental. Aussi, cette aide est conditionnée à plusieurs critères :
  - 1) Critère territorial : L'association concourt à la solidarité sur l'ensemble du département ou dispose d'une multi-implantation sur le territoire départemental ;
  - 2) Critère du public accompagné : Elles s'adressent à tout public en situation de vulnérabilité : personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfance, familles et personnes fragiles ;
  - 3) Critères opérationnels : Elles concourent aux missions de la solidarité portées par le Conseil départemental. Elles participent au développement de la citoyenneté :
    - En promouvant les principes de non-discrimination des personnes ;
    - En favorisant les engagements citoyen et associatif
    - En promouvant la parité hommes femmes dans leur gouvernance et l'équilibre des générations.

Par ailleurs, elles contribuent au renforcement du lien social :

- En favorisant l'inclusion par leur actions auprès des publics fragiles ;
- En coordonnant sur le territoire en lien avec les Maisons du Département l'animation et les actions de chacun ;
- En contribuant aux dispositifs d'insertion ;
- En menant toute action ou activité auprès des plus défavorisés et en leur facilitant l'accès ;
- En s'attachant, dans la mesure du possible au recrutement de personnes bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi.

**c) Montant de l'aide départementale :**

- Le montant de la subvention de fonctionnement est proportionné à l'importance de l'action médico-sociale à laquelle l'association contribue ;
- Le montant alloué tient compte des engagements contractuels dans les différents dispositifs départementaux ;
- Pour les financements d'initiative locale, le montant est plafonné à 800 €/an
- Absence de cumul de financement avec les autres aides allouées par le Département sur une même année

**d) Montant de l'aide départementale :**

Les associations solliciteront l'aide du Département pour leur fonctionnement, en déposant un dossier de subvention, à l'adresse suivante :

**Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité  
Département du TARN  
81 013 ALBI CEDEX 9**

Le présent Règlement entrera en vigueur sur la campagne de financement 2023.  
Aussi, les dossiers seront désormais à déposer au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année N, pour un passage en Commission Cohésion sociale en juin de chaque année.

**e) Composition du dossier :**

Le dossier de demande sera complété des pièces suivantes :

- Statut de l'association ;
- Composition du bureau ;
- N° SIRET ;
- Bilan financier (n-1), bilan moral de la dernière Assemblée Générale
- Budget prévisionnel de l'année n.
- Note explicitant les actions dans lesquelles l'association est engagée et sa contribution aux missions du Département développées sur leur territoire d'intervention.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/11. OCTROI DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS À VOCATION SOCIALE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Gilles TURLAN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L3211-1 et L 1612-1 - 1<sup>er</sup> alinéa,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant pour 2022 les grandes lignes de l'intervention départementale en matière d'action sociale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu le règlement départemental relatif à l'attribution des subventions aux associations,

Vu l'avis de la Commission Cohésion sociale du 17 novembre 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

— **DECIDE** d'attribuer, au titre de l'exercice 2022, une subvention départementale aux associations à vocation sociale figurant en annexe de la présente délibération.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de 24 150 €, seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 6574, chapitre 65 du budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossier "Fédération Départementale Clubs Ruraux des Aînés du Tarn"*
  - n'ont pas pris part au vote : 3 (Mmes CLAVERIE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ)
  - ont voté pour : 43
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b38151b27f-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

| Association  | Subvention<br>2020        | Subvention<br>2021  | Subvention 2022<br>sollicitée   | Proposition<br>de la<br>Commission<br>Cohésion<br>sociale |
|--|---------------------------|---------------------|---|---|
|  |                           |                     | Subvention de fonctionnement de l'association   | Subvention de fonctionnement pour un projet               |
| <b>THEME : ENFANCE ET FAMILLE</b>  |                           |                     |   |   |
| <b>Association Défense des Familles et l'Individu</b><br>57 rue Bayard - 31000 TOULOUSE  | 300 €                     | 300 €               | 900 €   | 300 €   |
| <b>Association Départ. Des Foyers Adoptifs du Tarn</b><br>13 rue des Cordeliers – 81000 ALBI   | 400 €                     | 400 €               | 620 €   | 400 €   |
| <b>THEME : PERSONNES AGEES</b>   |                           |                     |   |   |
| <b>Association pour le Journal des Résidents du Tarn</b><br>Place Carnot - 81100 CASTRES   | Dossier déposé hors délai | 1 400 €             | 1 400 €<br>(impression du journal des résidents)  | 1 400 €   |
| <b>Fédération Départementale Clubs Ruraux des Aînés du Tarn</b><br>4 rue Justin Alibert – 81000 ALBI   | 5 000 €                   | 5 000 €             | 5 000 €   | 5 000 €   |
| <b>THEME : PERSONNES HANDICAPÉES</b>   |                           |                     |   |   |
| <b>Asso. Cécinet - Tarn</b><br>14 rue Cdt Osmin Durand - 81000 ALBI  | 300 €                     | Pas de demande      | 500 €   | 300 €   |
| <b>Association Domino</b><br>2044 route de St Sulpice - 31380 ROQUESERIERE   | Pas de demande            | Pas de demande      | 3 000 € (Projet vacances artistiques)   | 300 €   |
| <b>ASAHIR – Ass. Solidarité Accidentés Handicapés Invalides Retraitées</b><br>1 av. Général Hoche – 81000 ALBI                               | 1 000 €                   | 1 000 €             | 2 000 €   | 1 000 €   |
| <b>THEME : AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES</b>   |                           |                     |   |   |
| <b>Asso. Une sur Cinq</b><br>2 place du Foirail - 81190 PAMPELONNE   | Asso. créée en 2022       | Asso. créée en 2022 | 2 500 €   | 300 €   |
| <b>Union Départementale des Associations de Donneurs de Sang Bénévoles du Tarn</b><br>8 av. Mar. Lattre de Tassigny - 81000 ALBI             | Pas de demande            | 500 €               | 600 €   | 500 €   |
| <b>SOS Amitiés Région d'Albi</b><br>BP 70 – 81002 ALBI cédex   | 1 000 €                   | 1 000 €             | 1 000 €   | 1 000 €   |
| <b>Les Petits Frères des Pauvres</b><br>19 Cité Voltaire - 75011 PARIS 11<br>(Antenne d'Albi : 2 avenue Colonel Teyssier - 81002 ALBI cédex) | Pas de demande            | 1 000 €             | 3 000 €   | 1 000 €   |
| <b>Ress'ources pour l'économie sociale et solidaire</b><br>7 boulevard Andrieu - 81000 ALBI  | Pas de demande            | Pas de demande      | 5 650 €<br>(Identification des structures d'utilité du Tarn et impact auprès des populations) | 5 650 €   |
| <b>Association Otema</b><br>Mairie de Giroussens - 81500 GIROUSSENS  | Pas de demande            | Pas de demande      | 5 000 €<br>(Atelier collectif mobilité)   | 5 000 €   |
| <b>Association Secours Populaire</b><br>25 rue de la Berchère - 81000 ALBI   | 50 000 €                  | 50 000 €            | 10 000 € (Sub. complémentaire)  | 2 000 €   |
| <b>TOTAL GENERAL</b>   |                           |                     |   | 24 150€   |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/12. AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES CLUBS DU 3ÈME ÂGE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1612-1 1<sup>er</sup> alinéa et L. 3211-1,

Vu le règlement départemental d'aide à l'équipement des clubs du 3<sup>ème</sup> âge,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'accorder à l'association ci-après, dans le cadre du règlement susvisé, une subvention départementale pour l'aide à l'équipement des clubs du 3<sup>ème</sup> âge :

| ASSOCIATION                       | NATURE DE L'OPÉRATION   | DEVIS   | DEPENSE SUBVENTIONNABLE | SUBVENTION ANTERIEURE | SUBVENTION PROPOSÉE |
|-----------------------------------|-------------------------|---------|-------------------------|-----------------------|---------------------|
| UNION DES ASSOCIATIONS DE COCAGNE | Acquisition de matériel | 2 262 € | 2 250 €                 | 0 €                   | <b>900 €</b>        |

– **AUTORISE** la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieures à la date de la présente décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574, fonction 58 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b28151b27d-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/13. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION CITOYENS 21 ALBI**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L3211-1 et L 1612-1 - 1<sup>er</sup> alinéa,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant pour 2022 les grandes lignes de l'intervention départementale en matière d'action sociale et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 25 000 € à association Citoyens 21 Albi,

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec l'association Citoyens 21 Albi.

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 6574, chapitre 65 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b63151b292-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **2/14. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT, L'ASSOCIATION PRÉVENTION VISION ENFANTS LIONS ET L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LA MISE EN OEUVRE DE DÉPISTAGES VISUELS EN ÉCOLE MATERNELLE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents :

AUCUN

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L2112-1 et L21112-2,

Vu le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 portant sur la stratégie nationale de santé

Vu le schéma départemental de protection de l'enfance 2021-2025 adopté le 1<sup>er</sup> avril 2021,

Vu le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) adopté le 30 juin 2011,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

**– APPROUVE** les termes de la convention définissant les modalités de collaboration entre l'association PRÉVENTION VISION ENFANTS LIONS, l'Éducation Nationale et le Département telle qu'annexée à la présente délibération.

– **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention précitée sans contrepartie financière.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b44151b285-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Tarn

## Convention de partenariat entre le Département, l'association Prévention Vision Enfant Lions et l'éducation nationale

### ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association Prévention Vision de l'Enfant Lions (PVE LIONS), représentée par Monsieur Daniel Dupleix, son Président,

#### D'une part,

Le Conseil Départemental du Tarn, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président du Conseil Départemental, dûment habilité, agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental du TARN, en vertu :

- de la délégation accordée à la Commission permanente par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- de la décision de la Commission permanente en date du 16 décembre 2022

#### Et d'autre part,

La Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale du Tarn représentée par Madame Marie-Claire DUPRAT, sa directrice.

### CONSIDERANT QUE :

- Le Président du conseil départemental a pour mission d'organiser (article L.2112-2 de la loi n°2016-297) un bilan de santé pour les enfants de 3 à 4 ans, notamment en école maternelle : le service de protection maternelle et infantile contribue à cette occasion aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologiques, sensoriels et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.
- Le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017, portant définition de la stratégie nationale de santé, réaffirme le repérage et la prise en charge précoce des troubles sensoriels, des troubles du langage et des troubles du neuro-développement qui conditionnent à la qualité des apprentissages, nécessaires à la réussite éducative et scolaire des enfants et adolescents.
- Le ministère de l'Éducation nationale a pour mission de permettre aux élèves d'acquérir les compétences qui leur seront indispensables tout au long de la vie, au-delà de leur scolarité, pour poursuivre leur formation, construire leur avenir personnel et professionnel, réussir leur vie en société et exercer librement leur citoyenneté.

Rappelons qu'un enfant souffrant d'un déficit de vision de près aura des difficultés à apprendre à lire car sa vision des lettres est brouillée, qu'une vision du relief défaillante engendrera déséquilibre et maladresses, qu'une vision de loin insuffisante provoquera fautes d'inattention, manque d'intérêt pour l'environnement de la classe ou copiage sur le voisin ! Sans oublier la vision des couleurs qui peut gêner l'enfant dans certaines matières, en particulier la géographie.

- On n'insistera jamais assez sur l'importance d'un repérage précoce des troubles visuels. Un défaut visuel existant entre 0 et 5 ans a 75% de chance d'être corrigé, par des lunettes ou des soins rééducatifs, s'il est détecté à temps.
- La loi santé de 2016 et le rapport Peyron de 2019, réaffirme clairement l'importance de mettre en œuvre ces missions obligatoires de prévention.

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

L'objectif de l'action est de réduire les difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture des enfants, liées à un problème de vue :

- 1 En réalisant un bilan visuel et orthoptique simple, en adéquation avec les recommandations de l'AFSOP (Association Française de Strabologie et d'Ophtalmologie Pédiatrique) <https://www.afsop.fr/depistage-des-troubles-visuels-de-l-enfant-recommandations-afsop-2019/>
- 2 En communiquant les résultats aux parents et à la Protection Maternelle et Infantile ;
- 3 En recommandant aux parents des enfants le nécessitant, de consulter un ophtalmologiste.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention des professionnels de santé visuelle, mis à disposition par l'association Prévention Vision de l'Enfant Lions (PVE LIONS), dans le cadre d'une opération de contrôle des troubles visuels et orthoptiques chez les élèves de petite section de maternelle (enfants âgés au moins de trois ans au moment du bilan), des écoles publiques et privés conventionnées du Tarn.

## **ARTICLE 2 : CONTENU DE L'INTERVENTION**

L'opération doit permettre d'apporter aux médecins de PMI et aux parents, une information sur l'état visuel et fonctionnel de l'enfant, dans les 3 troubles oculaires suivants :

- Amblyopie fonctionnelle (œil paresseux) ;
- Défaut réfractif non ou mal corrigé (myopie, hypermétropie, astigmatisme) ;
- Mise en place des stratégies visuelles de base (repérage et poursuites, vision binoculaire et du relief, strabisme).

## **ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ACTION DE CONTRÔLE**

- En application combinée des articles L2112-2 et L2112-4 du code de la santé publique, les professionnels de santé visuelle, mis à disposition par l'association Prévention Vision de l'Enfant Lions (PVE LIONS), interviennent en complémentarité des missions obligatoires de service public de la Protection Maternelle et Infantile du département.
- La protection maternelle et infantile informera les écoles concernées des nouvelles dispositions conjointes PMI/professionnels de santé mis à disposition par l'association Prévention Vision de l'Enfant Lions (PVE LIONS) ;

- Les professionnels de santé visuelle mis à disposition par l'association Prévention Vision de l'Enfant Lions (PVE LIONS), doivent se conformer au règlement de l'école, respecter les consignes de confidentialité et sécurité, inhérentes au milieu scolaire et s'adapter à l'espace dédié à l'action ;
- Les professionnels de santé visuelle, mis à disposition par l'association Prévention Vision de l'Enfant Lions (PVE LIONS), s'engagent à :
  - Effectuer les examens visuels par classe, à raison de 1 ou 2 demi-journées par semaine, dans les écoles choisies par le service de PMI et l'Inspection Académique 81, prioritairement classées en ZEP, REP et rurales,
  - Adresser une note explicative des modalités de l'action à la direction de l'école et aux enseignant(e)s, ainsi qu'une affiche d'information parents, 15 jours en amont,
  - Adresser un courrier (demande d'autorisation parentale et autorisation de transmission des résultats à la PMI) aux parents 15 jours avant le jour du contrôle par le biais de l'enseignant(e) de l'enfant,
  - A remettre à la fin du contrôle, à l'enseignant(e), à l'attention des familles, pour chaque enfant adressé en consultation ophtalmologique, un compte rendu de l'examen, sous pli cacheté dans le respect de la RGPD,
  - A adresser, quelques jours après le contrôle proprement dit, une synthèse globale enfant par enfant, aux médecins de PMI.
- Le dépistage visuel par les professionnels de santé, mis à disposition par l'association Prévention Vision de l'Enfant Lions (PVE LIONS) et le reste du bilan de santé réalisé par les professionnels de PMI, n'intervenant pas en même temps, une coordination sera nécessaire entre les deux intervenants différents (contact téléphonique, messagerie).
- Les professionnels de santé sont soumis au secret médical. Les éléments médicaux du dossier de l'enfant seront ensuite transmis aux parents et aux professionnels de PMI. Les résultats des dépistages visuels, auditifs, de troubles du langage et autres sont notés sur le carnet de santé de l'enfant, ainsi que les coordonnées du professionnel les ayant réalisés.

#### **ARTICLE 4 : PROTECTION ET CONSERVATION DES DONNÉES**

Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, du règlement européen général sur la protection des données à caractère personnel n° 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018, le Département s'engage dans la protection des données à caractère personnel.

Le Département est responsable de tous les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au sein de ses services.

Conformément à l'article 1 de la convention, l'association Prévention Vision de l'Enfant Lions PVE LIONS, a pour mission d'effectuer en complémentarité des missions de la PMI, des bilans visuels dans les écoles du Tarn.

Les données collectées sont définies par le nom, prénom de l'enfant, nom de l'établissement, classe, résultats du bilan visuel.

Les données collectées sont destinées exclusivement aux médecins de la PMI dans le seul cadre de ses missions et aux représentants de l'élève.

Aucun document ne doit être conservé par l'établissement (chef d'établissement et professeurs) ou l'association Prévention Vision de l'Enfant Lions (PVE LIONS), désigné pour cette action.

Les données collectées sont conservées par la PMI conformément au règlement sur la conservation des données médicales.

## **ARTICLE 5 : COÛT**

L'association Prévention Vision de l'Enfant Lions (PVE LIONS), prend en charge, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la CPAM du Tarn, les municipalités et des partenaires privés, l'ensemble des frais de matériel, de déplacement, défraiement et d'assurance des intervenants, liés à la convention.

Cette convention est sans incidence sur les budgets du Département et de l'Éducation Nationale et n'engage aucune dépense pour les familles des enfants ayant bénéficié du bilan.

## **ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée pour une année scolaire. La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Le début de cette action prend effet à dater de la signature de la présente convention. Un bilan d'activité est prévu chaque année avant la reconduction de l'action.

## **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

Les trois parties ont la faculté de mettre fin à la convention, par lettre recommandée AR, sous préavis d'un mois avant la date de résiliation souhaitée.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, pouvant opposer les parties contractantes, sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en trois exemplaires originaux à ALBI, le

Le Président de PVE Lions,  
Daniel Dupleix

Le Président du Conseil Départemental,  
Christophe RAMOND

La Directrice des Services départementaux de l'Éducation Nationale du Tarn,  
Marie-Claire DUPRAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **3/01. VOIRIE DÉPARTEMENTALE TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE RD118 PR 47+620 À 47+900**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 arrêtant le programme 2022 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juin 2022 votant l'opération d'investissement routier sur la "RD 118 PR 47 +620 à 47 +900 Aménagement d'un carrefour" commune de MAZAMET, sur le canton de MAZAMET 2 – Vallée du Thoré, Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il convient de prendre en compte différents surcoûts liés à la réalisation du chantier,

– **PREND ACTE** du surcoût global de l'opération RD 118 PR 47 +620 à 47 +900 établi à 400 000 € TTC.

– **DECIDE** d'ajuster en conséquence le montant de cette opération approuvée par délibération susvisée du 10 juin 2022 comme suit :

| CATEGORIE RD | N° RD | PR                      | COMMUNE | CANTON                            | NATURE DES TRAVAUX            | ESTIMATION  |
|--------------|-------|-------------------------|---------|-----------------------------------|-------------------------------|-------------|
| 1            | 118   | 47 +620<br>à<br>47 +900 | MAZAMET | MAZAMET 2 –<br>VALLEE DU<br>THORE | Aménagement d'un<br>carrefour | 1 400 000 € |

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental comme suit :

- Travaux de voirie :

Chapitre 23, article 23151, fonction 621,

AP voirie 2022/1, enveloppe 47611..... 1 400 000 €

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b39151b352-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **3/02. VOIRIE DÉPARTEMENTALE TRAVAUX SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES RD631 X RD41 PR 39+800 À 40+150**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 arrêtant le programme 2022 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 avril 2022 votant l'opération d'investissement routier au carrefour entre la RD 631 et la RD 41 "Aménagement de sécurité – Trotéco - création d'un giratoire et d'une passerelle" sur le territoire des communes de LOMBERS et de LABOUTARIE, Canton Le Haut Dadou,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il convient de prendre en compte différents surcoûts liés à la réalisation du chantier,

**– PREND ACTE** du surcoût global de l'opération RD 631 x RD 41 PR 39+800 à 40+150 établi à 550 000 € TTC.

– **DECIDE** d'ajuster en conséquence le montant de cette opération approuvée par délibération susvisée du 8 avril 2022 comme suit :

| CATEGORIE RD | N° RD    | PR              | COMMUNES           | CANTON        | NATURE DES TRAVAUX  | ESTIMATION  |
|--------------|----------|-----------------|--------------------|---------------|---|-------------|
| 1            | 631 x 41 | 39+800 à 40+150 | LOMBERS LABOUTARIE | LE HAUT DADOU | Aménagement de sécurité – création d'un giratoire et d'une passerelle | 2 600 000 € |

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental comme suit :

- Travaux de voirie :

Chapitre 23, article 23151, fonction 621,

AP voirie 2022/2, enveloppe 47612..... 2 600 000 €

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b3a151b283-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **3/03. CONVENTION RELATIVE À L'EXERCICE DE LA PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE DANS LE CADRE DE LA VIABILITÉ DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu la convention existante liant le Département du Tarn et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn du 20 janvier 2022, conclue pour une durée de 1 an, relative à l'exercice de la permanence téléphonique dans le cadre de la viabilité du réseau routier départemental,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que cette convention permet la réception des appels d'urgence liés à la viabilité du réseau routier départemental et nécessitant une intervention des services techniques du Conseil départemental, par le SDIS81 et leur retransmission vers les personnels du Conseil départemental en astreinte, en dehors des heures ouvrables,
- qu'il est donc nécessaire de procéder au renouvellement de ladite convention afin d'assurer la continuité de service.

– **APPROUVE** le renouvellement de la convention susvisée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn telle que figurant en annexe de la présente délibération pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027.

– **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :

20 Décembre 2022

Publiée le :

20 Décembre 2022

N° AR :

081-228100012-20221209-lmc13b40151b2fb-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'Environnement  
Direction des Routes**

**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PERMANENCE TELEPHONIQUE  
DANS LE CADRE DE LA VIABILITE DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL,  
AU DENEIGEMENT DES ACCES AUX CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS,  
AINSI QU'AU NETTOYAGE DE CHAUSSEE**

**REFERENCE : CONVENTION SDIS/DIRECTION DES ROUTES SECR 2022**

❖ ❖ ❖

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attribution à la Commission permanente.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Tarn du

---

**ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

2°) Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn,

ci-après désignée par les termes, « SDIS du Tarn », d'autre part,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION –

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le SDIS contribue à la réception des appels téléphoniques relatifs au réseau routier départemental et l'alerte du personnel d'astreinte du Département du Tarn.

Elle fixe par ailleurs les principes de l'assistance apportée par le Département du Tarn au SDIS en matière de déneigement des centres d'incendie et de secours et de l'assistance apportée par le SDIS au Département du Tarn en matière de nettoyage de chaussée.

## ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA RECEPTION DES APPELS –

La réception de tous les appels relatifs à la viabilité du réseau routier départemental (hors routes nationales et voies communales) est orientée sur **un seul et unique numéro confidentiel « veille qualifiée »** mis en place par le Département du Tarn. Ce numéro est communiqué à l'ensemble des partenaires (police, gendarmerie, SDIS, DDT, maires, Président d' EPCI, conseillers départementaux et Préfecture).

La ligne « veille qualifiée » sera programmée pour assurer une réception des appels 24h/24h et 7 jours sur 7, selon les modalités suivantes :

- En période dite de service, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, hors week-ends et jours fériés : l'appel est réceptionné par le Département du Tarn dans les bureaux du SECR de la Direction des Routes, DGAT.
- Hors période de service les week-ends du vendredi 17h00 au lundi 8h00, les jours fériés de la veille 17h00 au lendemain 8h00, et les autres jours de 0h00 à 8h00, de 12h00 à 14h00 et de 17h00 à 24h00 : les appels seront transférés au SDIS sur une ligne spécifique aboutissant au CTA - CODIS (Centre de Traitement des Alertes - Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) afin d'identifier cet appel. Cette ligne est dédiée exclusivement à ce type de demande, et en aucun cas ces appels ne passeront par les lignes 18 ou 112.

Suite à ces demandes et en fonction de leur localisation géographique, le CTA – CODIS transmettra les éléments recueillis au personnel d'astreinte du Département du Tarn territorialement compétent, à savoir :

- Le correspondant SDIS du secteur de BRASSAC,
  - Le correspondant SDIS du secteur de CARMAUX,
  - Le correspondant SDIS du secteur de CASTRES,
  - Le correspondant SDIS du secteur de CORDES SUR CIEL,
  - Le correspondant SDIS du secteur de GAILLAC,
  - Le correspondant SDIS du secteur de GRAULHET,
  - Le correspondant SDIS du secteur de LACAUNE,
  - Le correspondant SDIS du secteur de LAVAUR,
  - Le correspondant SDIS du secteur de MAZAMET,
  - Le correspondant SDIS du secteur de REALMONT,
- (cf liste des communes rattachées et carte de localisation jointes en annexe)

Chaque secteur est découpé par communes entières, de manière à faciliter le traitement de la demande par le CTA - CODIS. Les quelques écarts possibles avec les secteurs réels de la Direction des Routes seront traités directement entre les correspondants des secteurs concernés.

A certaines périodes de l'année, le nombre de secteurs pourra être diminué à l'initiative du Département du Tarn. Ces changements ne doivent pas avoir d'impact sur le traitement de la ligne

« veille qualifiée » par le CTA - CODIS (des mesures de transfert d'appel sont prévues par le Département du Tarn).

## 2.1) SITUATION PARTICULIERE – APPEL CADRE D'ASTREINTE –

### 2.1.1) Activité opérationnelle exceptionnelle du CTA - CODIS

Dans l'hypothèse d'une activité opérationnelle importante au CTA - CODIS difficilement compatible avec cette prestation, le chef de salle alertera le cadre d'astreinte du Département du Tarn pour convenir des modalités de reprise en charge de la ligne « veille qualifiée » :

- **Niveau 1** : la ligne « veille qualifiée » est redirigée vers le cadre d'astreinte du Département du Tarn :
  - Soit par action du Département du Tarn pour annulation du renvoi actif vers le CTA - CODIS (**modalité à privilégier**).
  - Soit par action du CTA - CODIS qui peut, en fonctionnement normal, rediriger automatiquement les appels vers un numéro donné.

Le niveau 1 est mis en œuvre à l'initiative du CTA - CODIS ou du cadre du Département du Tarn dans les situations d'activité importante du CTA - CODIS, ou par anticipation, en cas d'alerte météorologique ORANGE par exemple.

- **Niveau 2** : le cadre d'astreinte du Département du Tarn dépêche un agent de son service dans les locaux du CTA - CODIS pour assurer le traitement direct des appels « veille qualifiée ».

Le niveau 2 est mis en œuvre pour les situations de crise de longue durée ou par anticipation, en cas d'alerte météorologique ROUGE par exemple.

En tout état de cause, les personnels du CTA - CODIS sont tenus de privilégier le traitement des appels d'urgence arrivant aux numéros d'urgence 18 et 112, et la gestion opérationnelle des interventions, et ne pourront de ce fait être tenus responsables du délai ou du défaut de réponse à un appel sur la ligne « veille qualifiée ».

### 2.1.2 Le correspondant SDIS territorialement concerné ne répond pas

Dans le cas où le correspondant SDIS du Pôle Départemental ne serait pas joignable, le chef de salle du CTA - CODIS alertera le cadre d'astreinte désigné par le Département du Tarn. Il s'agit par exemple de la situation où le correspondant SDIS est situé, pour une intervention, en zone blanche non couverte par le réseau de téléphonie mobile.

## 2.2) INFORMATION A RECUILLIR –

Pour chaque appel « veille qualifiée » réceptionné au CTA - CODIS, celui-ci doit recueillir un certain nombre d'éléments à communiquer au cadre d'astreinte, dont :

- Date et heure de l'appel
- Provenance de l'appel (COG, mairie,...)
- Objet de l'appel
- Lieu d'intervention (commune, lieu-dit, n° RD)

Chaque appel fait l'objet d'une traçabilité spécifique au CTA - CODIS qui doit permettre par ailleurs de mesurer l'activité de la ligne « veille qualifiée ».

## ARTICLE 3 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU DENEIGEMENT DES ACCES AUX CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS –

Dans le cadre du maintien de la viabilité routière hivernale sur le réseau départemental, les services du Département du Tarn organisent et mettent en œuvre des actions de déneigement et de salage.

Dans la mesure où cela n'écarte pas exagérément les engins du circuit programmé, et dans le respect des priorités fixées par leur hiérarchie, les agents de déneigement effectueront un passage spécifique permettant le dégagement des voies départementales ou communales servant de débouché aux centres d'incendie et de secours, y compris leur voirie interne.

Pour cela, le SDIS effectuera la demande d'intervention pour déneigement auprès du correspondant SDIS territorialement compétent et veillera à faciliter le passage des engins de déneigement. Cette mesure spéciale est justifiée par l'intérêt public (meilleure rapidité d'engagement des moyens de secours), dans la mesure où une action n'a pas été mise en œuvre localement à cette fin.

Compte tenu de l'aspect aléatoire des évènements météorologiques, la prestation du Département du Tarn n'est pas soumise à obligation de résultat. Le Département ne pourra pas être tenu responsable des dégâts éventuels occasionnés à la voirie interne des centres d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 4 – PARTICIPATION DU SDIS A DES OPERATIONS DE NETTOYAGE DE CHAUSSEE –**

Suite à un accident de la circulation ou à un incident produisant des souillures susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers de la route, les services routiers du Département peuvent se retrouver en difficulté ou dans l'impossibilité de procéder au nettoyage de la chaussée. Ils peuvent alors solliciter le concours des moyens du SDIS (personnel, engin, matériel) pour retirer les souillures.

Après avoir constaté sur le terrain la nécessité de faire appel au SDIS (moyens du Département insuffisants et risque pour la sécurité des usagers), le responsable d'intervention des services routiers départementaux contacte par téléphone le CTA - CODIS en précisant la nature des souillures, l'étendue de la zone à traiter et sa localisation exacte. Cette demande d'intervention du SDIS sera confirmée dès que possible par courriel.

Le CTA - CODIS dépêchera les moyens nécessaires au nettoyage des chaussées en fonction des disponibilités matérielles et humaines. Si le SDIS n'est pas en capacité d'intervenir, il ne pourra pas être tenu responsable de la persistance de la situation d'insécurité. De même, il ne pourra pas être tenu responsable de l'efficacité du nettoyage, l'intervention des moyens du SDIS s'effectuant sous la responsabilité et le contrôle technique du Département du Tarn.

En fin d'intervention du personnel du SDIS, un état récapitulatif des moyens mis à disposition par le SDIS sera établi de manière contradictoire.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES DEPENSES –**

Le Département du Tarn prend à sa charge l'ensemble des frais relatifs au fonctionnement et à l'installation de la ligne spécialisée « veille qualifiée » mise en place dans les locaux du SDIS. En dehors des frais précités, la prestation de réception des appels assurés par le SDIS est effectuée gratuitement.

Le Département du Tarn prend à sa charge les frais de déneigement mentionnés à l'article 3.

Le Département du Tarn prend à sa charge les frais de nettoyage de chaussée mentionnés à l'article 4, en conformité avec le règlement opérationnel départemental et le règlement pour la facturation des prestations de service du SDIS 81.

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION ET DELAI D'EXECUTION –**

Cette convention est conclue pour la durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION –**

La partie désireuse de résilier la présente convention devra en informer l'autre avec un préavis de six mois.

## **ARTICLE 8 – LITIGES –**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable avant de saisir le tribunal compétent le cas échéant.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

A ALBI, le

A ALBI, le

Le Président du Conseil d'administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Tarn

Le Président du Conseil départemental,

M. Michel BENOIT

M. Christophe RAMOND

178  
**ANNEXE**

| CODE INSEE | COMMUNE              | SECT_SDIS | TELEPHONE      |
|------------|----------------------|-----------|----------------|
| 81001      | AGUTS                | LAVAUR    | 06 89 32 86 89 |
| 81002      | AIGUEFONDE           | MAZAMET   | 07 86 36 77 12 |
| 81003      | ALBAN                | REALMONT  | 06 76 35 07 26 |
| 81004      | ALBI                 | REALMONT  | 06 76 35 07 26 |
| 81005      | ALBINE               | MAZAMET   | 07 86 36 77 12 |
| 81006      | ALGANS               | LAVAUR    | 06 89 32 86 89 |
| 81007      | ALOS                 | CORDES    | 06 87 23 78 01 |
| 81008      | ALMAYRAC             | CARMAUX   | 06 80 03 16 36 |
| 81009      | AMARENS              | CORDES    | 06 87 23 78 01 |
| 81010      | AMBIALET             | REALMONT  | 06 76 35 07 26 |
| 81011      | AMBRES               | LAVAUR    | 06 89 32 86 89 |
| 81012      | ANDILLAC             | GAILLAC   | 06 80 24 73 43 |
| 81013      | ANDOUQUE             | CARMAUX   | 06 80 03 16 36 |
| 81014      | ANGLES               | MAZAMET   | 07 86 36 77 12 |
| 81015      | APPELLE              | LAVAUR    | 06 89 32 86 89 |
| 81016      | ARFONS               | CASTRES   | 06 75 20 63 58 |
| 81017      | ARIFAT               | REALMONT  | 06 76 35 07 26 |
| 81018      | ARTHES               | CARMAUX   | 06 80 03 16 36 |
| 81019      | ASSAC                | CARMAUX   | 06 80 03 16 36 |
| 81020      | AUSSAC               | GAILLAC   | 06 80 24 73 43 |
| 81021      | AUSSILLON            | MAZAMET   | 07 86 36 77 12 |
| 81022      | BANNIERES            | LAVAUR    | 06 89 32 86 89 |
| 81023      | BARRE                | LACAUNE   | 06 85 54 48 04 |
| 81024      | BEAUVAIS/TESCOU      | GAILLAC   | 06 80 24 73 43 |
| 81025      | BELCASTEL            | LAVAUR    | 06 89 32 86 89 |
| 81026      | BELLEGARDE           | REALMONT  | 06 76 35 07 26 |
| 81027      | BELLESERRE           | CASTRES   | 06 75 20 63 58 |
| 81028      | BERLATS              | LACAUNE   | 06 85 54 48 04 |
| 81029      | BERNAC               | GAILLAC   | 06 80 24 73 43 |
| 81030      | BERTRE               | LAVAUR    | 06 89 32 86 89 |
| 81031      | LE BEZ               | BRASSAC   | 06 79 96 48 94 |
| 81032      | BLAN                 | LAVAUR    | 06 89 32 86 89 |
| 81033      | BLAYE LES MINES      | CARMAUX   | 06 80 03 16 36 |
| 81034      | BOISSEZON            | BRASSAC   | 06 79 96 48 94 |
| 81035      | BOURNAZEL            | CORDES    | 06 87 23 78 01 |
| 81036      | BOUT DU PONT DE LARN | MAZAMET   | 07 86 36 77 12 |
| 81037      | BRASSAC              | BRASSAC   | 06 79 96 48 94 |
| 81038      | BRENS                | GAILLAC   | 06 80 24 73 43 |
| 81039      | BRIATEXTE            | GRAULHET  | 06 80 24 98 26 |
| 81040      | BROUSSE              | GRAULHET  | 06 80 24 98 26 |
| 81041      | BROZE                | GAILLAC   | 06 80 24 73 43 |
| 81042      | BURLATS              | CASTRES   | 06 75 20 63 58 |
| 81043      | BUSQUE               | GRAULHET  | 06 80 24 98 26 |
| 81044      | CABANES              | GRAULHET  | 06 80 24 98 26 |
| 81045      | LES CABANNES         | CORDES    | 06 87 23 78 01 |
| 81046      | CADALEN              | GRAULHET  | 06 80 24 98 26 |
| 81047      | CADIX                | CARMAUX   | 06 80 03 16 36 |
| 81048      | CAGNAC               | CARMAUX   | 06 80 03 16 36 |

|       |                        |          |                |
|-------|------------------------|----------|----------------|
| 81049 | CAHUZAC                | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81050 | CAMBON-LES-LAVAUR      | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81051 | CAHUZAC                | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81052 | CAMBON                 | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81053 | CAMBOUNES              | BRASSAC  | 06 79 96 48 94 |
| 81054 | CAMBOUNET              | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81055 | LES CAMMAZES           | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81056 | CAMPAGNAC              | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81058 | CARBES                 | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81059 | CARLUS                 | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81060 | CARMAUX                | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81061 | CASTANET               | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81062 | CASTELNAU DE BRASSAC   | BRASSAC  | 06 79 96 48 94 |
| 81063 | CASTELNAU DE LEVIS     | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81064 | CASTELNAU DE MONTMIRAL | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81065 | CASTRES                | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81066 | CAUCALIERES            | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81067 | CESTAYROLIS            | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81068 | COMBEFA                | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81069 | CORDES                 | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81070 | COUFOULEUX             | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81071 | COURRIS                | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81072 | CRESPIN                | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81073 | CRESPINET              | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81074 | CUNAC                  | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81075 | CUQ LES LAVAUR         | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81076 | CUQ-TOULZA             | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81077 | CURVALLE               | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81078 | DAMIATTE               | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81079 | DENAT                  | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81080 | DONNAZAC               | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81081 | DOURGNE                | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81082 | LE DOURN               | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81083 | DURFORT                | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81084 | ESCOUSSSENS            | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81085 | ESCROUX                | LACAUNE  | 06 85 54 48 04 |
| 81086 | ESPERAUSSES            | BRASSAC  | 06 79 96 48 94 |
| 81087 | FAYSSAC                | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81088 | FAUCH                  | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81089 | FAUSSERGUES            | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81090 | FENOLS                 | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81091 | FERRIERES              | BRASSAC  | 06 79 96 48 94 |
| 81092 | FIAC                   | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81093 | FLORENTIN              | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81094 | FRAISSINES             | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81095 | FRAUSSEILLES           | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81096 | LE FRAYSSE             | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81097 | FREJAIROLLE            | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81098 | FREJEVILLE             | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81099 | GAILLAC                | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81100 | GARREVAQUES            | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |

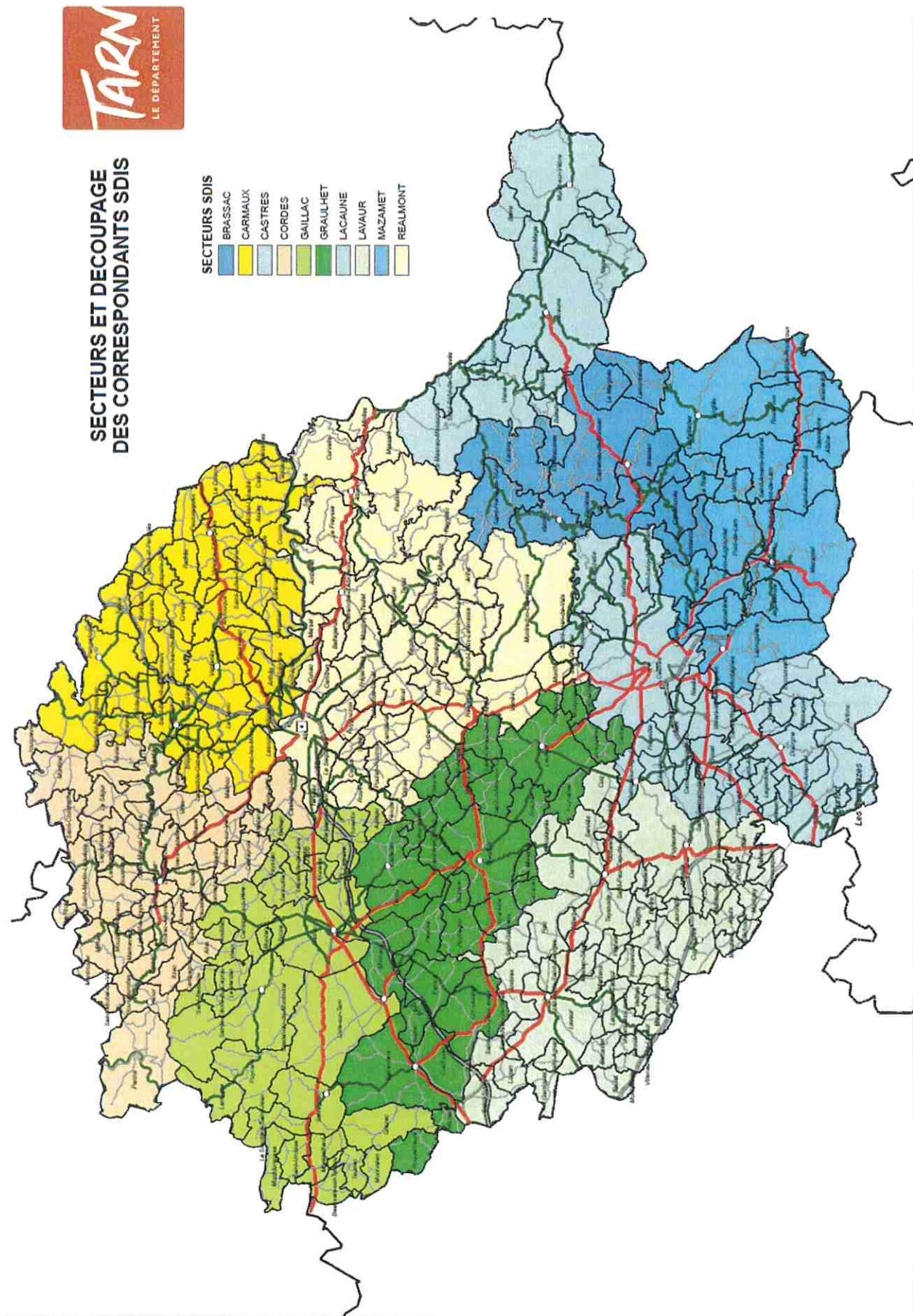
|       |                         |          |                |
|-------|-------------------------|----------|----------------|
| 81101 | LE GARRIC               | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81102 | GARRIGUES               | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81103 | GIJOUNET                | LACAUNE  | 06 85 54 48 04 |
| 81104 | GIROUSSENS              | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81105 | GRAULHET                | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81106 | GRAZAC                  | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81107 | GUITALENS               | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81108 | ITZAC                   | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81109 | JONQUIERES              | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81110 | JOUQUEVIEL              | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81111 | LABARTHE BLEYS          | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81112 | LABASTIDE DE LEVIS      | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81113 | LABASTIDE DENAT         | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81114 | LABASTIDE GABAUSSE      | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81115 | LABASTIDE ROUAIROUX     | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81116 | LABASTIDE SAINT GEORGES | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81117 | LABESSIERE CANDEIL      | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81118 | LABOULBENE              | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81119 | LABOUTARIE              | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81120 | LABRUGUIERE             | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81121 | LACABAREDE              | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81122 | LACAPELLE PINET         | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81123 | LACAPELLE SEGALAR       | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81124 | LACAUNE                 | LACAUNE  | 06 85 54 48 04 |
| 81125 | LACAZE                  | BRASSAC  | 06 79 96 48 94 |
| 81126 | LACOUGOTTE              | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81127 | LACROISILLE             | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81128 | LACROUZETTE             | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81129 | LAGARDIOLLE             | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81130 | LAGARRIGUE              | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81131 | LAGRAVE                 | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81132 | LALBAREDE               | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81133 | LAMILLARIE              | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81134 | LAMONTELARIE            | BRASSAC  | 06 79 96 48 94 |
| 81135 | LAPARROUQUIAL           | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81136 | LARROQUE                | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81137 | LASFAILLADES            | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81138 | LASGRAISSES             | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81139 | LAUTREC                 | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81140 | LAVAUR                  | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81141 | LEDAS ET PENTHIES       | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81142 | LEMPAUT                 | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81143 | LESCOUT                 | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81144 | LESCURE D ALBigeois     | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81145 | LISLE/TARN              | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81146 | LIVERS-CAZELLES         | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81147 | LOMBERS                 | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81148 | LOUBERS                 | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81149 | LOUPIAC                 | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81150 | LUGAN                   | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81151 | MAGRIN                  | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |

|       |                      |          |                |
|-------|----------------------|----------|----------------|
| 81152 | MAILHOC              | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81153 | LE MARGNES           | BRASSAC  | 06 79 96 48 94 |
| 81154 | MARNAVES             | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81155 | MARSAL               | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81156 | MARSSAC              | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81157 | MARZENS              | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81158 | LE MASNAU MASSUGUIES | LACAUNE  | 06 85 54 48 04 |
| 81159 | MASSAC-SERAN         | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81160 | MASSAGUEL            | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81161 | MASSALS              | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81162 | MAURENS SCOPONT      | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81163 | MAZAMET              | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81164 | MEZENS               | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81165 | MILHARS              | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81166 | MILHAVET             | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81167 | MIOLLES              | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81168 | MIRANDOL             | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81169 | MISSECLE             | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81170 | MONESTIES            | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81171 | MONTANS              | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81172 | MONTAURIOL           | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81173 | MONTCABRIER          | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81174 | MONTDRAGON           | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81175 | MONTDURAUSSE         | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81176 | MONTELS              | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81177 | MONTFA               | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81178 | MONTGAILLARD         | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81179 | MONTGEY              | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81180 | MONTIRAT             | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81181 | MONTPINIER           | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81182 | MONTREDON            | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81183 | MONT-ROC             | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81184 | MONTROSIER           | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81185 | MONTVALEN            | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81186 | MOULARES             | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81187 | MOULAYRES            | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81188 | MOULIN-MAGE          | LACAUNE  | 06 85 54 48 04 |
| 81189 | MOUZENS              | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81190 | MOUZIEYS TEULET      | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81191 | MOUZIEYS PANENS      | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81192 | MURAT-SUR-VEBRE      | LACAUNE  | 06 85 54 48 04 |
| 81193 | NAGES                | LACAUNE  | 06 85 54 48 04 |
| 81195 | NAVES                | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81196 | NOAILHAC             | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81197 | NOAILLES             | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81198 | ORBAN                | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81199 | PADIES               | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81200 | PALLEVILLE           | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81201 | PAMPELONNE           | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81202 | PARISOT              | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81203 | PAULINET             | REALMONT | 06 76 35 07 26 |

|       |                           |          |                |
|-------|---------------------------|----------|----------------|
| 81204 | PAYRIN-AUGMONT            | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81205 | PECHAUDIER                | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81206 | PENNE                     | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81207 | PEYREGOUX                 | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81208 | PEYROLE                   | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81209 | PONT DE LARN              | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81210 | POUDIS                    | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81211 | POULAN-POUZOL             | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81212 | PRADES                    | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81213 | PRATVIEL                  | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81214 | PUECHOURSI                | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81215 | PUYBEGON                  | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81216 | PUYCALVEL                 | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81217 | PUYCELSI                  | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81218 | PUYGOUZON                 | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81219 | PUYLAURENS                | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81220 | RABASTENS                 | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81221 | RAYSSAC                   | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81222 | REALMONT                  | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81223 | LE RIALET                 | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81224 | LE RIOLS                  | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81225 | RIVIERES                  | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81226 | RONEL                     | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81227 | ROQUECOURBE               | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81228 | ROQUEMAURE                | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81229 | ROQUEVIDAL                | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81230 | ROSIERES                  | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81231 | ROUAIROUX                 | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81232 | ROUFFIAC                  | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81233 | ROUMEGOUX                 | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81234 | ROUSSAYROLLES             | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81235 | ST-AFFRIQUE LES MONTAGNES | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81236 | SAINT-AGNAN               | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81237 | SAINT-AMANCET             | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81238 | SAINT-AMANS SOULT         | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81239 | SAINT-AMANS               | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81240 | SAINT-ANDRE               | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81241 | ST-ANTONIN                | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81242 | SAINT-AVIT                | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81243 | SAINT-BEAUZILLE           | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81244 | ST-BENOIT                 | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81245 | SAINT-CHRISTOPHE          | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81246 | STE-CECILE-DU-CAYROU      | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81247 | SAINT-CIRGUE              | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81248 | SAINT-GAUZENS             | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81249 | SAINTE-GEMME              | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81250 | SAINT-GENEST              | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81251 | ST-GERMAIN DES PRES       | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81252 | SAINT-GERMIER             | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81253 | SAINT-GREGOIRE            | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81254 | SAINT-JEAN-DE-MARCEL      | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |

|       |                        |          |                |
|-------|------------------------|----------|----------------|
| 81255 | SAINT-JEAN-DE-RIVES    | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81256 | SAINT-JEAN DE VALS     | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81257 | SAINT-JUERY            | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81258 | SAINT-JULIEN-DU-PUY    | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81259 | SAINT-JULIEN-GAULENE   | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81260 | ST-LIEU-LAFENASSE      | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81261 | ST-LIEUX-LES-LAVAUR    | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81262 | SAINT-MARCEL-CAMPES    | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81263 | ST-MARTIN LAGUEPIE     | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81264 | SAINT-MICHEL-LABADIE   | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81265 | SAINT-MICHEL-DE-VAX    | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81266 | ST-PAUL-CAP-DE-JOUX    | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81267 | ST-PIERRE DE TRIVISY   | BRASSAC  | 06 79 96 48 94 |
| 81268 | ST-SALVI DE CARCAVES   | LACAUNE  | 06 85 54 48 04 |
| 81269 | ST-SALVY DE LA BALME   | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81270 | ST-SERNIN LES-LAVAUR   | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81271 | SAINT SULPICE          | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81272 | SAINT-URCISSE          | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81273 | SAIX                   | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81274 | SALIES                 | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81275 | SALLES                 | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81276 | SALVAGNAC              | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81277 | SAUSSENAC              | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81278 | SAUVETERRE             | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81279 | LA SAUZIERE-SAINT-JEAN | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81280 | LE SEGUR               | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81281 | SEMALENS               | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81282 | SENAUX                 | LACAUNE  | 06 85 54 48 04 |
| 81283 | SENOUILLAC             | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81284 | LE SEQUESTRE           | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81285 | SERENAC                | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81286 | SERVIES                | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81287 | SIEURAC                | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81288 | SOREZE                 | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81289 | SOUAL                  | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81290 | SOUEL                  | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81291 | TAIX                   | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81292 | TANUS                  | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81293 | TAURIAC                | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81294 | TECOU                  | GRAULHET | 06 80 24 98 26 |
| 81295 | TEILLET                | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81296 | TERRE-CLAPIER          | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81297 | TERSSAC                | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81298 | TEULAT                 | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81299 | TEYSSODE               | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81300 | TONNAC                 | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81301 | LE TRAVET              | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81302 | TREBAN                 | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81303 | TREBAS                 | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81304 | TREVien                | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81305 | VABRE                  | BRASSAC  | 06 79 96 48 94 |

|       |                          |          |                |
|-------|--------------------------|----------|----------------|
| 81306 | VALDERIES                | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81307 | VALDURENQUE              | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81308 | VALENCE D ALBigeois      | CARMAUX  | 06 80 03 16 36 |
| 81309 | VAOUR                    | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81310 | VEILHES                  | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81311 | VENES                    | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81312 | VERDALLE                 | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81313 | LE VERDIER               | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81314 | VIANE                    | LACAUNE  | 06 85 54 48 04 |
| 81315 | VIELMUR                  | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81316 | VIEUX                    | GAILLAC  | 06 80 24 73 43 |
| 81317 | VILLEFRANCHE D ALBigeois | REALMONT | 06 76 35 07 26 |
| 81318 | VILLENEUVE-LES-LAVAUR    | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81319 | VILLENEUVE SUR VERE      | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81320 | VINDRAC                  | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81321 | LE VINTROU               | MAZAMET  | 07 86 36 77 12 |
| 81322 | VIRAC                    | CORDES   | 06 87 23 78 01 |
| 81323 | VITERBE                  | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81324 | VIVIERS LES LAVAUR       | LAVAUR   | 06 89 32 86 89 |
| 81325 | VIVIERS LES MONTAGNES    | CASTRES  | 06 75 20 63 58 |
| 81326 | SAINTE-CROIX             | CORDES   | 06 87 23 78 01 |





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **3/04. ACQUISITIONS DE TERRAINS DE VOIRIE RD 612 COMMUNES DE MONTPINIER ET SAINT GERMIER**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, OULD-AMER, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-13 et L 3213-1 à 4,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que, pour exécuter les programmes d'aménagement des routes départementales, des acquisitions foncières sont nécessaires,

**—APPROUVE** les acquisitions présentées en annexe de la présente délibération, pour l'aménagement de la RD 612 entre les PR 51 + 150 et PR 59 + 200 sur les communes de Montpinier et Saint-Germier.

**—AUTORISE**, en conséquence, M. le Président ou son représentant à signer les actes notariés à intervenir et les documents afférents.

Le montant global de 5 300 € sera prélevé sur les crédits du budget départemental inscrits au chapitre 21, article 2111, ligne de crédit 27505 intitulée «Acquisitions de terrains de voirie».

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-1mc13b2b151b27e-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

Télétransmis en Préfecture le : 20 déc 2022 **ANNEXE**  
 N° AR : 081-228100012-20221209-lmc13b2b151b27e-DE

**ACQUISITION FONCIERE RD 612**

**PR 51 + 150 au PR 59 + 200 // Communes de MONTPINIER et SAINT-GERMIER**

| Propriétaires<br>Fermiers         | Références<br>cadastrales                              | Surface en m <sup>2</sup>  | Indemnité globale<br>de dépossession |
|-----------------------------------|--|--|--------------------------------------|
| <b>Propriétaire :</b><br>Monsieur | <b>Commune de<br/>MONTPINIER</b><br><br>« Le Tinal »   | 511 m <sup>2</sup><br>111 m <sup>2</sup>   |                                      |
|                                   | <b>Commune de<br/>SAINT-GERMIER</b><br><br>« Calosse » | 966 m <sup>2</sup><br>723 m <sup>2</sup><br>1 251 m <sup>2</sup><br>1 032 m <sup>2</sup> | <b>5 300 €</b>                       |
| <b>TOTAL</b>                      |  | <b>4 594 m<sup>2</sup></b>   | <b>5 300 €</b>                       |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -

#### 3/05. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la voirie routière relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie notamment ses articles L 131-1 et L 131-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3221-4, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu la décision de l'Assemblée départementale d'inscrire au budget primitif 2022 un crédit de 14 000 € destiné au financement des actions en faveur de la sécurité routière,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer aux organismes figurant dans le tableau en annexe de la présente délibération, une subvention départementale au titre de la sécurité routière,

– **AUTORISE** en conséquence M. le Président à signer tous les documents afférents.

Les crédits à hauteur de 8 000 € seront prélevés au chapitre 65, nature 6574, fonction 621 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b25151b279-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## ANNEXE

| ORGANISME   | ACTION   | SUBVENTION     |
|---|--|----------------|
| Prévention routière   | Prévention en faveur des jeunes et des séniors                                 | 6 000 €        |
| « Ensemble Apprenons la Sécurité Routière 81 »<br>(EASR 81) | Prévention sur les risques routiers auprès des jeunes parents et des scolaires | 2 000 €        |
|   | <b>TOTAL</b>   | <b>8 000 €</b> |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **3/06. TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE HONORÉ DE BALZAC**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la délibération de la commune d'Albi du 26 septembre 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le transfert en pleine propriété à titre gratuit au profit du Département du collège Honoré de Balzac d'Albi.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir les formalités requises et à signer l'acte notarié à intervenir.

**Résultat des votes :**

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b27151b27d-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE D'ALBI

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

### URBANISME

**31 / 22\_168 - RUE SAINT-ANTOINE – TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE HONORÉ DE BALZAC AU BÉNÉFICE DU DÉPARTEMENT DU TARN**

**L'an deux mille vingt deux, le vingt six septembre, à dix-huit heures,**

Le conseil municipal s'est réuni, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de madame le Maire en date du 20 septembre 2022.

Président : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL Secrétaire : Marie-Pierre BOUCABEILLE

#### Membres présents:

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Mathieu VIDAL, Odile LACAZE, Bruno LAILHEUGUE, Nathalie BORGHESE, Gilbert HANGARD, Fabienne MENARD, Enrico SPATARO, Naïma MARENKO, Anne GILLET VIES, Achille TARRICONE, Stephen JACKSON, Geneviève MARTY, Marie-Louise AT, Jean-Michel QUINTIN, Zohra BENTAIBA, Jean-Christophe DELAUNAY, Laurence PLAS, Martine KOSINSKI-GONELLA, Alain REY, Florence FABRE, Daniel GAUDEFROY, Betty HECKER, Jean ESQUERRE, Maeva VASSET, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Pascal PRAGNERE, Danielle PATUREY, Jean-Laurent TONICELLO, Nicole HIBERT, Boris DUPONCHEL, André BOUDES

#### Membres excusés :

Patrick BLAY donne pouvoir à Jean-Michel BOUAT  
Jean-Luc DARGEIN-VIDAL donne pouvoir à Jean ESQUERRE  
Sandrine SOLIMAN donne pouvoir à Danielle PATUREY

#### Membre(s) absent(s) :

Frédéric CABROLIER, Esméralda LAPEYRE

Le quorum est atteint.

URBANISME

31 / 22\_168 - RUE SAINT-ANTOINE – TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE HONORÉ DE BALZAC AU BÉNÉFICE DU DÉPARTEMENT DU TARN

référence(s) :  
Commission environnement du 14 septembre 2022

Service pilote : Politiques foncières et immobilières

Autres services concernés :

Direction des finances  
Direction de l'aménagement des espaces publics et de la voirie  
Direction patrimoine végétal et biodiversité  
Communauté d'agglomération de l'Albigeois

Elu(s) référent(s) : Bruno LAILHEUGUE

**Bruno LAILHEUGUE, rapporteur,**

Le collège Honoré de Balzac a été édifié sur la parcelle cadastrée section AO n°131, d'une contenance de 00ha 52a 94ca (5 294 m<sup>2</sup>), située au 27, rue Saint-Antoine et appartient à la commune d'Albi.

En application des dispositions de l'article L.213-3 du code de l'éducation, et du fait des travaux conséquents réalisés sur cet établissement par le département du Tarn, ce dernier demande à ce que le transfert de l'assiette foncière du collège Honoré de Balzac soit effectué à titre gratuit à son profit.

Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande et par conséquent de transférer la propriété de cet établissement au département du Tarn.

Le département du Tarn a indiqué qu'il prendrait en charge les frais liés à cette procédure.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.213-2 et L.213-3 et suivants du code de l'éducation,

Vu le courrier en date du 20 avril 2022 confirmant l'intention du département du Tarn de recouvrer la pleine propriété du collège Honoré de Balzac,

Vu le courrier réponse en date du 27 mai 2022 de l'avis favorable de commune d'Albi,

Vu le plan de situation,

ENTENDU le présent exposé,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE**  
le transfert en pleine propriété à titre gratuit du collège Honoré de Balzac – sise 27, rue Saint-Antoine à Albi au bénéfice du département du Tarn.

**AUTORISE**

madame le maire à accomplir toutes les démarches afférentes à ce dossier et notamment à signer l'acte authentique.

**Nombre de votants : 41**

**Unanimité**

Le maire,

Stéphanie GUILAUD-CHAUMEIL



Le secrétaire de séance,

Marie-Pierre BOUCABEILLE

VU PAR LE PREFET

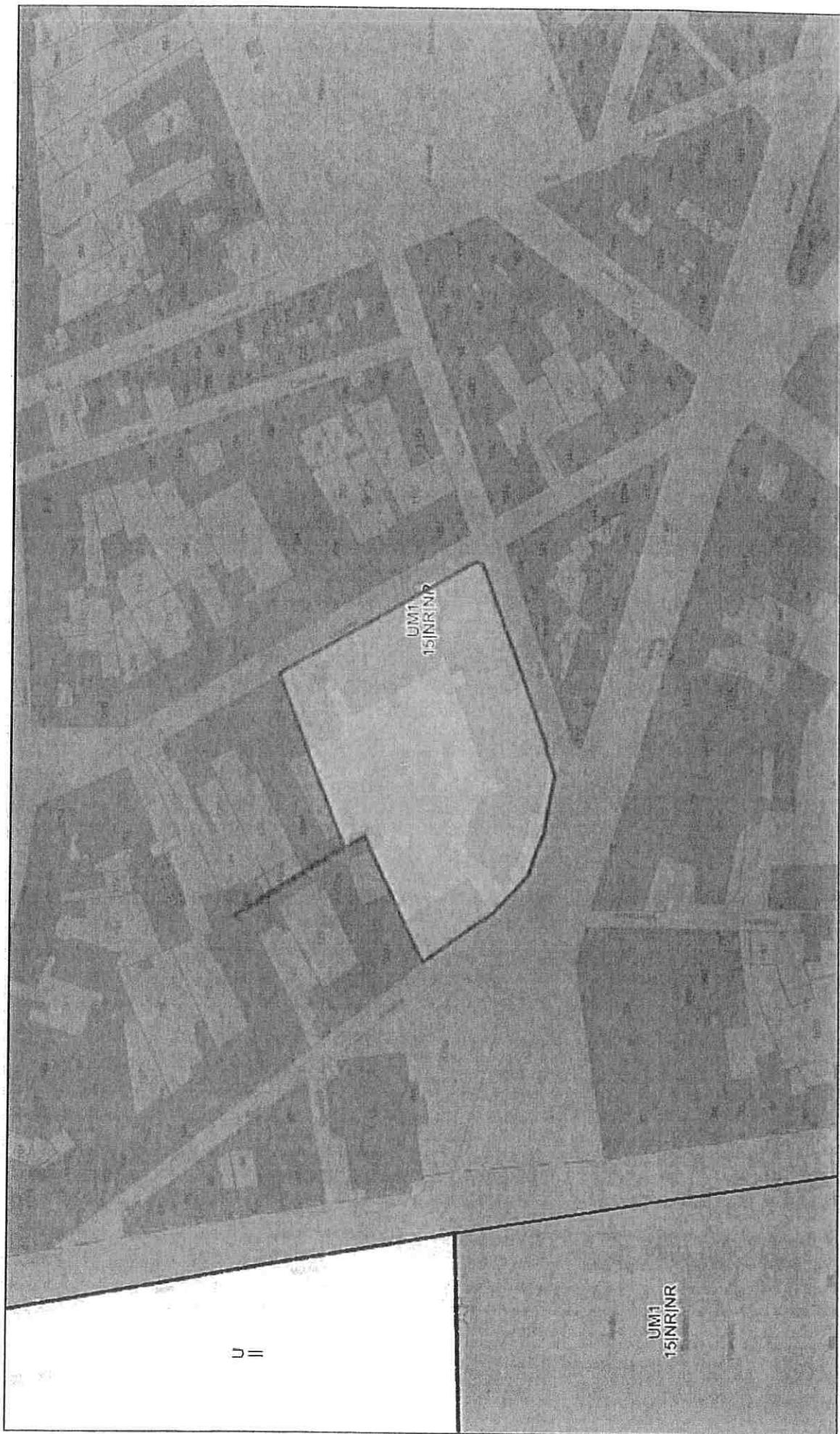
ET PUBLIE EN MAIRIE LE

30 SEP. 2022

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*

Rue Saint-Antoine – Transfert du collège Honoré de Balzac au Conseil Départemental





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **3/07. VENTE ANCIENNE GENDARMERIE COMMUNE DE GAILLAC**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 mars 2013 approuvant les orientations du schéma immobilier départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2015 sur la désaffection et le déclassement de l'ex-gendarmerie de Gaillac,

Vu l'avis du Domaine du 29 novembre 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la conservation de la parcelle section LW n°21 sur la commune de Gaillac, terrain d'assiette de l'ex-gendarmerie est sans intérêt,
- qu'une seule proposition d'achat acceptable a été déposée pour un montant de 280 000 €,

– **APPROUVE** la vente de la parcelle section LW n°21 cadastrée commune de Gaillac pour un montant de 280 000 € aux investisseurs dont les coordonnées figurent en annexe et donne pouvoir à M. le Président pour accomplir toutes les démarches afférentes à cette opération et à signer les actes authentiques correspondants.

**Résultat des votes :**

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b15151b278-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

Télétransmis en Préfecture le : 20 déc 2022  
N° AR : 081-228100012-20221209-lmc13b15151b278-DE

ANNEXE

Acquéreurs :

**Monsieur B/** et **Monsieur F.**

**Société**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **3/08. PROJET HYDRO'TARN DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION OCCITANIE SUR LE VOLET PRODUCTION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME LHERM (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE) MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE).

Absents : AUCUN

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1541-1 à L1541-3 et L3231-6,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 215-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avis de la Commission cohésion territoriale et développement durable,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

La nécessité de coordonner les initiatives tarnaises en faveur du développement des énergies renouvelables,

La qualité et la multiplicité des acteurs locaux,

La volonté de poursuivre le développement de la filière hydrogène dans le Tarn, territoire novateur depuis 10 ans dans ce domaine,

Le lancement au niveau européen, national et régional, d'appels à projets dans le domaine des énergies renouvelables et plus particulièrement de l'hydrogène, dans lesquels peuvent s'inscrire les projets en cours de développement sur le territoire, sous réserve d'une coordination adaptée entre les différents acteurs tarmois au profit du développement économique local,

L'engagement du Département auprès de la Région Occitanie dans l'Appel à Projet Corridor H2 dont le Département et ses partenaires sont déjà lauréats pour le volet distribution,

La nécessité de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Occitanie avant la fin de l'année 2022 sur le volet production,

– **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires aux demandes de subvention liées au projet Hydro'Tarn.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 8 (Mmes BELOU, CORBIERE-FAUVEL, MM. BOUSQUET, FABRE, HOULES, RUFFEL, TESTAS, VIAELLE)
- ont voté contre : 3 (Mme BUGIS, MM. ALIBERT et BOUSQUET)
- se sont abstenus : 8 (Mmes AT, BRETAGNE, MASSOUTIE-GIRARDET, PAILHE-FERNANDEZ, ROUANET-ASTRUC, MM. FRANQUES, SERIEYS et VIDAL)
- ont voté pour : 27

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b17151b278-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **3/09. CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTENARIAT 2022-2023 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET TARN HABITAT**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME LHERM (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE) MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Tarn et de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025 du 21 avril 2020,

Vu le règlement départemental d'aide à la production de logements du 23 avril 2015 modifié le 31 mars 2017,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu le règlement du fonds de développement territorial et notamment les règlements départementaux : »Actions en faveur de la production d'habitats solidaires et innovants » et « Tarn – Vivre ensemble » du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Tarn Habitat en date du 13 septembre 2022,

Vu le schéma gérontologique départemental adopté les 30 et 31 mars 2017,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le  
 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

Imputation AP2022-1LOGEMT, chapitre 204, article 2041782, fonction 72.

| Nom de l'opération   | Coût de l'opération TTC | Dépense éligible TTC | Taux de la subvention | Montant de la subvention | Autres financements     |
|--|-------------------------|----------------------|-----------------------|--------------------------|-------------------------|
| Réhabilitation BBC de 120 logements (classés entre l'étiquette D et E) sur le secteur Saint-Martin – commune d'ALBI Quartier Politique de la Ville | 5 630 000€              | 5 630 000€           | 2.56%                 | 144 000€                 | FEDER : 840 000         |
| Réhabilitation BBC de 33 logements au quartier Jeanne d'Arc – commune de MAZAMET   | 1 845 000€              | 1 845 000€           | 2.15%                 | 39 600                   | FEDER : Action Logement |

Le versement de l'aide départementale ne pourra être effectif qu'après la transmission par Tarn Habitat des dossiers de demandes de subventions correspondants et des pièces justificatives visées dans la convention.

- **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 5 (Mmes BELOU, BIBAL-DIOGO, MM. BALARDY, FABRE, FRANQUES)
- ont voté pour : 41

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 20 Décembre 2022

Publiée le :  
 20 Décembre 2022

N° AR :  
 081-228100012-20221209-lmc13b55151b291-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
 Le Directeur général des services

Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



**Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives  
Service Politiques Territoriales**

**CONVENTION D'INVESTISSEMENT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET  
TARN HABITAT  
2022 – 2026**



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Tarn et de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025 du 21 avril 2020,

Vu le règlement départemental d'aide à la production de logements du 23 avril 2015 modifié le 31 mars 2017,

Vu le règlement départemental d'aide à la production de logements du 23 avril 2015 modifié le 31 mars 2017,

Vu le schéma gérontologique départemental adopté les 30 et 31 mars 2017,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié

Vu le règlement du fonds de développement territorial, et notamment les règlements départementaux : « Actions en faveur de la production d'habitats solidaires et innovants » et « Tarn – Vivre ensemble » du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Tarn Habitat en date du 13 septembre 2022,

## ENTRE

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

Ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

## ET

**2°) TARN HABITAT, Office Public de l'Habitat du Tarn,**

- Enregistré sous le Numéro SIRET 278 100 011 00016,
- Dont le siège social est situé à Albi,
- Représentée par sa Présidente, Madame Florence BELOU, dûment mandatée,

Ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

## IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

### PREAMBULE

**Le Département** mène une politique volontariste en matière de logements en agissant à la fois directement avec les ménages, en soutenant la création de logements par les bailleurs sociaux et en aidant les communes à développer un habitat de qualité dans les territoires à destination de nos publics les plus fragiles.

Inscrit dans une démarche, de lutte contre l'exclusion sociale et la précarité énergétique, d'insertion par le logement, le Département, par les différentes politiques qu'il mène, ainsi que par sa participation active aux politiques publiques, dont le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD), structure son intervention en matière de logement autour d'actions d'une part, qui accompagnent les foyers en difficultés et d'autre part, qui agissent sur la construction de logement et la promotion de logements économies en énergie.

Face à l'augmentation de la précarité, l'enjeu de la politique départementale en matière de promotion de l'habitat à vocation sociale est de favoriser, sur l'ensemble du territoire départemental, l'accès et le maintien dans un logement.

Les actions développées par le Département ont pour objectifs :

- de soutenir les ménages les plus vulnérables.
- et d'intervenir en parallèle sur l'amélioration du bâti

Concernant le bâti, le Département soutient la production de logements sociaux et très sociaux en apportant un financement complémentaire afin de conforter les plans de financement des organismes et maîtres d'ouvrages publics. Cette aide contribue à développer du logement social de qualité sur les secteurs tendus et, ainsi proposer une offre de logements abordables de qualité et adapté aux besoins des Tarnais.

Le Département a souhaité s'engager, ces dernières années, à soutenir financièrement les opérations portées par Tarn Habitat afin d'encourager les réhabilitations thermiques des logements et le renouvellement urbain dans les quartiers en secteur politique de la ville et les quartiers objet du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) afin de contribuer à leur requalification, réduire les inégalités sociales et territoriales et les charges des locataires tout en améliorant leur confort et leur cadre de vie.

Concernant les ménages tarnais, le soutien financier du Département intervient au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui s'inscrit dans une action globale de prévention permettant l'identification et le suivi des familles en difficulté. Il intervient dans le cadre des politiques d'aide au logement qui doivent contribuer à développer et diversifier une offre accessible aux ménages à faibles ressources, faciliter l'accès au logement social des personnes reconnues prioritaires par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), apporter des aides financières et mettre en œuvre des mesures d'accompagnement social liées au logement, et développer des actions de prévention des expulsions.

Le Département a souhaité compléter ces interventions en soutenant la production de logements communaux. L'Assemblée Départementale a adopté le 25 mars 2022 le règlement « actions en faveur de la production d'habitats solidaires et innovants ». Cette intervention, à destination des communes de moins de 2 000 habitants, répond aux besoins des populations rurales fragiles de pouvoir bénéficier d'un logement qualitatif et au besoin des communes de rénover leur patrimoine bâti.

Il s'agit :

- D'encourager le développement d'habitats innovants en tenant compte de la nécessité d'associer un projet social au projet habitat.
- De développer une offre de logements adaptés à l'âge (seniors), jeunes adultes (1<sup>er</sup> logement), au handicap, aux publics vulnérables.
- De favoriser la création de logements pour professionnels de santé (internes et stagiaires).
- D'améliorer l'offre des locations et réduire la vacance des logements dans les centres de village.

Enfin, Le Département a décidé d'encourager le développement de l'habitat inclusif en adoptant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 le dispositif « Tarn-Vivre ensemble » :

Il s'agit :

- D'encourager le développement de nouvelles formes d'habitats à destination des personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un groupe iso-ressource (GIR) 1 à 6, sans condition de ressources, et des personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM et sans condition de ressources.
- De lutter contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective, la mixité des publics et le développement des liens sociaux à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat.

**Tarn Habitat** est un Office Public de l'Habitat créé à l'initiative du Département du Tarn en 1952. Depuis son origine, Tarn Habitat assiste le Département dans la définition et le portage de ses politiques et inscrit son action en réponse aux enjeux et besoins du Territoire tarnais : besoins en logements, création de résidences autonomie, de logements personnes âgées, d'EHPAD, de logements étudiants, d'aménagements urbains, de création d'équipements et de locaux commerciaux et de services, d'actions de reconquêtes urbaines, ...

Tarn habitat en 2021 :

- Gère 9 200 logements conventionnés, dont près de la moitié en Quartier prioritaire,
- Emploie 220 salariés,
- Engage plus de 20M€ de travaux annuel sur son patrimoine représentant plus de 150 emplois directs dans le Tarn.

**Depuis 2009, Tarn Habitat et le Département** ont contractualisé des conventions biennales puis annuelles, parfois complétés de conventions ponctuelles afin de viser des objectifs communs ambitieux : aides sur le foncier pour permettre la construction de 1 000 logements en 10 ans dans les zones tendues, aides aux réhabilitations thermiques afin de réduire les dépenses des locataires et engager la transition environnementale, financement du renouvellement urbain des quartiers prioritaires, garanties d'emprunts, aide au FSL, conception de logements séniors, insertion professionnelle, ...

Tarn habitat a engagé sa stratégie autour de son ancrage local et de sa contribution face aux transitions en cours : transition environnementale, transition sociale, transitions économiques et digitales. Son lien avec son territoire et sa collectivité de rattachement sont des éléments structurants de la stratégie de la société de coordination HASSO. Au vu des défis territoriaux communs à relever, il apparaît souhaitable aujourd'hui de donner un cadre pluriannuel à ces conventions pour permettre un vrai pilotage stratégique tout en conservant l'annualité de financement pour plus de réactivité et de maîtrise financière.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les axes d'interventions partagés par le Département et Tarn Habitat**

Les axes d'intervention partagés par le Département et Tarn Habitat, et qui encadreront nos interventions financières ont pour objectif :

❖ De favoriser la solidarité :

« Le logement constitue le principal poste de dépenses des ménages », il est donc primordial de :

1. Permettre à tous les Tarnais de disposer d'un logement décent et abordable,
2. Faciliter l'accès au logement social des personnes reconnues prioritaires par le PDALHPD,
3. Eviter les exclusions par le logement :
  - o Les personnes âgées, handicapées (habitats inclusifs, intergénérationnels, résidences,...)
  - o Les personnes économiquement ou socialement fragiles
  - o Les jeunes,
4. Lutter contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective, la mixité des publics et le développement des liens sociaux à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat,
5. Accompagner socialement les personnes en difficultés en coordination entre nos services (DGAS) et détecter le plus en amont les locataires en situation d'impayés de loyer pour les orienter vers les dispositifs adaptés à leur situation,
6. Assurer le maintien dans un logement, en développant du logement économe, et en réhabilitant le parc existant en conservant une quittance soutenable,
7. Animer des actions de sensibilisation écogestes.

❖ De contribuer à l'attractivité et la cohésion des territoires :

« La politique du logement contribue fortement à l'aménagement du territoire en complément des autres politiques publiques telles que les transports, l'urbanisme, les équipements, ... »

8. Réduire les fractures territoriales :
  - o en renouvelant l'urbanité des quartiers prioritaires de la ville,
  - o en développant du logement très social en secteur tendu, voire du prêt locatif aidé accompagné,
  - o en veillant à une répartition territoriale équilibrée des logements sociaux notamment dans les communes déficitaires au sens de la loi SRU,
  - o en proposant une offre de référence sur les logements locatifs afin d'éviter la spéculation ou le développement d'habitats insalubres,
9. Favoriser l'attractivité des territoires :
  - o en permettant aux salariés d'habiter proche de leur emploi,
  - o en dynamisant la vie dans les bourgs-centres
  - o en requalifiant le patrimoine historique,
10. Accompagner les projets de développement communaux à fort enjeu en offrant des solutions globales seul ou en partenariat

❖ D'encourager la transition environnementale :

« Les enjeux de sobriété énergétique, de performance carbone, de sobriété foncière, d'adaptation climatique et environnementale sont essentiels pour le logement qui constitue un des principaux postes de consommation énergétique »

11. Engager des réhabilitations thermiques massives afin de tenir la trajectoire souhaitée par la stratégie nationale bas carbone
12. Diversifier les sources d'énergie afin de réduire l'impact carbone et limiter les consommations d'eau
13. Désimperméabiliser les espaces extérieurs
14. Innover en partenariat avec les acteurs institutionnels, publics, privés Tarnais pour engager le Tarn vers une excellence environnementale et énergétique

❖ De soutenir l'emploi tarnais :

Le poids des investissements réalisés par Tarn Habitat a un impact important pour l'économie et l'emploi tarnais.

15. Maximiser l'impact social de nos commandes (clauses sociales, insertion, ...)
16. Accompagner les entreprises tarnaises BTP vers les nécessaires transitions en sécurisant leurs activités
17. Soutenir les projets tarnais favorisant l'accès vers l'emploi.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

### 1/ Etablir les modalités du partenariat

Le partenariat entre le Département et Tarn Habitat sera renforcée afin de mieux cibler l'action publique et mobiliser les moyens financiers sur des opérations déterminées conjointement.

#### 1/ Créer des liens privilégiés entre les 2 structures :

Il est indispensable de mettre en place un mode de relation toujours plus partenarial entre Services de Tarn Habitat et du Département sur des réflexions prospectives et stratégiques et les traitements de cas individuels (suivi de projets, des personnes en difficultés ...).

Tarn Habitat peut ainsi contribuer à la définition et à l'application de politiques sociales du département : saisine des dossiers FSL, participation financière FSL, dialogue sur les situations individuelles et propositions de solutions en prévention expulsion (fragilités économiques, handicaps, vieillissement, ...) ...

Enfin des discussions devront être menées afin de partager sur les solutions environnementales, économiques, et sociales à expérimenter.

#### 2/ En matière de financement :

Le Département mobilisera de façon prioritaire des financements s'inscrivant dans les objectifs partagés ci-dessus afin de rendre possible des opérations non réalisables ou fragiles économiquement, par exemple :

- Construction : des aides sur les aménagements-constructions en secteurs SRU, des aides aux projets de requalification de bâtis anciens ou rénovation urbaine, des aides aux projets de constructions innovants, accompagnées, ou à forte ambition,
- Cofinancement de réhabilitations d'immeubles existants à dominante énergétique permettant de bénéficier d'aides conditionnés à des partenariats (FEDER)
- Expérimentations partagées, opérations innovantes en transition énergétique, requalification ambitieuse de résidences autonomie, d'habitat inclusif, ...

Le Département pourra être amené également à garantir les emprunts de Tarn Habitat.

#### 3/ Partager une communication en :

- ❖ **Valorisant les actions** communes auprès des locataires, des habitants, du grand public, et de la presse.
- ❖ **Réaliser un bilan annuel** des actions menées pour tenir informer l'assemblée départementale

## 2/ Attribution de subventions pour la mise en œuvre de la programmation 2022

Par la présente convention, Tarn Habitat s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les opérations aidées ci-dessous :

| Nom de l'opération  | Coût de l'opération TTC | Dépense éligible TTC | Taux de la subvention | Montant de la subvention | Autres financements     |
|---|-------------------------|----------------------|-----------------------|--------------------------|-------------------------|
| Réhabilitation BBC de 120 logements (classés entre l'étiquette D et E) sur le secteur Saint-Martin – commune d'Albi | 5 630 000€              | 5 630 000€           | 2.56%                 | 144 000€                 | FEDER : 840 000         |
| Réhabilitation BBC de 33 logements au quartier Jeanne d'Arc – commune de Mazamet                                    | 1 845 000€              | 1 845 000€           | 2.15%                 | 39 600                   | FEDER : Action Logement |

Au titre de la présente convention, le Département souhaite accompagner Tarn Habitat pour la réalisation d'opérations dont le but est d'atteindre un double objectif de sobriété énergétique et de renouvellement urbain.

En 2023, un avenant n°1 à cette convention pourra être soumis à la décision de la commission permanente du Département. Ce dernier entérinera la programmation 2023 que le Département sera amené à soutenir.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente convention.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

**4.1)** L'opération subventionnée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an au plus tard.

Les justificatifs devront préciser le type de logement, sa localisation, les dates prévisionnelles de démarrage et de fin des travaux, son classement avant et après travaux (diagnostic performance énergétique et adaptation).

### 4.2) MODALITES DE VERSEMENT

Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% sur justification du démarrage des travaux,
- Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné,
- Le solde, soit 70 %, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux de l'ensemble des réhabilitations et d'un compte-rendu d'exécution de l'opération.

**4.3)** La contribution financière est créditee au compte de TARN HABITAT selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### 5.1) INFORMATION DU DÉPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### 5.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## ARTICLE 6 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

**6.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**6.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## ARTICLE 7 : REVERSEMENT

### 7.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le versement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### 7.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le versement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de versement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de versement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## ARTICLE 8 : CADUCITE - PROROGATION

### 8.1) CADUCITE

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

### 8.2) PROROGATION

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION

### 9.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### 9.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont conservés et pour certains enregistrés sous forme dématérialisée afin de constituer son dossier administratif. Les données recueillies peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RE COURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour Tarn HABITAT,  
La Présidente**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Florence BELOU**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **3/10. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME LHERM (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE) MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la loi du 7 août 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 104,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer au bénéficiaire concerné la subvention départementale figurant sur le tableau ci-après :

| ORGANISME                      | OBJET                    | SUBVENTION |
|--------------------------------|--------------------------|------------|
| Cuisineries Gourmandes du Tarn | Concours de cuisine 2022 | 1 250,00 € |

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits disponibles au chapitre 65 valeur 6574 fonction 94 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b50151b28f-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

**ANNEXE**

Article 6574 - fonction 94 (enveloppe 11977) :

| <b>ORGANISME</b>               | <b>OBJET</b>             | <b>SUBVENTION</b> |
|--------------------------------|--------------------------|-------------------|
| Cuisineries Gourmandes du Tarn | Concours de cuisine 2022 | 1 250 €           |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **3/11. PRIX DÉPARTEMENTAL DES MÉTIERS D'ART 2022**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, ET RABOU ; MM. BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), MME LHERM (POUVOIR À M. VANDENDRIESSCHE) MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1111-10, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 24 et 25 mars 2022 arrêtant le Budget primitif 2022,

Vu la décision du jury du concours du prix départemental des métiers d'art du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer aux lauréats du concours du prix départemental des métiers d'art :

- dans la catégorie « création » : le premier prix d'un montant de 1 500 € attribué à Madame Rozenn ALAPETITE, mozaïste plasticienne à Albi ;
- dans la catégorie « restauration » : le premier prix d'un montant de 1 500 € attribué à Monsieur Friedbert WITTICH, ferronnier, forgeron d'art à Saint-Juéry.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits nécessaires, d'un montant de 3 000 €, seront prélevés à l'article 6713, enveloppe 442 du budget départemental.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. SERIEYS)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b58151b291-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **3/12. ENQUÊTE ENVIRONNEMENTALE A69**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, ET PAILHE-FERNANDEZ ; MM. BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LHERM (POUVOIR À M VANDENDRIESSCHE) MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. HOULES), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière notamment son article L122-4 modifié,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L181-30,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 novembre 2017 approuvant la participation du Département au projet de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE, Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'importance que revêt le projet de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE (A69) pour le développement économique et l'aménagement du bassin d'emploi CASTRES-MAZAMET,
- que l'enquête environnementale A69 est l'occasion de réaffirmer une nouvelle fois le soutien du Département du Tarn à la réalisation de cette autoroute.

– **RAPPELLE** que le Département du Tarn est partenaire financier de ce projet à hauteur de 3,3 M€ à l'équilibre de la concession.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b65151b2fc-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -

#### 4/01. PROGRAMME D'INVESTISSEMENT SUR LE PATRIMOINE IMMOBILIER GROSSES OPÉRATIONS DANS LES COLLÈGES

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, ET PAILHE-FERNANDEZ ; MM. BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LHERM (POUVOIR À M VANDENDRIESSCHE) MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. HOULES), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'éducation modifié par l'article 21 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République notamment son article L.213-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant l'inscription de 2 000 000 € en Autorisation de Programme pour les grosses réparations dans les collèges publics du Tarn,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022 approuvant l'inscription complémentaire de 800 000 € en Autorisation de Programme,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** D'AUTORISER l'opération de réfection des installations sportives au collège Val Cérou à Cordes-sur-Ciel qui intégrera la reconstruction du dojo et la mise à niveau du plateau sportif dans son intégralité à hauteur de 1 000 000 €.

L'opération sera affectée sur l'AP Collège 2022/1 et les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 231312 – fonction 221 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b37151bd4e-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -

#### 4/02. DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES - COLLÈGES PUBLICS PROGRAMMATION 2022

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, ET PAILHE-FERNANDEZ ; MM. BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LHERM (POUVOIR À M VANDENDRIESSCHE) MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. HOULES), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L421-11,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 octobre 2021 arrêtant le montant prévisionnel de la dotation de fonctionnement 2022 à allouer à chaque collège public tarnais pour une somme totale de 3 483 199 €,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022 portant inscription des crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **ARRÊTE** pour un montant global de 273 751,98 € la programmation des dotations complémentaires pour les collèges concernés conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 65511, fonction 221 (enveloppe 388) du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b34151bd4a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

| COLLÈGE  | OBJET   | MONTANT (€)       |
|--|---|-------------------|
| Alain-Fournier<br>ALBAN                        | Contribution aux charges de viabilisation                               | 10 500,00         |
| Honoré de BALZAC<br>ALBI                       | Contribution aux charges de viabilisation                               | 12 000,00         |
| Aristide BRUANT<br>ALBI                        | Contribution aux charges de viabilisation                               | 13 500,00         |
| Jean Jaurès<br>ALBI                            | Contribution aux charges de viabilisation                               | 38 500,00         |
| Augustin MALROUX<br>BLAYE-LES-MINES            | Contribution aux charges de viabilisation                               | 7 500,00          |
| Victor HUGO<br>CARMAUX                         | Contribution à l'amélioration des conditions matérielles d'enseignement | 729,07            |
|  | Contribution aux charges de viabilisation                               | 8 325,00          |
| Jean JAURÈS<br>CASTRES                         | Contribution à l'amélioration des conditions matérielles d'enseignement | 1 772,76          |
| Jean MONNET<br>CASTRES                         | Contribution aux charges de viabilisation                               | 25 000,00         |
| Thomas PESQUET<br>CASTRES                      | Contrat de maintenance obligatoire                                      | 2 500,00          |
|  | Contribution aux charges de viabilisation                               | 5 600,00          |
|  | Transports EPS  | 15 000,00         |
| Val Cérou<br>CORDES                            | Contribution aux charges de viabilisation                               | 4 760,00          |
| Madeleine CROS<br>DOURGNE                      | Contribution aux charges de viabilisation                               | 3 500,00          |
|  | Contribution à l'amélioration des conditions matérielles d'enseignement | 6 298,73          |
| Albert CAMUS<br>GAILLAC                        | Contribution aux charges de viabilisation                               | 19 000,00         |
| Vallée du Thoré<br>LABASTIDE-ROUAIROUX         | Contribution aux charges de viabilisation                               | 11 200,00         |
|  | Contrat de maintenance du défibrillateur                                | 244,12            |
| Montagne Noire<br>LABRUGUIÈRE                  | Contribution aux charges de viabilisation                               | 12 600,00         |
| Jean-Marie Gustave LE CLÉZIO<br>LISLE-SUR-TARN | Contribution aux charges de viabilisation                               | 27 370,00         |
| Jean-Louis ÉTIENNE<br>MAZAMET                  | Contribution aux charges de viabilisation                               | 9 800,00          |
| Marcel PAGNOL<br>MAZAMET                       | Contribution aux charges de viabilisation                               | 13 500,00         |
|  | Contribution à l'amélioration des conditions matérielles d'enseignement | 422,40            |
| Jacques DURAND<br>PUYLAURENS                   | Contribution aux charges de viabilisation                               | 13 000,00         |
|  | Contribution à l'amélioration des conditions matérielles d'enseignement | 289,90            |
| Louisa PAULIN<br>RÉALMONT                      | Contribution aux charges de viabilisation                               | 7 000,00          |
| René CASSIN<br>VIELMUR                         | Contribution aux charges de viabilisation                               | 3 500,00          |
|  | Contribution à l'amélioration des conditions matérielles d'enseignement | 340,00            |
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b>                           |   | <b>273 751,98</b> |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **4/03. APPROVISIONNEMENT DE PROXIMITÉ ET DE QUALITÉ 2022**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, ET PAILHE-FERNANDEZ ; MM. BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LHERM (POUVOIR À M VANDENDRIESSCHE) MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. HOULES), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L213-2 et L421-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant les axes de sa politique dans le domaine de l'éducation et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant les justificatifs d'achats de denrées locales de qualité et bio présentés par les établissements scolaires,

– **ARRÊTE**, conformément au tableau annexé à la présente délibération, la programmation des aides au titre de l'approvisionnement de proximité et de qualité à accorder aux 20 collèges publics du Tarn.

– **PRÉCISE** que les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 65737, fonction 221, enveloppe 46406 du Budget départemental pour un montant de 93 820 €.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b42151bd51-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

**AIDE A L'APPROVISIONNEMENT DE PROXIMITE ET DE QUALITE 2022**

| COLLEGES                            | Période du 1/02 au 30/09/2022 |                             |     | Montant de l'aide                          |                           |   | Total                         |  |
|-------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-----|--|---------------------------|---|-------------------------------|--|
|                                     | nombre de repas fabriqués     | PART DES APPROVISIONNEMENTS |     | proximité et qualité : 0,10 €/repas<br>(1) | Bonification              |   |                               |  |
|                                     |                               | de proximité et de qualité  | bio |  | bio : 0,07 €/repas<br>(2) | fromages à la coupe : 0,02 €/repas<br>(3) |                               |  |
| ALBAN ALAIN-FOURNIER                | 25 289                        | 62%                         | 22% | 2 530,00 €<br>(1)                          | 1 770,00 €<br>(2)         | 510,00 €<br>(3)                           | 4 810,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| ALBI Aristide BRUANT                | 26 359                        | 59%                         | 18% | 2 640,00 €<br>(1)                          | 1 850,00 €<br>(2)         | 530,00 €<br>(3)                           | 5 020,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| ALBI Jean JAURES                    | 44 023                        | 46%                         | 12% | 4 400,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 880,00 €<br>(3)                           | 5 280,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| BLAYE Augustin MALROUX              | 57 076                        | 42%                         | 8%  | 5 710,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 0,00 €<br>(3)                             | 5 710,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| CASTRES Jean JAURES                 | 26 728                        | 53%                         | 18% | 2 670,00 €<br>(1)                          | 1 870,00 €<br>(2)         | 0,00 €<br>(3)                             | 4 540,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| CASTRES Jean MONNET                 | 25 778                        | 49%                         | 1%  | 2 580,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 0,00 €<br>(3)                             | 2 580,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| CASTRES Thomas PESQUET              | 14 174                        | 44%                         | 10% | 1 420,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 0,00 €<br>(3)                             | 1 420,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| CORDES Val Cérou                    | 23 879                        | 50%                         | 0%  | 2 390,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 0,00 €<br>(3)                             | 2 390,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| GAILLAC Renée TAILLEFER             | 91 004                        | 53%                         | 26% | 9 100,00 €<br>(1)                          | 6 370,00 €<br>(2)         | 1 820,00 €<br>(3)                         | 17 290,00 €<br>(1+2+3)        |  |
| GRAULHET Louis PASTEUR              | 32 527                        | 52%                         | 3%  | 3 250,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 0,00 €<br>(3)                             | 3 250,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| LABASTIDE-ROUAIROUX Vallée du Thoré | 11 893                        | 44%                         | 7%  | 1 190,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 0,00 €<br>(3)                             | 1 190,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| LABRUGUIÈRE La Montagne Noire       | 25 615                        | 44%                         | 14% | 2 560,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 0,00 €<br>(3)                             | 2 560,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| LAUTREC Les Portanelles             | 19 096                        | 51%                         | 11% | 1 910,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 380,00 €<br>(3)                           | 2 290,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| MAZAMET Jean-Louis ETIENNE          | 25 774                        | 42%                         | 6%  | 2 580,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 520,00 €<br>(3)                           | 3 100,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| MAZAMET Marcel PAGNOL               | 11 193                        | 44%                         | 2%  | 1 120,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 0,00 €<br>(3)                             | 1 120,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| PUYLAURENS Jacques DURAND           | 52 439                        | 41%                         | 5%  | 5 240,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 0,00 €<br>(3)                             | 5 240,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| RABASTENS Léon GAMBETTA             | 58 453                        | 62%                         | 21% | 5 850,00 €<br>(1)                          | 4 090,00 €<br>(2)         | 1 170,00 €<br>(3)                         | 11 110,00 €<br>(1+2+3)        |  |
| RÉALMONT Louisa PAULIN              | 28 977                        | 49%                         | 11% | 2 900,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 580,00 €<br>(3)                           | 3 480,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| ST JUÉRY Saut de Sabo               | 33 493                        | 42%                         | 12% | 3 350,00 €<br>(1)                          | 0,00 €<br>(2)             | 0,00 €<br>(3)                             | 3 350,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| ST SULPICE Pierre SUC               | 47 623                        | 58%                         | 17% | 4 760,00 €<br>(1)                          | 3 330,00 €<br>(2)         | 0,00 €<br>(3)                             | 8 090,00 €<br>(1+2+3)         |  |
| <b>TOTAL</b>                        |                               |                             |     | <b>68 150,00 €</b><br>(1)                  | <b>19 280,00 €</b><br>(2) | <b>6 390,00 €</b><br>(3)                  | <b>93 820,00 €</b><br>(1+2+3) |  |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **4/04. RESTAURATION SCOLAIRE - SURCOÛT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CUISINE SATELLITE DU COLLÈGE VICTOR HUGO À CARMAUX**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, ET PAILHE-FERNANDEZ ; MM. BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LHERM (POUVOIR À M VANDENDRIESSCHE) MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. HOULES), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L213-2 et L421-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant les axes de sa politique dans le domaine de l'éducation et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du 6 novembre 2015 organisant le service restauration du collège Victor HUGO à CARMAUX,

Vu la délibération de la Commission permanente du 7 mai 2020 arrêtant les modalités de tarification de la restauration des collèges à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

Vu la convention du 29 août 2020 relative au « surcoût des frais de fonctionnement de la cuisine satellite du collège Victor HUGO à CARMAUX" conclue pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2022 (juin à décembre) les dépenses justifiées par le collège Victor HUGO à CARMAUX s'élèvent à 82 048 € et les recettes à 41 223 €,

– **APPROUVE** l'attribution au collège Victor HUGO à CARMAUX d'une subvention de 40 825 € pour compenser le surcoût des dépenses de fonctionnement du 2<sup>ème</sup> semestre 2022.

– **PRECISE** que la somme de 40 825 € sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 65737 fonction 221 (enveloppe 35815) du budget départemental.

**Résultat des votes :**

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b41151bd50-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **4/05. RENOUVELLEMENT D'UNE PERSONNALITÉ QUALIFIÉE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE BELLEVUE À ALBI 2022/2024**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, ET PAILHE-FERNANDEZ ; MM. BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME ESTRABAUD), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LHERM (POUVOIR À M VANDENDRIESSCHE) MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. HOULES), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R421-14 à R421-16 et R421-34 à R421-36,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juin 2022 désignant les personnalités qualifiées pour siéger dans les Conseils d'administration des collèges publics pour une période de trois ans (2022-2024),

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> Juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation de la délibération susvisée du 10 juin 2022 pour le collège Bellevue à ALBI,

– **DÉCIDE** de donner un avis favorable à la désignation incombant à la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Tarn conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b35151bd4e-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

**RENOUVELLEMENT D'UNE PERSONNALITÉ QUALIFIÉE AU SEIN  
DU COLLÈGE BELLEVUE À ALBI  
2022-2024**

| <b>COLLÈGE</b>           | <b>Nombre de personnalités qualifiées</b> | <b>Proposition de nomination effectuée par le chef d'établissement sauf avis contraire</b> | <b>Domaine</b>  |
|--------------------------|---|--|-----------------|
| <b>BELLEVUE<br/>ALBI</b> | 1   | C F  | Culturel/social |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -

#### 4/06. ASSOCIATIONS DE JEUNESSE OCTROI DE SUBVENTIONS 5ÈME ET DERNIÈRE RÉPARTITION

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, ET PAILHE-FERNANDEZ ; MM. BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HOULES, JOULIE, MALATERRE, RAMOND, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME LAPEYRE), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À MME ESPINOSA), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LHERM (POUVOIR À M VANDENDRIESSCHE) MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. HOULES), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE), M. VIALEILLE (POUVOIR À M. TESTAS).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2020 approuvant le Plan Tarn Jeunesse 2021-2025,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 14 janvier 2022 décidant d'attribuer à l'association la Pouzaque une première subvention destinée à soutenir son fonctionnement dans l'attente du vote du Budget primitif 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avis de la Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie associative et Citoyenneté du 17 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention aux associations de jeunesse comme mentionné sur le tableau en annexe de la présente délibération.

.../...

– AUTORISE M. le président à signer les conventions à intervenir avec les associations concernées ainsi que tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :

**EN FONCTIONNEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Octroi de subventions à des associations de jeunesse

**Imputation** : chapitre 65 - article 6574 – fonction 33 - enveloppe 25893.....**29 600 €**

**Résultat des votes** :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b3f151bd50-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ..../....

**FONCTIONNEMENT**

| ORGANISME DEMANDEUR  | OBJET DE LA DEMANDE - OBSERVATIONS  | SUBVENTION SOLICITEE | PROPOSITION                              |
|--|---|----------------------|--|
| <b>ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV) – SECTION TARN</b><br>221 rue La Fayette<br>75010 PARIS 10 | Démarrage du partenariat avec le Conseil Départemental des Jeunes – Mandat 2022-2024 (présence d'une animatrice salariée aux réunions et accompagnement des jeunes au sein de leur établissement) | 30 000 €             | 3 000 €                                  |
| <b>ASSOCIATION LA POUZAQUE</b><br>1 lieu-dit La Pouzaque<br>81110 VERDALLE   | Fonctionnement 2022 - Solde<br><u>1<sup>er</sup> versement</u> : 11 400 €   | 38 000 €             | 38 000 €<br>Reste à verser :<br>26 600 € |
| <b>TOTAL</b>   |   |                      | <b>29 600 €</b>                          |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **4/07. DISPOSITIF JEUNE SAPEUR, C'EST PERMIS !**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

Présents :

MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, ET PAILHE-FERNANDEZ ; MM. BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HOULES, JOULIE, RAMOND, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés :

M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME LAPEYRE), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À MME ESPINOSA), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LHERM (POUVOIR À M VANDENDRIESSCHE), M. MALATERRE (POUVOIR À MME BIBAL-DIOGO), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. HOULES), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE), M. VIALELLE (POUVOIR À M. TESTAS).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 28 mars 2019 relative à la convention d'objectifs et de moyens entre le Département du Tarn et le Service départemental d'incendie et de secours du Tarn pour les années 2019-2022,
- 13 novembre 2020 approuvant le Plan Tarn Jeunesse 2021-2025,
- 19 novembre 2021 approuvant la création du dispositif « Jeune sapeur, c'est permis ! » et de son règlement spécifique,
- 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,

Vu les propositions formulées par la Commission mixte composée de membres de la Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie associative et Citoyenneté accompagnés de membres du SDIS du Tarn réunie le 16 novembre 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la liste des 30 Jeunes sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'année 2022 conformément à la liste figurant en annexe 1 de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions à intervenir entre le Département et les Jeunes sapeurs-pompiers volontaires selon le modèle joint en annexe 2 de la présente délibération.

– **ATTRIBUE** une aide d'un montant unique fixé à 500 € par sapeur-pompier volontaire.

La somme nécessaire sera prélevée comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :

**Domaine d'intervention** : Encouragement Jeunes sapeurs pompiers volontaires

**Imputation** : chapitre 67 - article 6713 - fonction 33 - enveloppe 46487 ..... **15 000 €**

**Résultat des votes :**

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b3d151bd4f-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ..../....



**JEUNE SAPEUR, C'est PERMIS!**  
**Aide au financement du permis de conduire en faveur des**  
**Sapeurs pompiers volontaires (SPV)**  
**issus des Jeunes sapeurs pompiers (JSP)**  
**DEMANDES 2022**

| NOM   | Prénom | Représentant légal | Centre d'Incendie et de Secours | Age | Adresse postale         | Commune de résidence   | Groupement | Montant de la Bourse |
|-------|--------|--------------------|---------------------------------|-----|-------------------------|------------------------|------------|----------------------|
| 1 C   | C      | R C<br>C C         | RABASTENS                       | 17  | 81800 Couffouleux       | Couffouleux            | Ouest      | 500 €                |
| 2 D   | E      |                    | GAILLAC                         | 18  | 81600 Rivières          | Rivières               |            | 500 €                |
| 3 G   | A      | G F                | CAHUZAC/VÈRE                    | 17  | 81140 Montels           | Montels                |            | 500 €                |
| 4 G   | C      |                    | LISLE/TARN                      | 17  |                         | Lisle/Tarn             |            | 500 €                |
| 5 L-R | L      |                    | GAILLAC                         | 17  |                         | Gaillac                |            | 500 €                |
| 6 M   | D      |                    | CASTELNAU DE MONTMIRAL          | 18  |                         | Castelnau de Montmiral |            | 500 €                |
| 7 S   | Y      | S J-P<br>M C       | CASTELNAU DE MONTMIRAL          | 17  |                         | Castelnau de Montmiral |            | 500 €                |
| 8 B   | V      |                    | CARMAUX                         | 17  | 81450 Le Garric         | Le Garric              | Nord       | 500 €                |
| 9 C   | E      |                    | REALMONT                        | 17  | 81120 Réalmont          | Réalmont               |            | 500 €                |
| 10 J  | L      |                    | ALBI                            | 17  | 81990 Fréjairolles      | Fréjairolles           |            | 500 €                |
| 11 O  | B      | O Y                | ALBI                            | 17  | 81000 Albi              | Albi                   |            | 500 €                |
| 12 R  | E      |                    | REALMONT                        | 17  | 81120 Terre de Bancalié | Terre de Bancalié      |            | 500 €                |
| 13 R  | A      |                    | ALBI                            | 17  | Saint-Juéry             | Saint-Juéry            |            | 500 €                |
| 14 V  | L      |                    | GRAULHET                        | 17  | 81300 Graulhet          | Graulhet               |            | 500 €                |

TÉLÉCHARGEMENT 2223645012 20220616123b3d151bd4f-DE

|    |     |        |             |                     |                   |                           |                     |     |
|----|-----|--------|-------------|---------------------|-------------------|---------------------------|---------------------|-----|
| 15 | A   | A      | LACROUZETTE | 17                  | 81210 Lacrouzette | Lacrouzette               | Sud                 | 500 |
| 16 | C   | H      | CA J-M      | CASTRES             | 17                | 81100 CASTRES             | Castres             |     |
| 17 | C D | J      | D B<br>C P  | LACROUZETTE         | 17                | 81210 Lacrouzette         | Lacrouzette         |     |
| 18 | C   | M      |             | PAYS MAZAMETAIN     | 17                | 81090 Valdurenque         | Valdurenque         |     |
| 19 | E   | D      |             | LABASTIDE-ROUAIROUX | 17                | 81270 Labastide Rouairoux | Labastide-Rouairoux |     |
| 20 | G   | Tamara |             | LABASTIDE-ROUAIROUX | 17                | 81240 Rouairoux           | Labastide-Rouairoux |     |
| 21 | H   | N      |             | CASTRES             | 17                | 81100 Castres             | Castres             |     |
| 22 | K   | L      | K Y         | CASTRES             | 17                | 81100 Burlats             | Burlats             |     |
| 23 | L B | M      |             | PAYS MAZAMETAIN     | 17                | 81240 Saint-Amans Soult   | Saint-Amans Soult   |     |
| 24 | O   | Y      |             | LABASTIDE-ROUAIROUX | 17                | 81270 Labastide-Rouairoux | Labastide-Rouairoux |     |
| 25 | O   | M      |             | LACROUZETTE         | 18                | 81210 Lacouzette          | Lacrouzette         |     |
| 26 | P   | A      |             | CASTRES             | 17                | 81100 Castres             | Castres             |     |
| 27 | S   | L      |             | LACAUNE             | 18                | 81230 Lacaune             | Lacaune             |     |
| 28 | T   | S      |             | PAYS MAZAMETAIN     | 17                | 81200 Mazamet             | Mazamet             |     |
| 29 | T   | J      |             | CASTRES             | 17                | 81570 Fréjeville          | Fréjeville          |     |
| 30 | V   | C      |             | MAZAMET             | 17                | 81660 Pont de l'Arn       | Pont de l'Arn       |     |



## CONVENTION « JEUNE SAPEUR, C'EST PERMIS ! »

### AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE EN FAVEUR DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES (SPV) ISSUS DES JEUNES SAPEURS POMPIERS (JSP)



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du jeudi 28 mars 2019 relative à la convention d'objectifs et de moyens entre le Département du Tarn et le Service départemental d'incendie et de secours du Tarn pour les années 2019-2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2020 approuvant le Plan Tarn Jeunesse 2021-2025,

Vu la délibération l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 novembre 2021 approuvant la création du dispositif « Jeune sapeur, c'est permis ! » et de son règlement spécifique,

#### ENTRE

Le Département du Tarn représenté par son Président Christophe RAMOND, habilité par délibération de la Commission permanente en date du **16 décembre 2022**,

d'une part,

#### ET

Madame/Monsieur **Prénom/NOM**, Sapeur pompier volontaire au Centre d'Incendie et de Secours de **xxx**,

d'autre part.

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

Le Département, à travers son Plan Tarn Jeunesse, s'est donné pour objectif de soutenir l'engagement et les initiatives des jeunes. Il entend notamment promouvoir des dispositifs pour aider les plus engagés d'entre eux à réaliser leurs projets en contrepartie de leur engagement citoyen (Orientation stratégique n°1 : favoriser le développement personnel et la citoyenneté des jeunes - Objectif 1.4 : de favoriser l'engagement des jeunes sous toutes ses formes – Action 7 : « Coup de main, coup de pouce ! »).

Le dispositif « jeune sapeur, c'est permis ! », créé en partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), permet à de jeunes tarnais(e)s ayant signé leur contrat d'engagement comme SPV, à l'issue de leur formation de JSP, de bénéficier d'une aide favorisant l'accès à la conduite d'un véhicule (permis B). Le SDIS et le Département favorisent ainsi l'accès à l'autonomie et facilitent la réalisation de projets de formation ou d'insertion professionnelle des jeunes bénéficiaires.

Dans ce contexte, le Département entend soutenir **Madame/Monsieur Prénom/NOM, âgé(e) de @ ans**, pour lui permettre de financer son permis de conduire, en lui versant la somme de **500 € ou son représentant légal si le bénéficiaire est mineur**.

### **ARTICLE 2 :**

La présente convention est conclue à partir de la date de signature par les 2 parties et jusqu'à l'obtention du permis de conduire.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de cette opération, le bénéficiaire du dispositif « Jeune sapeur, c'est permis ! » s'engage à :

- se rendre disponible lors de la présentation de la promotion de l'année en cours,
- répondre aux sollicitations de services (cérémonies),
- participer à une opération de promotion de l'engagement des jeunes organisée par le Département, dans l'année suivant la signature de la convention octroyant la bourse.

### **ARTICLE 4 :**

Le Département du Tarn versera tout ou partie de la somme allouée sur présentation de justificatifs de dépenses, à savoir une facture partielle ou totale émise par l'auto-école. Le SDIS en est informé.

Les versements seront effectués sur le compte référencé ci-après :

Titulaire du compte (bénéficiaire ou représentant légal) : .....

Etablissement bancaire : .....

N° de compte : .....

Fait à Albi, le

Lu et approuvé,  
**Le Sapeur pompier volontaire  
ou son représentant légal,**

Lu et approuvé,  
**Le Président du Conseil départemental,**

Prénom/Nom

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **4/08. ASSOCIATIONS SPORTIVES OCTROI DE SUBVENTIONS 6ÈME ET DERNIÈRE RÉPARTITION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Isabelle ESPINOSA

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, ET PAILHE-FERNANDEZ ; MM. BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HOULES, JOULIE, RAMOND, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME LAPEYRE), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À MME ESPINOSA), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LHERM (POUVOIR À M VANDENDRIESSCHE), M. MALATERRE (POUVOIR À MME BIBAL-DIOGO), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. HOULES), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE), M. VIALELLE (POUVOIR À M. TESTAS).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1, L 100-2 et L 113-2 (soutien aux associations sportives),

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive intitulée : « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 21 mai 2021 approuvant la modification du règlement du « Fonds de soutien exceptionnel aux associations impactées par la crise sanitaire »,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'ensemble des associations sportives mentionnées sur les tableaux figurant en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :

**EN FONCTIONNEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Aide au développement de la vie sportive – Manifestations exceptionnelles

**Imputation** : chapitre 65 - article 6574 - fonction 32 - enveloppe 30028 ..... **1 800 €**

**Domaine d'intervention** : Fonds de soutien associatif - Sport

**Imputation** : chapitre 65 - article 6574 - fonction 32 enveloppe 45375..... **13 000 €**

**Domaine d'intervention** : Mise en place de la Caravane du sport tarnais

**Imputation** : Chapitre 65 - Article 6574 - Fonction 32 - Enveloppe 48614..... **200 €**

**EN INVESTISSEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Acquisition de matériel pour les associations sportives

**Imputation** : Chapitre 204 - Article 20421 - Fonction 32 - Enveloppe 35964.... **2 500 €**

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b3e151bd4f-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ..../....

**ANNEXE**

**FONCTIONNEMENT – Ligne 30028**

| ORGANISME DEMANDEUR   | OBJET DE LA DEMANDE   | SUBVENTION SOLICITÉE | PROPOSITION    |
|---|---|----------------------|----------------|
| <b>LES POINTES DE SAINT-SULPICE</b><br><br>Mairie de Saint-Sulpice<br>Parc Georges Spénale<br>81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE | Organisation de la 2 <sup>ème</sup> édition de l'Occita'marche, le 30 octobre 2022<br><br><u>Aide 2021</u> : 500 €  | 1 500 €              | 800 €          |
| <b>SOREZE VELO CLUB</b><br><br>Foyer d'Orival<br>Route de Garrevaques<br>81540 SOREZE                                       | Organisation du Championnat régional de cyclo-cross, le 11 décembre 2022 à St Féreol  | 500 €                | 500 €          |
| <b>VOILE HANDI VALIDE<br/>MIDI-PYRENEES</b><br><br>Base de loisirs des étangs<br>La Serre<br>81710 SAÏX                     | Organisation des régates « Adishatz » et « Avèm acabat », du 10 au 13 novembre 2022 sur le plan d'eau de la base des étangs de Saïx<br><br><u>Aide 2021</u> : 500 € | 500 €                | 500 €          |
| <b>TOTAL</b>  |   |                      | <b>1 800 €</b> |

**FONCTIONNEMENT – Ligne 45375**

| ORGANISME DEMANDEUR   | OBJET DE LA DEMANDE  | SUBVENTION SOLICITÉE | PROPOSITION     |
|---|--|----------------------|-----------------|
| <b>UNION SPORTIVE CARMAUX<br/>BASKET-BALL</b><br><br>Annexe salle Rivenc<br>Rue de la Verrerie<br>81400 CARMAUX | Soutien à l'équipe 1 <sup>ère</sup> féminine qui évolue en Nationale 2 – Saison 2022-2023<br><br><u>Aide saison 2021-2022</u> : 10 000 € | 10 000 €             | 10 000 €        |
| <b>ENTENTE ARTHES<br/>SAINT-JUERY BASKET</b><br><br>Mairie<br>81160 ARTHES                                      | Fonds soutien associatif   | 1 500 €              | 1 500 €         |
| <b>FESTIRIDE</b><br><br>4 route de Vabre<br>81210 LACROUZETTE   | Fonds soutien associatif   | 2 500 €              | 1 500 €         |
| <b>TOTAL</b>  |  |                      | <b>13 000 €</b> |

**FONCTIONNEMENT – Ligne 48614**

| Nom du club   | Discipline    | Date et lieu d'intervention        | Subvention proposée |
|---|---------------|------------------------------------|---------------------|
| <b>ASSOCIATION CLUB CYCLOTOURISME DE CASTRES</b><br>Place du 1 <sup>er</sup> mai<br>81100 CASTRES | Cyclotourisme | • le 14 juillet 2022 à Labruguière | 200 €               |
| <b>TOTAL</b>  | <b>200 €</b>  |                                    |                     |

**INVESTISSEMENT – Ligne 35964**

| BENEFICIAIRE   | NATURE DE L'OPERATION   | MONTANT TTC | DEPENSE TTC SUBVENTIONNABLE | SUBVENTION (40 %) |
|--|---|-------------|-----------------------------|-------------------|
| <b>ASSOCIATION CASTRES ATHLETISME</b><br>Stade du Travet<br>Boulevard Albert Thomas<br>81100 CASTRES | Acquisition d'un minibus 9 places<br><u>Sollicité</u> : 8 000 € | 33 765,76 € | 6 250 €                     | 2 500 €           |
| <b>TOTAL</b>   | <b>2 500 €</b>  |             |                             |                   |



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **4/09. ACTION DE PARRAINAGE SPORTIF - SOUTIEN AUX SPORTIFS DE BON ET HAUT NIVEAU BONUS CLUB TARN 2024**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Isabelle ESPINOSA

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, ET PAILHE-FERNANDEZ ; MM. BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HOULES, JOULIE, RAMOND, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME LAPEYRE), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À MME ESPINOSA), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LHERM (POUVOIR À M VANDENDRIESSCHE), M. MALATERRE (POUVOIR À MME BIBAL-DIOGO), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. HOULES), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE), M. VIALELLE (POUVOIR À M. TESTAS).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1 et L 100-2,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive : « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2022 approuvant la modification du règlement relatif au soutien des sportifs de bon et haut-niveau,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 relative à la candidature du Département du Tarn au Label Terre de Jeux 2024,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** la liste des 5 bénéficiaires de l'aide départementale complémentaire au titre du programme « Club Tarn 2024 » pour l'année 2022 conformément à la liste figurant en annexe 1 de la présente délibération.

– **ATTRIBUE** une aide d'un montant unique fixé à 5 000 € par athlète.

– **AUTORISE** M. le Président à signer les avenants aux conventions à intervenir entre le Département et les athlètes selon le modèle joint en annexe 2 de la présente délibération.

La somme nécessaire sera prélevée comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :

**Domaine d'intervention** : Encouragement au sport

**Imputation** : chapitre 67 - article 6713 - fonction 32 - enveloppe 33616 ..... **25 000 €**

Résultat des votes :

➤ *Dossier "JM"*

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. JOULIÉ)
- ont voté pour : 45

➤ *Pour les autres dossiers :*

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b57151bd54-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ..../....

**Annexe 1****Liste des 5 bénéficiaires de l'aide départementale complémentaire au titre du programme « Club Tarn 2024 » pour l'année 2022**

| NOM - Prénom | Fédération            | Catégorie            | Date de naissance | Résidence principale  | Licencié dans le Tarn | Club (code postal)                             | Filière Tarnaise |
|--------------|-----------------------|----------------------|-------------------|-----------------------|-----------------------|--|------------------|
| C            | ATHLETISME HANDISPORT | Senior               | 01/05/2001        | ALBI                  | oui                   | ECLA ALBI (81000)                              | oui              |
| J            | ATHLETISME            | Collectifs nationaux | 13/05/1999        | MONTRÉDON LABESSONNIÉ | oui                   | ASSOCIATION MULTISPORTS MONTREDONNAISE (81360) | oui              |
| L            | ATHLETISME            | Collectifs nationaux | 10/04/1998        | ALBI                  | oui                   | ECLA ALBI* (81000)                             | oui              |
| P            | ATHLETISME            | Collectifs nationaux | 18/04/1997        | GRAULHET              | oui                   | ECLA ALBI* (81000)                             | oui              |
| T            | NATATION              | Relève               | 15/05/2004        | CASTRES               | oui                   | EN CASTRES (81100)                             | oui              |

**Annexe 2**



**Avenant à la convention de parrainage 2022  
Club Tarn 2024**



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du sport notamment ses articles L 100-1 et L 100-2,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 140,

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 mars 2019 relative à la rénovation de la politique sportive : « Promouvoir les pratiques sportives et mettre le sport au service de notre territoire »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2022 approuvant la modification du règlement relatif au soutien des sportifs de bon et haut-niveau,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 relative à la candidature du Département du Tarn au Label Terre de Jeux 2024,

Vu la convention de

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu les dispositions prévues dans la convention de parrainage 2022 Club Tarn 2024 entre le Conseil départemental du Tarn et **(Prénom Nom)**, en date du .....

**ENTRE**

Le Département du Tarn représenté par son Président Christophe RAMOND, habilité par délibération de la Commission permanente du **16 décembre 2022**,

d'une part,

**ET**

**(Prénom Nom)**

d'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE UNIQUE :**

Pour permettre un meilleur accompagnement individualisé des athlètes Tarnais, en route vers les Jeux de Paris 2024, un « bonus » est attribué aux athlètes membres du Club Tarn 2024 engagés dans des disciplines individuelles, issus des filières de formation Tarnaise et licenciés dans le Tarn.

Dans ce contexte, le Département entend soutenir **(Prénom Nom)**, pour lui permettre d'atteindre ses objectifs sportifs, en lui versant la somme de **5 000 €** complémentaires.

Tous les autres termes de la convention initiale restent inchangés.

Le présent avenant est réalisé en deux exemplaires.

Fait à Albi, le

Lu et approuvé,

**Le(a) membre du Club Tarn 2024  
ou son représentant légal,**

**(Prénom Nom)**

Lu et approuvé,

**Le Président du Conseil  
départemental,**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 16 Décembre 2022 -**

#### **4/10. AUTORISATION DE SUBVENTIONS STRUCTURES, ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES ET TERRITORIALES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Laurent VANDENDRIESSCHE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, ET PAILHE-FERNANDEZ ; MM. BALARDY, BOUSQUET, CANTALOUBE, FABRE, FRANQUES, HOULES, JOULIE, RAMOND, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Absents représentés : M. ALIBERT (POUVOIR À M. VIDAL), M. BENOIT (POUVOIR À MME BONNET), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À MME LAPEYRE), M. DONNEZ (POUVOIR À MME MALROUX), MME ESTRABAUD (POUVOIR À MME ESPINOSA), MME GELY (POUVOIR À M. CANTALOUBE), MME GERAUD (POUVOIR À M. RAMOND), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. HERIN (POUVOIR À MME CORBIERE-FAUVEL), MME LHERM (POUVOIR À M VANDENDRIESSCHE), M. MALATERRE (POUVOIR À MME BIBAL-DIOGO), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME CLAVERIE), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME RABOU (POUVOIR À M. HOULES), MME REDO (POUVOIR À M. FABRE), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À MME PAILHE-FERNANDEZ), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. SALVADOR (POUVOIR À M. JOULIE), M. VIALELLE (POUVOIR À M. TESTAS).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 3211-1 et L 3211-2,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L 216-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 février 2022 relative aux Orientations Budgétaires pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant la reconduction du fonds de soutien exceptionnel aux associations impactées par la crise sanitaire,

Vu les demandes de financement présentées par les associations, collectivités et organismes culturels au titre de l'exercice 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention à l'ensemble des structures, collectivités et associations culturelles mentionnées en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, les conventions, avenants aux conventions et tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental.

**- EN FONCTIONNEMENT :**

**Domaine d'intervention** : Action culturelle – Musique – Arts visuels – Arts plastiques – Éducation artistique et culturelle – Langue et Culture occitane - Archéologie

**Imputation** : Chapitre 65 - Article 6574 – Fonction 311

- enveloppe 11973 ..... 21 300 €

**Imputation** : Chapitre 65 - Article 6574 – Fonction 311

- enveloppe 45368 ..... 1 500 €

**Imputation** : Chapitre 65 - Article 65734 – Fonction 311

- enveloppe 25906 ..... 2 500 €

**Imputation** : Chapitre 65 - Article 65737 – Fonction 311

- enveloppe 25913 ..... 660 €

**Imputation** : Chapitre 65 - Article 6574 – Fonction 311

- enveloppe 23866 ..... 2 000 €

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Décembre 2022

Publiée le :  
20 Décembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20221209-lmc13b43151bd54-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

## N° AR : 081-228100 ASSOCIATIONS CULTURELLES ET TERRITORIALES

## ACTION CULTURELLE – VIE ASSOCIATIVE ET TERRITORIALE

| ORGANISME DEMANDEUR  | OBJET DE LA DEMANDE  | AVIS COMMISSION            |
|--|--|----------------------------|
| <b>Chapitre 65 - Article 6574 – Fonction 311 – Enveloppe 11973</b>                                       |  |                            |
| <b>ASSOCIATION LA COURTE ECHELLE (ALBI)</b>  | Lieu structurant – ouverture d'un café récré culturel et familial « La Buissonnière » rue Roquelaure à Albi d'avril à septembre.<br>2021 : 1 500 €<br>Sollicité : 2 000 € Café Récré               | 750 €<br>aide au démarrage |
| <b>FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CALANDRETAS (ALBI)</b>  | Fonctionnement<br>2020 : 8 300 €<br>Sollicité : 8 500 €  | 8 300 €                    |
| <b>FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE (DEPARTEMENTAL)</b>   | Fonctionnement 2022<br>2021 : 3 200 €<br>Sollicité : 3 200 €   | 3 200 €                    |
| <b>ASSOCIATION L'EVEIL (LAVAUR)</b>  | Organisation d'une exposition itinérante ayant pour thème « 1962-2022, 60 ans après, l'arrivée dans la douleur des familles de Harkis »<br>2021 : 300 €<br>Budget : 8 400 €<br>Sollicité : 1 400 € | 750 €                      |
| <b>ASSOCIATION UNIVERSITE POUR TOUS DU TARN (ALBI)</b>   | Organisation d'événements relatifs à l'anniversaire des 30 ans de la structure<br>Budget : 6 000 €<br>Sollicité : 1 500 €  | 1 000 €<br>exceptionnel    |
| <b>ASSOCIATION NATIONALE DES MEMBRES DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE - SECTION DU TARN (DEPARTEMENTAL)</b> | Aide au renouvellement du drapeau de la structure<br>Budget : 1 800 €<br>Sollicité : non précisé   | 150 €<br>Forfait drapeau   |
| <b>COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FNACA (SAINT-JUERY)</b>  | Aide au renouvellement du drapeau de la structure<br>Budget : 1 630 €<br>Sollicité : non précisé   | 150 €<br>Forfait drapeau   |
| <b>ASSOCIATION ORCHESTRE BATTERIE FANFARE DE GRAULHET TARN (GRAULHET)</b>                                | Fonctionnement 2022<br>2021 : 6 000 €<br>Budget : 42 870 €<br>Sollicité : 6 000 €  | 6 000 €                    |
| <b>ASSOCIATION ABC BIEN (SAINT SULPICE)</b>  | Organisation d'événements relatifs au 10 <sup>ème</sup> anniversaire du festival « d'en rire » organisé par la structure<br>2022 : 2 500 € (CP du 6 juin 2022)<br>Sollicité : 4 000 €              | 1 000 €<br>exceptionnel    |

## FONDS DE SOUTIEN ASSOCIATIF

| ORGANISME DEMANDEUR   | OBJET DE LA DEMANDE   | AVIS COMMISSION         |
|---|---|-------------------------|
| <b>Chapitre 65 - Article 6574 – Fonction 311 – Enveloppe 45368</b>                              |   |                         |
| <b>ASSOCIATION BASTIDIENNE DE LA CULTURE ET DU DIVERTISSEMENT - ABCD (LABASTIDE ST GEORGES)</b> | Exposition et « théâtre de Guignol » auprès d'hôpitaux, foyers institutionnels et foyers intergénérationnels et instituts médico-sociaux<br>2021 : 1 500 € (FDS)<br>Sollicité : 1 500 € | 1 500 €<br>exceptionnel |

**COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES****ACTION CULTURELLE**

| ORGANISME DEMANDEUR  | OBJET DE LA DEMANDE   | AVIS COMMISSION |
|--|---|-----------------|
| <b><i>Chapitre 65 - Article 65734 – Fonction 311 – Enveloppe 25906</i></b> |   |                 |
| <b>COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN<br/>(MARSSAC SUR TARN)</b>                  | Organisation d'un parcours sonore : « Les Oreilles en balade ».<br>Budget : 21 970 €<br>Sollicité : 5 493 €   | 750 €           |
| <b>COMMUNE DE CARMAUX<br/>(CARMAUX)</b>                                    | Organisation de festivités autour de la Sainte Barbe du 4 décembre au cœur de la ville de Carmaux.<br>- spectacle de feu par la Compagnie Carabosse<br>- parcours en lien avec le Musée Mine avec création originale autour de la mine et Jean Jaurès<br>Budget : 39 000 €<br>Sollicité : 6 000 € | 1 750 €         |

**EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE**

| ORGANISME DEMANDEUR  | OBJET DE LA DEMANDE  | AVIS COMMISSION      |
|--|--|----------------------|
| <b><i>Chapitre 65 - Article 65737 – Fonction 311 – Enveloppe 25913</i></b> |  |                      |
| <b>COLLEGE LA VALLEE DU THORE<br/>(LABASTIDE ROUAIROUX)</b>                | Participation au festival Echos d'ici Echos d'ailleurs (8 classes – 150 élèves)<br>Budget : 1 200 €<br>Sollicité : 660 €   | 660 €                |
| <b><i>Chapitre 65 - Article 6574 – Fonction 311 – Enveloppe 23866</i></b>  |  |                      |
| <b>ASSOCIATION IMAGINAIRE<br/>(AUSSILLON)</b>                              | Demande exceptionnelle pour le 10 <sup>ème</sup> anniversaire de l'événement Tourisme imaginaire en direction du jeune public<br>2022 : 9 000 € (CP du 6 juin 2022)<br>Sollicité : 2 000 € | 2 000 € exceptionnel |